

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Vingt-sixième session du Comité pour les animaux  
Genève (Suisse), 15 – 20 mars 2012 et Dublin (Irlande), 22 – 24 mars 2012

COMPTE RENDU RÉSUMÉ

**Questions débattues par le Comité pour les animaux**

1. Ouverture de la session

Le président ouvre la séance et accueille les participants, avant de donner la parole au Secrétaire général, qui souhaite également la bienvenue à tout le monde et présente les nouveaux membres de l'équipe scientifique du Secrétariat (M. De Meulenaer et Mme Kwitsinskaia), et de l'équipe de mise en œuvre (Mme Garcia Ferreira, Mme Jonsson et M. van Rensburg). Il souhaite plein succès au Comité dans ses délibérations.

Le président remercie le Secrétaire général et demande à l'assemblée s'il y a des suggestions quant à la manière dont la Conférence des Parties pourrait établir des mesures plus énergiques pour appuyer le Comité et les pays d'exportation, lesquels méritent une assistance particulière.

Il n'y a aucune intervention sur ce point.)<sup>1</sup>

2. Règlement intérieur

Le Secrétariat présente le document AC26 Doc. 2 et propose de modifier l'article 22 comme suit: "Sur demande, le Secrétariat distribuera des documents imprimés et traduits...". Le Secrétariat explique que la plupart des membres indiquent régulièrement qu'ils n'ont pas besoin de copies papier et que cette proposition a été faite pour réduire les coûts. Bien qu'elle ne soit pas opposée au changement en principe, une Partie regrette que la suggestion n'ait pas été présentée dans le document, ce qui aurait donné aux Parties le temps d'y réfléchir; cette Partie craint en outre que cette proposition non annoncée ne crée un précédent.

Une autre Partie pose une question sur la procédure relative à l'admission des observateurs, mais le président l'invite à reposer cette question lors de l'examen du point 4 de l'ordre du jour, *Admission des observateurs*.

Le Comité n'a pas d'objection à l'amendement proposé par le Secrétariat mais estime qu'il aurait dû être présenté dans le document et non pas simplement en session. Pour éviter de créer un précédent, il invite le Secrétariat à faire cette proposition lors de sa 27<sup>e</sup> session, mais cette fois en respectant les délais de soumission des documents. Le Comité confirme la validité du règlement intérieur figurant dans l'annexe au document AC26 Doc. 2.

Durant la discussion sur ce point de l'ordre du jour, des interventions sont faites par les représentants régionaux de l'Europe (M. Fleming) et de l'Océanie (M. Robertson), ainsi que par la Chine et le Mexique.

<sup>1</sup> Le président du Comité pour les animaux et le Secrétariat intervenant sur tous les points qui n'ont pas été discutés en session conjointe avec le Comité pour les plantes, leur nom ne figure pas dans les listes des orateurs.

### 3. Adoption de l'ordre du jour et du programme de travail

#### 3.1 Ordre du jour

Les participants n'ont aucun commentaire sur le document AC26 Doc. 3.1 et le président renvoie l'Indonésie au point 3.2 de l'ordre du jour pour une question sur le programme de travail.

Le Comité adopte l'ordre du jour qui figure dans le document AC26 Doc. 3.1.

Il n'y a aucune intervention sur ce point.

#### 3.2 Programme de travail

Le président présente le document AC26 Doc. 3.2 et suggère d'examiner le point 26.2 de l'ordre du jour avec le point 16, qui concernent tous deux les requins. Le Mexique indique qu'il souhaite présenter un rapport sur un programme de suivi du crocodile de Morelet (*Crocodylus moreletii*) et l'Indonésie demande de modifier l'heure prévue pour l'examen du point 25 afin d'éviter qu'elle ne coïncide avec celle de la prière.

Le Comité adopte le programme de travail contenu dans le document AC26 Doc. 3.2 avec les trois amendements suivants:

- a) Examiner le point 26.2 de l'ordre du jour (*Projet de proposition pour inclure Lamna nasus à l'Annexe II*) avec le point 16 de l'ordre du jour [Mise en œuvre de la résolution Conf. 12.6 (Rev. CoP15) *Conservation et gestion des requins (Classe Chondrichthyes)*];
- b) Déplacer le point 25 de l'ordre du jour (*Examen des objections à l'enregistrement des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I*) de la dernière à la première partie de la séance du matin du vendredi 16 mars; et
- c) Inclure un rapport oral du Mexique sur un atelier sur le suivi du crocodile de Morelet (également présenté dans le document d'information AC26 Inf. 11) sous le point 29 de l'ordre du jour (*Autres questions*).

Il n'y a aucune intervention sur ce point.

### 4. Admission des observateurs

Le président présente le document AC26 Doc. 4. Une Partie demande que la liste des observateurs dont l'admission est envisagée soit mise à disposition plus tôt, afin que les Parties aient plus de temps pour l'examiner. Le président explique que la publication habituellement tardive de ce document est due au processus et au délai prévu pour examiner les demandes des organisations qui seront représentées par des observateurs aux sessions du Comité. Il note qu'une liste publiée plus tôt pourrait se révéler incomplète et que ces listes n'ont jamais posé de problèmes car elles sont avant tout distribuées pour information. Il invite néanmoins les Parties à faire des suggestions afin d'accélérer la publication du document.

En réponse à une question, le président et Secrétariat confirment que la responsabilité d'inviter des observateurs incombe au seul président, ce qui diffère du règlement intérieur de la Conférence des Parties. Le Secrétariat ajoute que le délai prévu pour l'admission des observateurs a été adopté par le Comité, et que la publication plus précoce de la liste des observateurs nécessiterait une modification de ce délai. Un observateur signale en outre que le règlement intérieur pour les sessions du Comité pour les animaux a déjà été au-delà des dispositions de la résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP15) en accordant au Comité la possibilité de retirer le droit de participer en tant qu'observateur.

Le Comité prend note de la liste des observateurs contenue dans le document AC26 Doc. 4.<sup>2</sup>

Durant la discussion sur ce point de l'ordre du jour, des interventions sont faites par la Chine, l'IWMC – World Conservation Trust et les spécialistes de la gestion des espèces.

---

<sup>2</sup> Note du Secrétariat: le document AC26 Doc. 4 a été remplacé ultérieurement par le document AC26 Doc. 4 (Rev. 1) afin de corriger le nom d'une organisation qui avait été mal orthographié.

Le président de la Comité pour les plantes (PC), le président du Comité pour les animaux (AC), le Secrétaire général et le ministre irlandais des Arts, du Patrimoine et des Affaires gaéliques M. Jimmy Deenihan, accueillent les participants aux séances conjointes de la 26<sup>e</sup> session du Comité pour les animaux et la 20<sup>e</sup> session du Comité pour les plantes.

5. Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES) (décision 15.12)

Le Secrétariat présente le document AC26/PC20 Doc. 5, attirant l'attention sur la réunion des présidents des organes consultatifs scientifiques des conventions liées à la biodiversité (CSAB), qui auront lieu dans le courant de la semaine. Cette réunion donnera la possibilité de préparer une déclaration conjointe pour la deuxième session de la plénière de l'IPBES, et le programme de travail possible de la Plateforme, figurant dans l'annexe du document AC26/PC20 Doc. 5. Le Secrétariat remercie le représentant du Mexique (M. Benitez) de sa participation à la réunion plénière de l'IPBES à Nairobi (2011).

Le Mexique, appuyé par le représentant de l'Europe au Comité pour les animaux (M. Fleming), souligne combien il est important que la CITES participe tant à l'établissement de l'IPBES qu'à son évolution future, et réaffirme son soutien à une collaboration entre la CITES et l'IPBES. Il souligne également qu'il importe de garantir des relations bilatérales en tant qu'utilisateurs-bénéficiaires et que fournisseurs d'éléments utiles à la plateforme, afin de réaliser des objectifs communs et d'éviter les chevauchements d'activités.

La représentante de l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes (Mme Rivera) passe à la lecture de la déclaration ci-après, au nom de l'État plurinational de Bolivie, qui avait demandé qu'elle soit versée au compte rendu de la session:

*Lorsque la délégation de l'État plurinational de Bolivie a participé à la 19<sup>e</sup> session du Comité pour les plantes, à la 25<sup>e</sup> session du Comité pour les animaux et à la 61<sup>e</sup> session du Comité permanent, elle a exprimé des préoccupations quant à l'insistance excessive sur le commerce qui a caractérisé les débats sur cette Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES).*

*Il existe clairement une intention de mettre en œuvre de nouveaux mécanismes du marché et de nouveaux types de droits de propriété des services fournis par la nature, sous prétexte de protéger la biodiversité et de conserver les fonctions des écosystèmes. Il est par exemple question de créer des mécanismes de paiement pour les services écosystémiques, d'attribuer une valeur monétaire aux fonctions de la nature et à la biodiversité en général, et d'établir de nouveaux marchés pour la nature, en prenant modèle sur les marchés émergents pour la capacité de piégeage et de stockage du carbone des forêts.*

*Les écosystèmes possèdent une valeur intrinsèque qui ne peut pas être calculée en termes monétaires, et nous soulignons qu'aucun instrument de conservation de la biodiversité de notre pays ne peut reposer sur la commercialisation de la nature. C'est la raison pour laquelle nous sommes opposés à tout plan de servir de la Plateforme comme mécanisme destiné à encourager la mise en œuvre obligatoire de marchés pour les écosystèmes, en particulier pour les pays qui ne partagent pas cette vision des choses.*

*La Bolivie estime que le thème de la biodiversité de la planète mérite une attention toute particulière et une réflexion approfondie, car les plans que nous faisons concernent un trésor inestimable qui doit subsister pour conserver et protéger la Terre Mère, et tous les êtres qui vivent sur elle. Nous sommes convaincus qu'avec la contribution de tous les États membres, la Plateforme sur la biodiversité et les services écosystémiques peut devenir un instrument utile et aider à traiter les causes sous-jacentes et structurelles qui, à ce jour, ont causé à la biodiversité une détérioration et des pertes irréparables.*

*En outre, nous estimons qu'au lieu de se concentrer sur la commercialisation de notre Mère Terre au moyen d'une évaluation monétaire, cette Plateforme devrait envisager:*

- D'offrir une base exclusive d'évaluation scientifique autorisée, indépendante, fiable et inclusive, semblable à celle de l'IPCC, apportant ainsi une contribution très positive à l'établissement d'une interface plus efficace entre la science et la politique, qui devrait contribuer à la prise de décisions plus efficaces et plus équitables, avec une égalité des chances et une action concertée des*

décideurs et des populations pour mettre fin à la dégradation de l'environnement et à l'exploitation incontrôlée des ressources.

- La nécessité d'inclure les meilleures pratiques des populations autochtones et des communautés locales, détentrices de connaissances et de pratiques très importantes pour la conservation de la diversité biologique et reposant sur une sagesse ancestrale et sur le respect de notre Terre Mère. Cette sagesse est exprimée par les usages, les coutumes, les connaissances locales, les expériences et les principes transmis au fil des générations.
- Une analyse intégrale/holistique des écosystèmes qui ne détaille ou ne fragmente pas les éléments constitutifs de la nature, compte tenu de leur interdépendance.
- Il importe d'adopter une approche large et de disposer de méthodes permettant une mise en œuvre effective des mesures. Les évaluations devraient donc viser à estimer les coûts de la conservation et/ou de la préservation de l'intégrité environnementale, ainsi que les coûts des pertes et des impacts de la remise en état et de la compensation des possibilités de développement perdues.
- Le débat sur la reconnaissance des droits de la Terre Mère est urgent et indispensable, tout comme une étude approfondie de la capacité de régénération des écosystèmes.
- Adopter un rôle de coordination et d'échange d'information entre les diverses conventions, avec la participation pleine et entière des États Parties. Dans ce contexte, on soulignera la nécessité d'analyser la relation qui existerait entre les Comités et les Parties, d'une part, et l'IPBES d'autre part, de même que les avantages qui en découleraient, en évitant toutefois d'adopter une approche commerciale de la biodiversité mais au contraire un point de vue rigoureusement scientifique orienté vers sa préservation, l'encouragement de sa défense et la planification de mesures pour remédier aux conditions de détérioration de détérioration actuelles.

L'État plurinational de Bolivie s'engage à œuvrer à cet égard, étant donné qu'il a les meilleures raisons de déployer des efforts d'une manière constructive et positive aux fins de parvenir à un cadre juridique équitable et équilibré pour tous les êtres vivants sur la planète, pour le bien de tous, en particulier des pays en développement. Pour cette raison, nous soulignons que le travail doit se dérouler en respectant les règles du consensus et avec la participation égale de tous les pays.

Les Comités établissent un groupe de rédaction (AC26/PC20 DG1) avec le mandat suivant:

Sur la base des discussions de la plénière et des contributions des présidents, ainsi que du Secrétariat, finaliser le libellé d'un projet de déclaration que pourrait faire la CITES à la cinquième session des présidents des organes scientifiques consultatifs des conventions touchant à la biodiversité, et à la deuxième session de la plénière de l'IPBES, soit à titre individuel, soit en coordination avec les secrétariats et organes scientifiques d'autres conventions sur la biodiversité.

La composition suivante est retenue:

Coprésidents: Comité pour les plantes, représentant de l'Amérique du Nord (M. Benítez) et Comité pour les animaux, représentant de l'Europe (M. Fleming); et

Membres: représentante de l'Asie au Comité pour les plantes (Mme Zhou), Président du Comité permanent et Secrétariat.

Dans le courant de la séance, M. Benítez présente le document AC26/PC20 DG1 Doc. 1.

Les Comités adoptent le document AC26/PC20 DG1 Doc. 1 avec les amendements suivants à la composition du groupe de rédaction:

Coprésidents: représentant de l'Amérique du Nord au Comité pour les plantes (M. Benítez) et représentant de l'Europe au Comité pour les animaux (M. Fleming); et

Membres: Chine, République de Corée, Président du Comité permanent, Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS) et le Secrétariat<sup>3</sup>.

Les représentants au Comité pour les animaux de l'Asie (M. Pourkazemi) et de l'Europe (M. Fleming), les représentants au Comité pour les plantes de l'Afrique (M. Hafashimana), de l'Asie (Mme Zhou), de l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes (Mme Rivera) et de l'Amérique du Nord (M. Benítez), la Chine, le Mexique, la Norvège, le président du Comité permanent, les présidents du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, l'UICN, Humane Society International et le Secrétariat interviennent durant la discussion sur ce point de l'ordre du jour.

#### 6. Changement climatique (décision 15.15) – Rapport du groupe de travail conjoint

La représentante de l'Amérique du Nord au Comité pour les animaux (Mme Caceres), en tant que coprésidente du groupe de travail intersessions conjoint sur les changements climatiques, présente le document AC26/PC20 Doc. 6. Elle explique que la plupart des membres estiment les dispositions CITES existantes suffisantes pour prendre en considération les impacts des changements climatiques, et que des orientations particulières supplémentaires ne sont pas nécessaires à cet égard. Toutefois, cinq ONG membres du groupe de travail conjoint considèrent que de telles orientations seraient nécessaires, en particulier pour l'inscription d'espèces aux annexes CITES et pour les avis de commerce non préjudiciable.

La représentante au Comité pour les plantes de l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes (Mme Rivera) passe ensuite à la lecture de la déclaration ci-après, au nom de l'État plurinational de Bolivie, qui avait demandé qu'elle soit versée au compte rendu de séance:

*Il existe actuellement, au sein de la communauté scientifique, un important consensus quant au fait que les changements climatiques se déroulent beaucoup plus rapidement que ne le prévoient les scénarios les plus pessimistes, avec des effets graves et irréversibles sur les espèces sauvages et les écosystèmes les plus vulnérables dans nombre de régions du monde, en particulier les écosystèmes des régions de haute montagne et du bassin Amazonien. Les changements climatiques ont déjà été identifiés comme un facteur de risque majeur pour des centaines d'espèces CITES, et certains de leurs impacts pourraient simultanément affecter la façon dont la CITES s'acquitte de ses fonctions.*

*Selon les évaluations les plus récentes signalées par l'IPCC (Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat), 20-30 % des espèces animales et végétales évaluées courent probablement un risque d'extinction plus élevé si l'élévation de la moyenne des températures mondiales dépasse 1,5 à 2,5° C.*

*Il est donc impératif de tenir compte de l'impact des changements climatiques, tout particulièrement en ce qui concerne le financement et le renforcement des capacités pour assurer la durabilité de l'utilisation des espèces sauvages. À la lumière de ces risques, les Parties à la CITES doivent de plus en plus tenir compte de l'évolution du climat dans leurs processus décisionnels et, tout particulièrement, dans la formulation des avis de commerce non préjudiciable.*

*De même, des mesures inadéquates pour contrôler le commerce des espèces CITES auraient une incidence grave sur la capacité de résilience et/ou de réaction des écosystèmes soumis aux impacts des changements climatiques sur la biodiversité.*

*Il importe de développer la recherche et les travaux de terrain au niveau régional, afin d'étudier et de mettre en œuvre des mesures d'adaptation ou d'atténuation des effets des changements climatiques dans le contexte du transfert d'espèces entre les annexes ou de la formulation des avis de commerce non préjudiciable. La Convention devrait redoubler d'effort afin de mobiliser suffisamment de fonds pour mesurer la menace que représentent les changements climatiques pour les espèces figurant dans ses annexes.*

*Nous reconnaissons que les évaluations fournies par les autorités scientifiques des pays d'exportation en ce qui concerne les permis d'exportation reposent sur une analyse scientifique des informations disponibles sur l'état des populations, la répartition géographique, la tendance des populations, les prélèvements et d'autres facteurs biologiques et écologiques, le cas échéant. Toutefois, les changements climatiques constituent de toute évidence un facteur écologique qui devrait aussi être*

---

<sup>3</sup> Le rapport de AC26/PC20 DG1 sous sa forme définitive adoptée figure à l'annexe 1 au présent compte rendu résumé.

*pris en compte dans ce contexte, étant donné que la CITES exige également que les exportations soient réglementées afin de maintenir le commerce des espèces à un niveau qui soit compatible avec leur rôle dans l'écosystème où elles se trouvent.*

La plupart des participants soutiennent cette approche et les recommandations du groupe de travail, et sont d'accord pour dire qu'aucune autre mesure supplémentaire ne s'impose.

Les Comités décident que les dispositions actuelles de la Convention et les résolutions de la Conférence des Parties sont suffisamment compréhensibles et souples pour tenir compte des effets du changement climatique dans la prise de décisions fondées sur la science.

Les Comités se félicitent de l'initiative du Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature du PNUE (PNUE-WCMC) et de ses partenaires pour mener une vaste revue de la littérature relative aux effets du changement climatique sur l'abondance des populations de vertébrés terrestres et de plantes, pouvant être utile à l'émission d'avis de commerce non préjudiciable conformément à l'Article IV de la Convention, et à la gestion adaptative de nombreuses espèces inscrites aux annexes CITES.

Les Comités demandent que, sur la base des paragraphes 3 à 7 du document AC26/PC20 Doc. 6, les coprésidents du groupe de travail conjoint sur le changement climatique, la représentante de l'Amérique du Nord au Comité pour les animaux (Mme Caceres) et les États-Unis d'Amérique, conjointement avec le Secrétariat, préparent un rapport à soumettre à la 62<sup>e</sup> session du Comité permanent (SC62). Les Comités décident qu'ainsi, les travaux qui leur avaient été assignés dans la décision 15.15 sont terminés.

Les représentants au Comité pour les animaux de l'Europe (M. Fleming) et de l'Amérique du Nord (Mme Caceres), les représentants au Comité pour les plantes de l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes (Mme Rivera) et de l'Amérique du Nord (M. Benítez), ainsi que l'Australie, le Canada, la Chine, le Mexique, la Norvège, les présidents du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, l'Union européenne, le PNUE-WCMC, Animal Welfare Institute, Humane Society International, le WWF et le Secrétariat interviennent durant les discussions sur ce point de l'ordre du jour.

#### 7. Évaluation de l'étude du commerce important [décision 13.67 (Rev. CoP14)]

Le Secrétariat présente le document AC26/PC20 Doc. 7. TRAFFIC présente ensuite les conclusions de son évaluation (faite en collaboration avec l'UICN) de six études de cas tirées de l'étude du commerce important, figurant aux annexes 3, 4 et 5 au présent document.

Les conclusions générales ci-après sont soulignées:

- a) Dans tous les cas, l'étude a apporté des changements significatifs dans les structures du commerce de l'espèce concernée, entraînant souvent des modifications de l'offre d'un pays à une autre. Il existe relativement peu d'éléments montrant que l'étude a entraîné des modifications de l'offre pour d'autres espèces CITES.
- b) Dans tous les cas, il y a eu des changements dans la gestion de l'espèce dans quelques États au moins de l'aire de répartition, dont plusieurs peuvent clairement être attribués à l'étude. Les plus fréquents ont été les contrôles des exportations, généralement sous la forme de quotas. Il y a peu de preuves que l'étude ait entraîné des changements à grande échelle dans les systèmes de production.
- c) Il a été très difficile d'évaluer les changements d'état des populations sauvages des espèces concernées, ou de déterminer si ceux-ci pouvaient être attribués à l'étude. Des lacunes importantes ont été relevées dans l'évaluation à long terme de l'impact de l'étude et ce, pour deux raisons; la difficulté et le coût que représente souvent la surveillance des populations d'espèces soumises à des prélèvements; la limitation des ressources disponibles nécessaires à cet effet dans les États de l'aire de répartition concernés.
- d) La résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP13) établi qu'un appui financier pour la mise en œuvre des recommandations faites dans le cadre de l'étude dépendait explicitement des contributions volontaires des Parties et d'autres entités. L'étude a attiré des fonds pour certaines études de cas, y compris pour la réalisation de l'étude, l'élaboration de méthodes de prélèvement durable, la coopération internationale et la mise en œuvre de mesures ou de plans de gestion au plan national. Toutefois, la question du financement à long terme et de la capacité d'application de la Convention est restée sans

réponse, dans certains États de l'aire de répartition du moins, et dans ces cas, tout effet positif de l'étude pourrait n'être que temporaire.

- e) L'efficacité de la communication a grandement influencé les progrès des États de l'aire de répartition tout au long de l'étude. Dans certains cas, l'absence de réaction des États de l'aire de répartition concernés a entraîné une suspension du commerce, même s'il est ensuite devenu évident que le prélèvement à des fins commerciales n'était pas un facteur important dans l'État de l'aire de répartition concerné, ou qu'un avis de commerce non préjudiciable satisfaisant avait été émis mais n'avait pas été communiqué à temps. En revanche, une communication rapide et la preuve qu'une certaine forme de gestion est mise en place n'ont pas été considérées comme une preuve en tant que telle que le prélèvement de l'espèce à des fins commerciales était compatibles avec l'Article IV.
- f) Une approche par pays pourrait se révéler plus efficace sur le long terme et une méthode plus efficiente d'utilisation des ressources lorsque l'étude a fait des recommandations pour différentes espèces d'un État de l'aire de répartition donné.
- g) Au sein d'espèces individuelles, mettre un terme aux prélèvements illicites pourrait se révéler plus important encore que gérer la durabilité du commerce licite. Bien que cela dépasse le cadre actuel de l'étude, résoudre ce problème pourrait être essentiel pour garantir le respect des dispositions de l'Article IV. Une fois encore, cela indique qu'une approche plus globale pourrait être avantageuse.
- h) Il semble évident qu'une des plus grandes forces de l'étude a été son aptitude à associer appui (par une assistance financière et technique) et possibilité de sanction (en dernier recours par des recommandations de suspension du commerce).
- i) L'étude est devenue plus structurée au fil du temps, ce qui s'est révélé bénéfique en termes de transparence, de responsabilité et d'engagement des acteurs, mais a entraîné une certaine perte de rapidité, de flexibilité et d'adaptabilité. Certains acteurs ont trouvé le processus extrêmement lent et rigide.

Les Comités établissent un groupe de travail (AC26/PC20 WG2) pour examiner le point 7, avec le mandat suivant:

Sur la base des discussions de la plénière et du document AC26/PC20 Doc. 7, le groupe de travail:

1. examinera les études de cas présentées dans l'annexe 3 du document AC26/PC20 Doc. 7 et fournira des commentaires oralement pour la plénière;
2. décidera de l'ordre du jour et de toutes instructions pour la session du groupe de travail consultatif en vue de l'évaluation de l'étude du commerce important qui aura lieu en juin 2012;
3. établira une feuille de route pour la préparation du rapport final sur l'évaluation de l'étude du commerce important qui doit être présenté à la 17<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties; et
4. confirmera la composition finale du groupe de travail consultatif.

La composition du groupe de travail AC26/PC20 WG2 est établie comme suit:

Coprésidents: le spécialiste de la nomenclature du Comité pour les plantes (M. McGough) et la représentante de l'Amérique du Nord au Comité pour les animaux (Mme Caceres) ;

Membres: le représentant de l'Asie au Comité pour les animaux (M. Pourkazemi), le représentant de l'Afrique au Comité pour les plantes (M. Hafashimana), le représentant suppléant de l'Europe au Comité pour les animaux (M. Lörtscher);

Parties: Afrique du Sud, Australie, Belgique, Canada, Chine, États-Unis d'Amérique, France, Indonésie, Irlande, Mexique, Pays-Bas, Royaume-Uni, Tanzanie, et Thaïlande; et

OIG et ONG: UE, UICN, PNUE-WCMC, TRAFFIC, *Pet Industry Joint Advisory Council*, *Humane Society International*, WWF, *Natural Resources Defence Council* et *Species Survival Network*.

Dans le courant de la séance, Mme Caceres présente le document AC26/PC20 WG2 Doc. 1.

Les Comités décident de plusieurs amendements et ajouts au document AC26/PC20 WG2 Doc. 1, notamment en ce qui concerne la composition (noms des représentants au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes), la recommandation 2 (Ordre du jour provisoire et Feuille de route) et la recommandation 3 (inclure une déclaration générale). Les Comités demandent au Secrétariat de préparer une version révisée du document AC26/PC20 WG2 Doc. 1 pour qu'ils puissent l'examiner ultérieurement.

Dans le courant de la séance, le président du Comité pour les animaux présente le document AC26/PC20 WG2 Doc. 2, notant que tous les commentaires et amendements proposés ont été pris en compte.

Les Comités adoptent le document AC26/PC20 WG2 Doc. 2.<sup>4</sup>

Durant la discussion sur ce point de l'ordre du jour, des interventions sont faites par les représentants au Comité pour les animaux de l'Asie (M. Pourkazemi) et de l'Europe (M. Fleming), les représentants au Comité pour les plantes de l'Asie (Mme Zhou) et de l'Amérique du Nord (M. Benítez), ainsi que par le spécialiste de la nomenclature au Comité pour les plantes (M. McGough), la Chine, les présidents du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, TRAFFIC et le Secrétariat.

## 8. Avis de commerce non préjudiciable

### 8.1 Mise en œuvre de la décision 15.23 sur les Avis de commerce non préjudiciable: contexte et liens avec les décisions 15.24, 15.26 et 15.27

Le président du Comité pour les plantes, en tant que coprésident du groupe de travail conjoint sur les avis de commerce non préjudiciable, présente le document AC26/PC20 Doc. 8.1 et donne présente une vue d'ensemble de la mise en œuvre des décisions 15.23 à 15.27.

Les Comités prennent note du document AC26/PC20 Doc. 8.1.

Il n'y a pas d'autre intervention durant la discussion sur ce point.

### 8.2 Rapport résumé basé sur les réponses à des Notifications aux Parties [n° 2009/023, paragraphe 1. f) de la n° 2010/027 et n° 2011/004]

La présidente du Comité pour les plantes, en tant que coprésidente du groupe de travail conjoint sur les avis de commerce non préjudiciable, présente le document AC26/PC20 Doc. 8.2. Elle insiste tout particulièrement sur le résumé et les conclusions figurant aux paragraphes 7 à 16.

Des participants soulignent l'importance pour toutes les Parties de formuler des avis de commerce non préjudiciable solides. Ils se félicitent du volume considérable d'informations fournies par les Parties sur la formulation des avis de commerce non préjudiciable, et suggèrent qu'elles devraient être mises à la disposition des Parties comme matériel d'orientation.

Les Comités décident de renvoyer le document AC26/PC20 Doc. 8.2 à un groupe de travail.

Les représentantes au Comité pour les plantes de l'Asie (Mme Zhou) et de l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes (Mme Mites), ainsi que la présidente du Comité pour les plantes interviennent au cours de la discussion.

### 8.3 Rapports d'activité des Parties (décision 15.23)

Le Secrétariat présente le document AC26/PC20 Doc. 8.3, y compris les réponses des Parties à la notification n° 2011/049 du 10 novembre 2011 contenue dans son annexe. Durant la discussion qui suite, il est fait mention du document d'information AC26/PC20 Inf. 1 concernant un atelier sur la formulation des avis de commerce non préjudiciable organisé par la Chine.

Les Comités prennent note du document AC26/PC20 Doc. 8.3.

---

<sup>4</sup> Le rapport du AC26/PC20 WG2 sous sa forme définitive adoptée figure à l'annexe 2 au présent compte rendu résumé.



Durant la discussion sur ce point de l'ordre du jour, interventions sont faites par la Chine et la présidente du Comité pour les plantes.

#### 8.4 Projet d'orientations sur la formulation des avis de commerce non préjudiciable

Le président du Comité pour les animaux, en tant que coprésident du groupe de travail conjoint sur les avis de commerce non préjudiciable, présente le document AC26/PC20 Doc. 8.4. Il attire l'attention sur son annexe qui contient diverses orientations et les études de cas sur des taxons individuels pour la formulation des avis de commerce non préjudiciable, et sur les considérations du paragraphe 8.

Tout en reconnaissant la nécessité de rester aussi pratique et pragmatique que possible quant à la formulation des avis de commerce non préjudiciable, les participants discutent des possibilités de procéder à un examen par des pairs ou de publier officiellement les informations et les recherches utilisées dans ce processus. Ils reconnaissent aussi la nécessité d'améliorer l'accès aux bases de données bibliographiques pertinentes, et de créer ou d'encourager la mise au point de sites web conviviaux et accessibles, contenant des informations en rapport avec la formulation des avis de commerce non préjudiciable, y compris les rapports des Parties sur les avis de commerce non préjudiciable.

Les Comités décident de renvoyer le document AC26/PC20 Doc. 8.4 à un groupe de travail.

Durant la discussion sur ce point de l'ordre du jour, des interventions sont faites par le représentant de l'Asie au Comité pour les animaux (M. Pourkazemi), les représentants au Comité pour les plantes de l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes (Mme Rivera) et de l'Amérique du Nord (M. Benítez), ainsi que par la Chine, le Mexique, les présidents du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, et la Humane Society International.

#### 8.5 Document de discussion sur les avis de commerce non préjudiciable

Le président du Comité pour les animaux, en tant que coprésident du groupe de travail conjoint sur les avis de commerce non préjudiciable, présente le document AC26/PC20 Doc. 8.5. Il attire l'attention sur le projet de résolution contenue dans l'annexe à ce document, qui pourrait être soumis à la CoP16, conformément à la décision 15.24.

Les participants acceptent en général la proposition faite par le groupe de travail de préparer une résolution contenant des orientations et des principes normatifs et non contraignants pour la formulation des avis de commerce non préjudiciable à soumettre à la CoP16. Diverses suggestions sont faites pour modifier les projets présentés à l'annexe, y compris ceux qui ont été proposés dans le document d'information AC26/PC20 Inf. 3; il est décidé que toutes ces propositions doivent être examinées par un groupe de travail.

Les Comités décident de renvoyer le document AC26/PC20 Doc. 8.5 à un groupe de travail. Ils conviennent aussi que le document de discussion qu'ils prépareront pour examen à la CoP16, conformément à la décision 15.23, inclura un projet de résolution sur l'établissement de lignes directrices juridiquement non contraignantes pour la formulation des avis de commerce non préjudiciable.

Durant la discussion sur ce point de l'ordre du jour, une intervention est faite par les représentants au Comité pour les animaux de l'Asie (M. Pourkazemi) et de l'Amérique du Nord (Mme Caceres), les représentants au Comité pour les plantes de l'Asie (Mme Zhou), de l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes (Mme Rivera) et de l'Amérique du Nord (M. Benítez), ainsi que par l'Australie, le Canada, la Chine, les États-Unis et le Japon, et les présidents du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes.

Les Comités établissent un groupe de travail (AC26/PC20 WG3) pour examiner le point 8, avec le mandat suivant:

Le groupe de travail:

1. examinera les mesures proposées dans les paragraphes 15 et 16 du document AC26/PC20 Doc. 8.2 et fera des commentaires à ce sujet;

2. sur la base du document AC26/PC20 Doc. 8.4 et compte tenu des résultats de l'atelier international de spécialistes sur les avis de commerce non préjudiciable (Cancún, novembre 2008) et des réponses à la notification aux Parties n° 2009/023, au paragraphe 1 f) de la notification aux Parties n° 2010/027, à la notification aux Parties n° 2011/004 et au paragraphe f) de la notification aux Parties n° 2011/049, préparera un projet d'orientations sur la formulation des avis de commerce non préjudiciable, qui pourra être transmis aux Parties pour commentaire, conformément au paragraphe d) iii) de la décision 15.24; et
3. sur la base du document AC26/PC20 Doc. 8.5, préparera un document à soumettre à la CoP16 avec des options pour l'utilisation des résultats de l'atelier, [y compris un projet de résolution sur l'établissement de lignes directrices non contraignantes pour la formulation des avis de commerce non préjudiciable].

La composition suivante est retenue:

Coprésidents: le Président du Comité pour les animaux (M. Ibero) et la Présidente du Comité pour les plantes (Mme Clemente).

Membres: Représentants du CA: Afrique, Asie, Amérique centrale et du Sud et Caraïbes; Europe; Amérique du Nord et Océanie; représentants CP: Afrique, Amérique centrale et du Sud et Caraïbes, Amérique du Nord et Océanie, Asie;

Parties: Afrique du Sud, Allemagne, Australie, Brésil, Canada, Chili, Chine, États-Unis d'Amérique, France, Fédération de Russie, Iraq, Irlande, Japon, Koweït, Madagascar, Malaisie, Mexique, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni et Thaïlande;

OIG et ONG: Commission européenne, UICN, *Assoc. of Midwest Fish & Wildlife Agencies*, *Assoc. of Northeast Fish & Wildlife Agencies*, *Assoc. of Western Fish & Wildlife Agencies*, *Association of Fish & Wildlife Agencies*, *Conservation Force*, *Eurogroup for Animals*, *HSI*, *Humane Society US*, NRDC, *Safari Club International Foundation*, SSN, TRAFFIC International; et

#### Secrétariat CITES.

Plus tard dans la session, la présidente du Comité pour les plantes rend compte des progrès accomplis. Le groupe de travail 3 AC26/PC20 sur les avis de commerce non préjudiciable n'a pas réussi à remplir son mandat dans le temps imparti et les discussions sur ses recommandations, présentées dans le document AC26/PC20 WG3 Doc. 1, se sont poursuivies en plénière.

Les Comités adoptent le document AC26/PC20 WG3 Doc. 1 avec les amendements suivants:

Recommandations :

1. Le groupe de travail conclut que le point 1 est inclus dans le point 3.
2. Le groupe de travail conclut que l'annexe au document Doc. AC26/PC20 Doc. 8.4 doit être communiquée à la CoP16 en tant que référence et exemples souples pour les Parties qui émettent des ACNP.
3. Concernant le point 3: le groupe de travail recommande que le projet de résolution suivant soit adopté par le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes:

## Avis de commerce non préjudiciable

RECONNAISSANT que conformément aux Articles II, III et IV de la Convention, les Parties ne permettent le commerce de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I et à l'Annexe II qu'en conformité avec les dispositions de la Convention, un permis d'exportation n'est accordé que lorsque l'autorité scientifique de l'État d'exportation estime que cette exportation ne nuit pas à la survie de l'espèce faisant l'objet de commerce (c.-à-d. avis de commerce non préjudiciable ou ACNP), ce qui est considéré comme une obligation essentielle pour l'application de la CITES;

RAPPELANT également que l'Article IV, paragraphe 3, stipule qu'une autorité scientifique de chaque Partie surveillera les exportations de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II et qu'elle informera l'organe de gestion compétent des mesures appropriées qui doivent être prises pour limiter ces exportations afin de conserver ces espèces dans toute leur aire de distribution à un niveau qui soit conforme à leur rôle dans l'écosystème [et nettement supérieur à celui qui entraînerait l'inscription de ces espèces à l'Annexe I];

NOTANT que la résolution Conf. 14.7 (Rev. CoP15) recommande que les Parties qui établissent des quotas d'exportation nationaux volontaires, fondent ces quotas sur un avis de commerce non préjudiciable émis par l'autorité scientifique de l'État d'exportation;

RAPPELANT en outre que dans la résolution Conf. 10.3 (*Désignation et rôle des autorités scientifiques*), la Conférence des Parties recommande, entre autres:

c) que les organes de gestion ne délivrent aucun permis d'exportation ou d'importation ou certificat d'introduction en provenance de la mer, pour les espèces inscrites aux annexes, avant d'avoir obtenu les conclusions ou avis appropriés de l'autorité scientifique;

et

h) que les conclusions et avis de l'autorité scientifique du pays d'exportation soient fondés sur l'examen scientifique des informations disponibles concernant l'état des populations, la répartition géographique, les tendances des populations, les prélèvements et autres facteurs biologiques et écologiques, selon les besoins, et des informations sur le commerce de l'espèce en question;

RAPPELANT que l'application effective de l'Article IV, paragraphes 2 a), 3 et 6 a) évite de devoir prendre des mesures appropriées décrites dans la résolution Conf 12.8 (Rev. CoP13) sur *l'Etude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II*;

NOTANT que la grande diversité des taxons, formes de vie et caractéristiques biologiques des espèces inscrites aux Annexes I et II explique qu'une autorité scientifique puisse rendre des avis de commerce non préjudiciable de différentes manières;

CONSCIENTS des difficultés que rencontrent les Parties lorsqu'elles formulent un avis de commerce non préjudiciable, et du fait que des principes directeurs et le partage d'expérience pour la formulation des avis de commerce non préjudiciable amélioreraient l'application des Articles III et IV de la Convention;

RECONNAISSANT les résultats des ateliers nationaux et internationaux/régionaux sur les avis de commerce non préjudiciable à la CITES (Chine, Indonésie, Koweït, Mexique, Népal, Pérou, République dominicaine, etc.), les orientations pour les autorités scientifiques CITES préparées par l'UICN et autres ateliers de renforcement des capacités;

*Note: Il a été décidé de mentionner dans le préambule la Vision de la stratégie CITES dans sa version mise à jour, comme il convient [REAFFIRMANT l'Objectif 1.5 de la Vision de la Stratégie CITES: 2008-2013 (Résolution Conf. 14.2) adoptée par la Conférence des Parties à sa 14<sup>e</sup> session (La Haye, 2007), à savoir que les meilleures informations scientifiques disponibles constituent la base des avis de commerce non préjudiciable].*

## LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION

### RECOMMANDE:

- a) que les autorités scientifiques tiennent compte des principes directeurs, non contraignants, suivants lorsqu'elles émettent un avis indiquant que le commerce nuit ou ne nuit pas à la survie d'une espèce:
- i) l'avis de commerce non préjudiciable pour les espèces de l'Annexe I et de l'Annexe II constitue une évaluation scientifiquement fondée vérifiant que l'exportation proposée ne nuit pas à la survie de ces espèces.
  - ii) l'avis de commerce non préjudiciable examine si une espèce est maintenue dans toute son aire de répartition à un niveau conforme à son rôle dans l'écosystème où elle se trouve.
  - iii) les besoins en données d'un avis de commerce non préjudiciable dépendent du niveau de risque et sont influencés par, et proportionnels à, la vulnérabilité de l'espèce ciblée.
  - iv) l'émission d'un avis de commerce non préjudiciable efficace repose sur l'identification correcte de l'espèce concernée et sur une vérification que ce sont effectivement des spécimens de cette espèce qui vont être exportés.
  - v) l'origine du spécimen influe sur le type d'évaluation approprié pour l'émission d'un avis de commerce non préjudiciable et peut simplifier l'évaluation des risques;
  - vi) l'utilisation d'une méthodologie souple pour émettre un avis de commerce non préjudiciable permet de prendre en compte les caractéristiques spécifiques et individuelles des différents taxons.
  - vii) la mise en œuvre d'une gestion adaptative, y compris d'un suivi, est un point important à considérer dans le processus d'émission d'un avis de commerce non préjudiciable;
  - viii) l'avis de commerce non préjudiciable s'appuie sur des méthodes d'évaluation des ressources qui peuvent comprendre l'examen, sans toutefois s'y limiter:
    - A. de la biologie de l'espèce et des caractéristiques du cycle biologique;
    - B. de l'aire de répartition de l'espèce – passée et actuelle;
    - C. de la structure, de l'état et des tendances de la population (au niveau national ou dans la région où a lieu le prélèvement); les menaces;
    - D. des menaces;
    - E. des niveaux et structures de prélèvement/mortalité spécifiques à l'espèce (p. ex., âge, sexe) - passés et actuels;
    - F. des estimations des niveaux de prélèvement/mortalité spécifiques à l'espèce de toutes les sources conjuguées;
    - G. des mesures de gestion actuellement en vigueur et proposées, y compris les stratégies de gestion adaptative et l'examen des niveaux de conformité; et
    - H. des résultats du suivi des populations.
  - ix) Les sources d'informations à considérer par les autorités scientifiques pour émettre les avis de commerce non préjudiciable peuvent comprendre, sans toutefois s'y limiter:
    - A. la littérature scientifique pertinente concernant la biologie de l'espèce, le cycle biologique, la distribution géographique et les tendances de la population;
    - B. les détails de toute évaluation des risques écologiques;

- C. les études scientifiques menées sur les lieux de prélèvement et dans des sites protégés contre le prélèvement et d'autres impacts; et
  - D. les connaissances et les compétences pertinentes des communautés locales et autochtones.
- b) que les Parties considèrent comme référence pour rendre des avis de commerce non préjudiciable l'information contenue dans l'annexe du document AC26/PC20 Doc. 8.4 et toute mise à jour ultérieure disponible sur le site web de la CITES (<http://www.cites.org/fra/prog/ndf/index.php>).

ENCOURAGE les Parties à:

- a) à explorer d'autres méthodes d'émission d'avis de commerce non préjudiciable;
- b) à partager leur expérience et des exemples d'avis de commerce non préjudiciable, **y compris** dans le cadre d'ateliers régionaux ou infrarégionaux appropriés, et à les communiquer au Secrétariat;
- c) à tenir des registres écrits de la motivation fondée sur la science intégrée dans les évaluations des autorités scientifiques en vue de l'émission d'avis de commerce non préjudiciable; et
- d) à offrir, sur demande, une assistance de coopération aux pays en développement, pour améliorer les capacités d'émission d'avis de commerce non préjudiciable en fonction des besoins exprimés au niveau national. Cette assistance de coopération pourrait prendre de multiples formes, notamment celle d'un appui financier et technique.

CHARGE le Secrétariat:

- a) de tenir sur le site web de la CITES et actualiser régulièrement avec les informations du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes et des Parties, une section principale avec catégorisation appropriée de l'information consacrée aux avis de commerce non préjudiciable;
- b) de mettre en place sur le site web de la CITES un dispositif convivial qui permette aux Parties de soumettre facilement des informations pertinentes à examiner en vue de leur intégration au site web ;
- c) de demander que cette information soit accessible dans *l'Introduction à la CITES* et le *Cours sur les avis de commerce non préjudiciable* du Collège virtuel CITES; et
- d) d'aider à identifier des sources de financement possibles pour aider les Parties à appliquer les activités de renforcement des capacités d'émission d'avis de commerce non préjudiciable.<sup>5</sup>

---

<sup>5</sup> Le rapport du AC26/PC20 WG3 sous sa forme définitive adoptée figure à l'annexe 3 au présent compte rendu résumé.

Les Comités demandent au Secrétariat, en collaboration avec les présidents des Comités, de finaliser la correction et le formatage du texte convenu du projet de résolution sur les *Avis de commerce non préjudiciable*, sur la base de la recommandation 3 du document AC26/PC20 WG3 Doc. 1.

Les Comités demandent en outre au Secrétariat d'envoyer une notification aux Parties, les invitant à commenter le projet de résolution finalisé sur les *Avis de commerce non préjudiciable*.

Les Comités décident que les commentaires des Parties, tels que le Secrétariat les recevra, seront communiqués aux présidents du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes. Si les contributions ou les amendements proposés se révèlent mineurs et non controversés, les Comités les intégreront dans une version révisée du projet de résolution sur les avis de commerce non préjudiciable pour examen à la CoP16. Dans les autres cas ils soumettraient à la 16<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties le projet de résolution existant, accompagné d'une synthèse des observations reçues.

Durant la discussion sur ce point de l'ordre du jour, des interventions sont faites par les représentants au Comité pour les animaux de l'Asie (M. Pourkazemi), de l'Europe (M. Fleming) et de l'Océanie (M. Robertson), le représentant de l'Afrique au Comité pour les plantes (M. Hafashimana), ainsi que par l'Afrique du Sud, l'Australie, le Canada, la Chine, les États-Unis, le Japon, les présidents du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, l'Union européenne, Humane Society International, Humane Society United-States, TRAFFIC, le WWF et le Secrétariat.

9. Programme de renforcement des capacités en vue de l'établissement et de l'application de quotas d'exportation nationaux volontaires scientifiquement fondés pour des espèces inscrites à l'Annexe II (décision 12.91) – Rapport du groupe de travail conjoint

Le représentant de l'Amérique du Nord au Comité pour les animaux (Mme Caceres), en sa qualité de coprésident du groupe de travail conjoint sur le programme de renforcement des capacités en vue de l'établissement et de l'application de quotas d'exportation nationaux volontaires scientifiquement fondés pour des espèces inscrites à l'Annexe II, a présenté le document AC26/PC20 Doc. 9. A propos des recommandations contenues dans les paragraphes 13 et 14, les participants ont fait valoir qu'il existait déjà un certain nombre de cours et d'ateliers sur la formulation des avis de commerce non préjudiciable, notamment une formation en ligne sur le site web de la CITES. Le Secrétariat a remercié le groupe de travail pour ses avis très complets sur les moyens d'améliorer cette formation.

Les Comités adoptent les recommandations formulées aux paragraphes 13 et 14, alinéas a) et b), du document AC26/PC20 Doc. 9, dans les termes suivants:

- a) demandent à chaque membre du Comité de rassembler d'autres exemples/études de cas de leur région et de les communiquer au Secrétariat, en accordant tout particulièrement leur attention aux pays qui ont des quotas en vigueur et pourraient avoir une expérience ou des études de cas à partager.
- b) demandent au Secrétariat d'examiner les propositions d'amélioration décrites dans l'annexe à ce document [AC26/PC20 Doc. 9].
- c) demandent au Secrétariat de mettre à disposition le contenu du Collège virtuel sous forme de CD pour ceux qui n'ont pas un accès facile au Collège virtuel via internet.

Concernant l'alinéa c) du paragraphe 14 les Comités notent que le Collège virtuel de la CITES proposait une formation sur la formulation des avis de commerce non préjudiciable, tout en recommandant l'actualisation et l'extension de cette formation.

Ils demandent que les coprésidents du groupe de travail conjoint (Mme Caceres et le Royaume-Uni):

- a) révisent les recommandations contenues dans le paragraphe 14, alinéa d), à la lumière des commentaires et de la discussion en plénière; et
- b) rédigent des amendements à la résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP15), *Constitution des Comités* et les décisions pertinentes en vue de demander au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes de fournir, de façon permanente, des avis scientifiques sur le matériel de formation utilisé pour le renforcement des capacités.

Les Comités décident que le rapport des coprésidents sera examiné plus tard dans la réunion, en anglais seulement.

Ensuite, le Royaume-Uni a présenté le document AC26/PC20 Com. 1.

Les Comités adoptent le document AC26/PC20 Com. 1 avec les amendements suivants au paragraphe 2, alinéa a): dans le projet de décision adressé au Secrétariat, remplacer “chargera” par “invitera”.<sup>6</sup>

Durant la discussion sur ce point de l'ordre du jour, des interventions sont faites par la représentante de l'Amérique du Nord au Comité pour les animaux (Mme Caceres), ainsi que par le Royaume-Uni, les présidents du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, et le Secrétariat.

#### 10. Révision de la résolution Conf. 14.8 sur l'Examen périodique des annexes

Le Secrétariat présente le document AC26/PC20 Doc. 10.

Les participants conviennent que le processus actuel pour l'examen périodique des annexes est complexe et lent, et que certaines parties de la résolution Conf. 14.8 sont ambiguës, mais il y a des réserves sur les suggestions d'“automatiser” la sélection des espèces afin d'accélérer ou de simplifier les procédures existantes.

Les Comités adoptent les suggestions contenues au paragraphe 2 du document AC26/PC20 Doc. 10 pour améliorer l'examen périodique des annexes et décident que ces suggestions devraient être prises en compte dans la révision de la résolution Conf. 14.8, *Examen périodique des annexes*.

Les Comités demandent aux participants de soumettre leurs commentaires ou de proposer des amendements à la résolution Conf. 14.8 par écrit au Secrétariat durant les présentes sessions conjointes. Ils demandent au Secrétariat de préparer un document (en anglais seulement) sur la base de ces contributions et de la discussion en plénière, pour examen par les Comités dans le courant de la session.

Suite aux discussions et commentaires reçus à la présente session conjointe, le Secrétariat présente un “non-document” proposant deux options pour réviser la résolution Conf. 14.8, *Examen périodique des annexes*: option 1 avec des amendements au texte existant de la résolution Conf. 14.8; et option 2, remplacement des instructions détaillées contenues dans la résolution par un mandat général pour le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes en vue de préparer et utiliser toute procédure qu'ils jugeraient pertinente.)

Les Comités décident que seule l'option 1 sera discutée parce qu'une proposition semblable à l'option 2 a été rejetée par la Conférence des Parties à sa 15<sup>e</sup> session.

Après avoir entendu différentes suggestions d'amendement pour la résolution Conf. 14.8 (en particulier concernant les paragraphes f), g) et h) sous DECIDE), les Comités conviennent qu'il n'est pas possible de réviser en détail la résolution Conf. 14.8 à la présente session conjointe. Ils demandent au Secrétariat de préparer, durant la pause du déjeuner, un document énumérant les recommandations et questions concernant l'Examen périodique des annexes qui ont émané des récentes sessions des Comités, y compris la présente session conjointe. Ils conviennent également d'établir une procédure pour la révision de la résolution Conf. 14.8 qui engagerait le Comité permanent, et de soumettre des propositions à la CoP16.

Plus tard dans la session, le Secrétariat présente le document AC26/PC20 Com. 2, décrivant des moyens d'améliorer le fonctionnement de l'examen périodique des annexes, comme déterminé lors des 25<sup>e</sup> et 26<sup>e</sup> sessions du Comité pour les animaux et de la session conjointe AC26/PC20, et qui pourraient être examinés dans le processus d'amendement de la résolution Conf. 14.8.

Les Comités décident que le Comité pour les plantes préparera, pour soumission à la 62<sup>e</sup> session du Comité pour les animaux, un document sur les amendements proposés pour améliorer l'examen périodique des annexes, intégrant les éléments du document AC26/PC20 Com. 2 et un projet de décision à soumettre à la CoP16, donnant instruction au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes de réviser la résolution Conf. 14.8 en collaboration avec le Secrétariat. Les Comités décident ensuite que le document du Comité pour les plantes sera communiqué au Comité pour les animaux et au Comité pour

---

<sup>6</sup> Document AC26/PC20 Com. 1 sous sa forme définitive adoptée figure à l'annexe 4 au présent compte rendu résumé.

les plantes avant expiration du délai de soumission des documents pour la 62<sup>e</sup> session du Comité permanent (24 mai 2012) afin d'obtenir leur accord.

De nombreux participants déplorent qu'aucun groupe de travail n'ait été établi pour discuter de ce point plus en détail.

Durant la discussion sur ce point de l'ordre du jour, des interventions sont faites par les représentants au Comité pour les animaux de l'Europe (M. Fleming), de l'Amérique du Nord (Mme Caceres) et de l'Océanie (M. Robertson), les représentants au Comité pour les plantes de l'Afrique (Mme Khayota), de l'Asie (Mme Zhou), de l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes (Mme Rivera) et de l'Amérique du Nord (M. Benítez), ainsi que par l'Afrique du Sud, l'Australie, le Chili, les États-Unis, le Mexique, la Norvège, les présidents du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, l'Union européenne, Humane Society International, Humane Society of the United States et le Secrétariat.

#### 11. Transport de spécimens vivants (décision 15.59) – Rapport du groupe de travail conjoint

Le représentant de l'Autriche, en tant que président du groupe de travail conjoint sur le transport des spécimens vivants, présente le document AC26/PC20 Doc. 11, attirant l'attention sur les recommandations du paragraphe 11. Il indique également que le groupe de travail a préparé un addendum aux Réglementations sur le transport d'animaux vivants de l'IATA (IATA/LAR) avec les taxons exigeant des modifications particulières des dispositions existantes de l'IATA relatives aux conteneurs ou aux procédures de transport, afin de garantir la mise en place de mesures adéquates pour le transport autre qu'aérien.

Les Comités établissent un groupe de travail (AC26/PC20 WG1), présidé par l'Autriche, pour examiner le point 11, avec le mandat suivant:

Le groupe de travail:

1. examinera et finalisera le projet de lignes directrices pour le transport autre qu'aérien de spécimens vivants communiqué par les coprésidents, en vue de remplacer les Lignes directrices CITES pour le transport et la préparation au transport des animaux et des plantes sauvages (1981);
2. déterminera si la version finale du projet de lignes directrices devrait être incorporée dans une résolution existante de la Conférence des Parties ou dans la Réglementation de l'IATA pour les animaux vivants et dans celle sur le transport de marchandises périssables, ou si elle devrait être présentée aux Parties sous une autre forme, et formulera des recommandations à ce sujet, notamment en vue du retrait des lignes directrices actuelles;
3. examinera les résolutions Conf. 10.21 (Rev. CoP14) et Conf. 12.3 (CoP15) et, au besoin, proposera des révisions; et
4. décidera s'il est nécessaire de formuler un ou plusieurs projets de décisions en vue de prévoir et d'orienter les activités futures sur le transport des spécimens vivants et, si c'est le cas, préparera lesdits projets de décisions.

Les Comités décident que ce groupe et les autres groupes de travail qui seront établis aux séances conjointes de la 26<sup>e</sup> session du Comité pour les animaux et de la 20<sup>e</sup> session du Comité pour les plantes doivent inclure dans leurs rapports les noms des participants qui ont participé aux discussions des groupes de travail.

Plus tard dans la session, l'Autriche présente le document AC26/PC20 WG1 Doc. 1.

Les Comités adoptent le document AC26/PC20 WG1 Doc. 1 avec les amendements suivants:

- a) Dans les recommandations: supprimer le paragraphe 5 et intégrer son texte dans l'annexe 2 du document AC26/PC20 WG1 Doc. 1, comme dans le paragraphe b) ci-dessous; et
- b) Dans l'annexe 2, sous RECOMMANDE, remplacer le paragraphe e) par "le Comité permanent et le Secrétariat, en consultation avec le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes et l'IATA,



examinent régulièrement, révisent et approuvent des amendements aux Lignes directrices CITES applicables au transport autre qu'aérien des plantes et des animaux vivants;”<sup>7</sup>.

L'Autriche, le Mexique, le président du Comité pour les animaux, le président du Comité pour les plantes, et le Secrétariat interviennent au cours de la discussion.

## Questions débattues par le Comité pour les animaux

### 12. Étude du commerce important de spécimens d'espèces de l'Annexe II

#### 12.1 Vue d'ensemble de l'étude du commerce important axée sur les espèces

Le Secrétariat présente le document AC26 Doc. 12.1 et établit des liens avec les deux points subsidiaires suivants. Il renvoie au système de gestion en ligne désormais disponible dans le cadre de l'étude du commerce important, ainsi qu'à la dernière notification en date adressée aux Parties suite aux recommandations de suspension du commerce dans le cadre de l'étude (Notification n° 2011/035 du 5 septembre 2011). Le système de gestion en ligne suscite de commentaires élogieux.

Le Comité prend note du document AC26 Doc. 12.1.

Le représentant régional de l'Europe (M. Fleming) intervient durant la discussion sur ce point de l'ordre du jour.

#### 12.2 Espèces sélectionnées à la suite de la CoP13 et CoP14

Le Secrétariat présente le document AC26 Doc. 12.2. A sa dernière session, le Comité avait demandé des précisions à Madagascar concernant les quotas d'exportation de huit espèces, et le Secrétariat confirme que Madagascar a notifié avoir établi un quota d'exportation zéro pour *Calumma brevicorne*, *C. crypticum*, *C. gastrotaenia*, *C. nasutum*, *C. parsoni*, *Furcifer antimena* et *F. minor*, et un quota d'exportation de 250 spécimens pour *Furcifer campani*.

Le PNUE-WCMC présente l'annexe au document AC26 Doc. 12.2 et fait le point sur les trois taxons. Des études aériennes ont été réalisées pour *Tursiops aduncus* mais les résultats n'ont pas encore été publiés. La Commission des ressources biologiques de la mer Caspienne a tenu une réunion sur *Huso huso* en décembre 2011 et son rapport est en préparation. Enfin, il n'existe actuellement aucune donnée à jour sur les hippocampes capturés dans le cadre de la pêche au chalut. Les participants commencent à fournir d'autres renseignements sur certaines des espèces couvertes par l'étude et posent des questions. Le président les invite à les communiquer au groupe de travail qui sera établi sur cette question. Le Secrétariat transmettra également audit groupe de travail tout document soumis trop tard pour figurer dans le document AC26 Doc. 12.2. Le président se félicite des progrès considérables accomplis par Madagascar ces dix dernières années. Suite à une question des participants, il demande néanmoins à la délégation malgache d'expliquer au groupe de travail pourquoi leur quota de *Mantella baroni* a doublé, passant de 5000 à 10 000 spécimens, alors que l'espèce a été exclue de l'étude du commerce important en 2008, étant entendu que son quota n'augmenterait pas, mais cette question reste sans réponse. Le représentant de l'Iraq intervient pour annoncer que son pays prépare son adhésion à la Convention, ce dont le président se félicite.

Le représentant régional de l'Asie (M. Pourkazemi), ainsi que l'Iraq, Madagascar, la Fédération de Russie, la Thaïlande, la République-Unie de Tanzanie, Defenders of Wildlife et Prowildlife interviennent également durant la discussion.

#### 12.3 Espèces sélectionnées à la suite de la CoP15

Le Secrétariat présente le document AC26 Doc. 12.3.

Il n'y a aucune intervention sur ce point.

Le Comité établit un groupe de travail (AC26 WG7) chargé d'examiner les points 12.2 et 12.3 de l'ordre du jour, avec le mandat suivant:

---

<sup>7</sup> Le rapport du AC26/PC20 WG1 sous sa forme définitive adoptée figure à l'annexe 5 au présent compte rendu résumé.

Le groupe de travail devra:

Concernant le point 12.2 de l'ordre du jour

Pour dix des taxons sélectionnés suite à la 14<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties (CoP14) et retenus dans l'étude à l'issue de la 25<sup>e</sup> session du Comité pour les animaux, le groupe de travail devra:

1. Conformément aux paragraphes k) et l) de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP13):
  - a) examiner les rapports figurant dans l'annexe au document AC26 Doc. 12.2 et les réponses reçues des États des aires de répartition (que le Secrétariat communiquera au groupe de travail) et, s'il y a lieu, modifier la catégorie préliminaire proposée par le PNUE-WCMC pour l'espèce concernée; et
  - b) déceler les problèmes qui ne sont pas liés à l'application de l'Article IV, paragraphes 2 (a), 3 ou 6 (a) et les communiquer au Secrétariat; et
2. Conformément aux paragraphes m) à o) de la même résolution, formuler des recommandations pour les espèces dont il faut se préoccuper d'urgence et pour les espèces peut-être préoccupantes, assorties de délais de mise en œuvre.
  - a) Pour les espèces dont il faut se préoccuper d'urgence, ces recommandations devraient proposer des mesures spécifiques pour traiter les problèmes d'application de l'Article IV, paragraphes 2 a), 3 ou 6 a). Ces recommandations devraient différencier les mesures à court terme et celles à long terme, et pourraient inclure, par exemple:
    - i) l'établissement d'une procédure administrative, de quotas d'exportation prudents ou d'une restriction temporaire des exportations des espèces concernées;
    - ii) l'application d'une procédure de gestion adaptative pour veiller à ce que les nouvelles décisions sur le prélèvement et la gestion des espèces concernées soient fondées sur la surveillance continue des effets des prélèvements précédents et sur d'autres facteurs; ou
    - iii) la conduite d'évaluations de la situation par taxon et par pays, des études de terrain ou l'évaluation des menaces aux populations ou d'autres facteurs pertinents pour fournir à l'autorité scientifique la base de l'avis de commerce non préjudiciable requis par les dispositions de l'Article IV, paragraphes 2 a) ou 6 a); et
  - b) Pour les espèces peut-être préoccupantes, ces recommandations devraient spécifier les informations requises pour permettre au Comité pour les animaux ou au Comité pour les plantes de déterminer si elles doivent être classées comme espèces dont il faut se préoccuper en urgence ou espèces moins préoccupantes. Elles devraient aussi spécifier les mesures intérimaires appropriées pour la réglementation du commerce. Ces recommandations devraient différencier les mesures à court terme et celles à long terme, et pourraient inclure, par exemple:
    - i) la conduite d'évaluations de la situation par taxon et par pays, des études de terrain ou l'évaluation des menaces aux populations ou d'autres facteurs pertinents; ou
    - ii) la fixation de quotas d'exportation prudents en tant que mesure intérimaire.

Les délais pour l'application de ces recommandations doivent être fixés en fonction de la nature de l'action à entreprendre et ne devraient normalement pas être inférieurs à 90 jours ni dépasser deux ans à compter de la date de transmission à l'État concerné.
3. Examiner les informations fournies par Madagascar sur les espèces *Calumma* et *Furcifer* et sur *Mantella baroni*.

Concernant le point 12.3 de l'ordre du jour

Pour les 24 taxons sélectionnés à l'issue de la CoP15, le groupe de travail devra:

1. Conformément au paragraphe f) de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP13), examiner les informations disponibles présentées dans le document AC26 Doc. 12.3 et les réponses des États des aires de répartition concernés (que le Secrétariat communiquera au groupe de travail); et
2. S'il est convaincu que l'Article IV, paragraphe 2 (a), 3 ou 6 (a) est appliqué correctement, recommander au Comité pour les animaux d'éliminer ces espèces de l'étude en ce qui concerne les États des aires de répartition concernés.

La composition suivante est retenue:

Coprésidents: Le représentant de l'Europe (M. Fleming) et la représentante de l'Amérique du Nord (Mme Caceres);

Membres: Le représentant de l'Asie (M. Pourkazemi);

Parties: Afrique du Sud, Australie, Canada, Chine, Espagne, États-Unis France, Indonésie, Irlande, Japon, Madagascar, Mexique, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni, Suisse, Thaïlande; et

OIG et ONG: Union européenne, UICN – Union internationale pour la conservation de la nature, WCMC, *Animal Welfare Institute*, *Association of Western Fish et Wildlife Agencies*, *British Union for the Abolition of Vivisection*, *Conservation International*, *Defenders of Wildlife*, *Fundación Cethus*, *Helmholtz Centre for Environmental Research*, *Humane Society International*, *Humane Society of the United States*, *Ornamental Fish International*, *Pet Care Trust*, *ProWildlife*, Réseau pour la survie des espèces, *TRAFFIC International* et *WWF*.

Le dernier jour de la session de Genève, le Comité devait décider d'examiner le rapport du groupe de travail (document AC26 WG7 Doc. 1), que, bien qu'il n'existe qu'en anglais, afin de ne pas exclure les participants qui ne seraient pas présents aux séances finales à Dublin. Le rapport devait être lu *in extenso* et interprété dans d'autres langues pour les participants non anglophones.

M. Fleming présente le document AC26 WG7 Doc. 1, également au nom de l'autre coprésident, et commence sa lecture. Une correction est demandée concernant le nom d'un pays ainsi que l'état de la population d'*Huso huso* de l'Iran, qui de "peut-être préoccupante" devient "moins préoccupante", du fait que les prises commerciales sont interdites, et que la République islamique d'Iran, contrairement aux autres États de l'aire de répartition mentionnés dans le rapport, a envoyé les informations demandées. Le président du Comité pour les animaux confirme avoir reçu ces informations, mais seulement après la tenue de la réunion du groupe de travail, et M. Fleming explique que ce rapport ne précise pas si la pêche commerciale était encore interdite en 2012. Il recommande par conséquent de conserver tel quel le classement de la population d'*Huso huso* en Iran.

Concernant *Hippocampus kelloggi*, la Chine remercie l'UICN de sa proposition de fournir des données sur les exportations éventuelles de spécimens saisis, mais demande s'il serait possible de supprimer cette note du rapport du GT7 de la 26<sup>e</sup> session du Comité pour les animaux, estimant d'une part, que la Chine fera le nécessaire à cet égard sans délai, et d'autre part, que cette question ne fait pas partie du mandat du groupe de travail. M. Fleming précise en disant que ce rapport est en fait un compte rendu de ce qui a été déclaré durant la réunion du GT et mais qu'il relève du paragraphe 1. b) du mandat du GT7 de la 26<sup>e</sup> session du Comité pour les animaux. Le président du Comité pour les animaux abonde dans ce sens. Une faute de frappe dans le nom d'une espèce est corrigée et l'Australie offre son appui pour résoudre le problème décrit au paragraphe 5 de la page 4. Une suggestion de réduire le quota recommandé pour *Tursiops aduncus* des îles Salomon est refusée. S'agissant du Sud Soudan et de sa population de *Balearica pavonina*, le Secrétariat explique qu'il essaie d'obtenir des détails auprès des autorités compétentes.

L'autre coprésident du GT (Mme Caceres) se charge de lire la deuxième partie du rapport. La base d'établissement d'un quota pour *Mantella aurantiaca* de Madagascar est remise en question du fait que ce pays a présenté, dans le passé, deux méthodes de calcul différentes et n'a pas expliqué comment les données d'autres localités avaient tout simplement été extrapolées au reste du pays. Ces commentaires sont considérés comme valables et le président suggère d'accepter les quotas pour 2012 et 2013 en demandant la base scientifique de toute modification éventuelle de ceux-ci ainsi que pour les quotas des années suivantes, même s'ils restent inchangés. Un nouveau libellé est ensuite accepté pour remplacer

"prélèvement dans la nature" sous *Huso huso*. Il est également signalé que, sous *Hippocampus kelloggi*, l'instruction de la note de base de page ne devrait pas être adressée au Secrétariat et aurait dû figurer dans les recommandations officielles. En réponse à une question sur les engins de pêche susceptibles d'éviter les prises incidentes de spécimens d'*Hippocampus*, il est confirmé que de tels engins n'existent pas et que l'obligation en vigueur dans certaines zones d'utiliser du matériel de pêche sélective a effectivement fermé ces régions à la pêche. Un participant demande de remplacer "spp." par "espèces" dans l'ensemble du rapport.

Des précisions sont demandées concernant le quota pour *Mantella bernhardi*. Le président répond au nom de la délégation malgache, dont le représentant a dû partir, et confirme qu'il s'agit bien de 150 spécimens et non pas de 650 comme indiqué dans le document d'information AC26 Inf. 13. Or, même le chiffre le plus bas est considéré comme optimiste par certains participants, étant donné le manque d'explication sur la manière dont on est arrivé à ce résultat, et un appel est lancé de garder l'espèce dans l'étude du commerce important avec les mêmes recommandations que pour *M. aurantiaca*. L'un des coprésidents explique que le document d'information fournit une explication pour le quota de 650 spécimens, et que sa réduction à 150 spécimens seulement explique la recommandation de supprimer l'espèce de l'étude. Le président suggère de remplacer la référence "*Tridacna* spp." par *Tridacna deras* dans le tableau, mais accepte pour finir qu'il est raisonnable de disposer d'un plan de gestion pour l'ensemble du taxon.

Le Comité adopte le document AC26 WG7 Doc. 1 avec les amendements suivants:

- a) Sous Recommandations, point 12.2 de l'ordre du jour (page 3 du texte anglais):
  - paragraphe 1. e): ajouter "la République islamique d'Iran"; et
  - paragraphe 2: corriger le nom de l'espèce en remplaçant *Calumna* par *Calumma*;
- b) Sous *Balearica pavonina*:
  - pour la Guinée (page 5 du texte anglais), corriger la numérotation des paragraphes; et
  - pour le Soudan et le Sud Soudan, dernière ligne (page 6 du texte anglais), ajouter "... les espèces et étaient conformes ...";
- c) Sous *Balearica regulorum*, pour l'Ouganda (page 7 du texte anglais), corriger la numérotation des paragraphes;
- d) Sous *Mantella aurantiaca*, pour Madagascar (page 7 du texte anglais), modifier le paragraphe d) comme suit "... il est établi que tout quota révisé le quota d'exportation ...";
- e) Sous *Huso huso*, pour la République islamique d'Iran, le Kazakhstan, la Fédération russe (page 7 du texte anglais), amender le texte comme suit:
  - paragraphe a): "... confirmation écrite que le prélèvement dans la nature la capture commerciale d'*Huso huso* ..."; et
  - paragraphe a): "S'il est prévu de reprendre la capture commerciale et l'exportation ....";
- f) Sous *Hippocampus kelloggi*, *H. kuda* et *H. spinosissimus*, pour la Thaïlande (page 8 du texte anglais):
  - remplacer "spp." par "espèces" à chaque fois; et
  - supprimer la note de bas de page et inclure un nouveau paragraphe g) sous "Dans un délai d'un an" avec le texte suivant: "définir et appliquer des mesures de contrôle et d'inspection adéquates pour renforcer le respect de l'interdiction déclarée du chalutage dans un rayon de 3 à 5 mètres des côtes, comme principal moyen de réduire les prises accessoires de ces espèces *Hippocampus*", et renuméroter les paragraphes suivants en conséquence; et
- g) Sous *Pandinus imperator*, pour le Ghana (page 10 du texte anglais), utiliser la terminologie type comme suit "Dans un délai de 2 ans, l'Organe de gestion doit devrait: ...".

D'autres corrections mineures portant sur la rédaction ou la présentation ont également été transmises directement au Secrétariat.<sup>8</sup>

Le Comité prend note également de la déclaration de Madagascar confirmant que le quota d'exportation annuel de *Mantella bernhardi* en 2010, 2011 et 2012 s'élève à 150 spécimens, et non 650 comme il est indiqué par erreur dans le document AC26 Inf. 13.

Les représentants régionaux de l'Asie (M. Pourkazemi et M. Soemorumekso), de l'Europe (M. Fleming) et de l'Amérique du Nord (Mme Caceres), la spécialiste de la nomenclature, ainsi que la Chine, Madagascar, la Pologne, les États-Unis, l'UICN, Animal Welfare Institute, IWMC – World Conservation Trust et la SSN interviennent au cours de la discussion.

### 13. Examen périodique d'espèces animales inscrites aux annexes CITES

#### 13.1 Vue d'ensemble des espèces sélectionnées

Le Secrétariat présente le document AC26 Doc. 13.1 et explique que, comme cela avait été demandé, il a ajouté des colonnes pour "Catégorie UICN" et "États de l'aire de répartition", mais qu'il n'a pas eu le temps d'inclure les informations correspondantes. L'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) fournira des renseignements sur les catégories UICN plus tard dans la session par le biais d'un document d'information<sup>9</sup>. Un représentant demande que sous "Remarques", une distinction soit établie entre les examens qui progressent activement et ceux pour lesquels aucune mesure n'a été prise. Deuxièmement, sous *Panthera leo*, il conviendrait d'indiquer que le représentant de l'Afrique (M. Kasiki), s'exprimant au nom du Kenya, a proposé de coordonner l'Examen périodique, et qu'à la 25<sup>e</sup> session du Comité pour les animaux, l'Afrique du Sud a offert de collaborer avec le Kenya à cet égard. Cet examen progresse donc plus activement qu'indiqué. Le président appuie la demande d'ajouter des précisions sous "En cours", rappelant que cela a déjà été demandé à la 25<sup>e</sup> session du Comité pour les animaux. Une Partie regrette que le Secrétariat n'ait pas demandé ces renseignements aux Parties dans la notification aux Parties n° 2011/038 du 21 septembre 2011 sur *l'Examen périodique des espèces inscrites aux annexes CITES*, et réitère que ces informations, que le Comité pour les animaux estime pertinentes, devraient figurer et que le Secrétariat devrait aider l'UICN à compléter le tableau. Le Secrétariat demande des excuses pour avoir émis une notification incomplète, expliquant qu'il manquait de personnel au moment de sa préparation et de son envoi, et que les renseignements manquant figureraient dans des documents à venir.

Le président se félicite d'apprendre du représentant régional de l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes (M. Álvarez) que l'examen est en cours pour *Chondrohierax uncinatus wilsonii* et *Grus canadensis nesiotus*.

En réponse à une question, le Royaume-Uni explique avoir soumis des informations sur un futur atelier entre les États de l'aire de répartition du lion d'Afrique, dans le document d'information AC26 Inf. 7, car les résultats de cet atelier pourraient être utiles à l'examen. Le président précise qu'il a demandé au Royaume-Uni de soumettre ce document et que LionAid, organisateur de l'atelier, a invité les délégations africaines à participer à cette réunion. Il ajoute que l'atelier pourrait être une occasion importante d'approfondir les connaissances sur cette espèce et de faire avancer l'examen. La Namibie se félicite de ces précisions et indique envisager de participer.

Le Comité prend note du document AC26 Doc. 13.1 et demande que, dans les futurs documents, le Secrétariat complète les informations figurant dans les tableaux récapitulatifs sous "Catégorie UICN" et "États de l'aire de répartition", en accord avec la décision prise à la 25<sup>e</sup> session du Comité. Il demande également que, sous "Remarques", une distinction soit établie dans les examens figurant actuellement comme "En cours", entre les examens qui progressent activement et ceux pour lesquels aucune mesure n'a été prise depuis la sélection de l'espèce; et que le pays responsable de l'examen soit indiqué.

Les représentants régionaux de l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes (M. Álvarez) et de l'Europe (M. Fleming), ainsi que le Mexique et la Namibie interviennent au cours de la discussion.

<sup>8</sup> Le rapport du AC26 WG7 sous sa forme définitive adoptée figure à l'annexe 6 au présent compte rendu résumé.

<sup>9</sup> See document AC26 Inf. 14 at <http://www.cites.org/common/com/AC/26/E26-14i.pdf>.

### 13.2 Espèces sélectionnées pour étude entre la CoP13 (2004) et la CoP15 (2010)

Le Secrétariat présente le document AC26 Doc. 13.2. Le représentant régional de l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes déclare qu'à ce jour, il n'y a pas eu d'offre d'intégrer *Puma concolor* dans l'étude.

La Chine présente son étude d'*Andrias davidianus*, qui figure à l'annexe au document AC26 Doc. 13.2, et demande aux participants de faire des commentaires. La recommandation de la Chine de maintenir cette espèce à l'Annexe I est appuyée. Plusieurs orateurs soulignent l'importance de préciser quels critères de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP15) ont ou non été pris en compte pour justifier toute recommandation émise dans le cadre de l'examen périodique. Un participant déclare qu'*Andrias davidianus* pourrait être davantage menacée par le prélèvement potentiel pour la consommation locale que par le commerce international et demande à la Chine si elle possède des informations sur le fait que cette salamandre serait envahissante au Japon. La Chine répond par la négative et le président, estimant que ce point déborde du cadre de l'examen périodique, suggère qu'il soit abordé directement avec la Chine et le Japon. Le président mentionne aussi que l'Australie a proposé de réaliser des examens de deux espèces de *Rheobatrachus*.

Le Comité accepte avec gratitude l'offre faite par l'Australie de réaliser les examens de *Rheobatrachus silus* et de *Rheobatrachus vitellinus*. Il remercie également la Chine pour son étude d'*Andrias davidianus* et souscrit à ses conclusions. Il décide qu'à l'avenir, les études devront toujours préciser quels critères de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP15) ont été pris en compte pour justifier la recommandation émise.

Les représentants régionaux de l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes (M. Álvarez) et de l'Europe (M. Fleming), ainsi que la Chine, les États-Unis et le Helmholtz Centre for Environmental Research interviennent au cours de la discussion.

#### 13.2.1 Galliformes – Rapport du groupe de travail

La représentante régionale suppléante de l'Amérique du Nord (Mme Gnam), en tant que coprésidente du groupe de travail intersessions sur l'examen périodique, présente le document AC26 Doc. 13.2.1. Plusieurs orateurs remercient les États-Unis pour leur financement et pour avoir, entre autres, compilé les informations scientifiques et sur le commerce facilement accessibles. Cela pourrait servir de modèle pour l'examen d'autres espèces, notamment celles qui sont en attente d'un examen. Cela constitue également un excellent exemple de collaboration avec les groupes de spécialistes de l'UICN et pourrait être envisagé pour d'autres processus comme l'étude du commerce important ou la formulation des avis de commerce non préjudiciable. Le coprésident du groupe de travail explique que cette méthode de collecte de données s'est révélée particulièrement efficace et n'a demandé aucun financement ni effort significatifs.

Le Comité remercie les États-Unis pour leur financement et les félicite pour leur rapport sur les Galliformes contenu dans l'annexe au document AC26 Doc. 13.2.1.

Le représentant régional de l'Océanie (M. Robertson) et la représentante régionale suppléante de l'Amérique du Nord (Mme Gnam), ainsi que le Mexique interviennent au cours de la discussion.

### 13.3 Espèces sélectionnées pour étude entre la CoP15 (2010) et la CoP17 (2016)

Le Secrétariat présente le document AC26 Doc. 13.3 et le Mexique présente son annexe, *Examen du statut du caracara de Guadalupe Caracara lutosa*, réalisé par l'autorité scientifique de ce pays. L'examen a conclu que l'espèce est éteinte et le Mexique demande l'appui du Comité pour proposer sa suppression de l'Annexe II à la CoP16. Le risque de confusion avec d'autres espèces de *Caracara* a été évoqué mais considéré comme négligeable, étant donné que le nombre très restreint de spécimens connus de *Caracara lutosa* se trouvent tous dans des musées. En réponse à une autre question, le Mexique explique qu'on n'a jamais signalé d'élevage en captivité de l'espèce couronné de succès. Le Mexique est félicité pour la qualité de son examen et sa proposition rencontre un large soutien.

Bien que cela ne s'applique pas à *Caracara lutosa*, un participant demande s'il est vraiment nécessaire de transférer une espèce de l'Annexe I à l'Annexe II avant de pouvoir la supprimer des annexes. Cette exigence, qui a occupé deux sessions de la CoP, soit trois ans, semble particulièrement inutile dans le cas d'espèces considérées comme éteintes. Le président suggère de recommander un changement de procédure.

Pour finir, le Mexique déclare qu'il pourrait présenter une proposition d'amendement à la CoP16 et que l'exclusion des annexes pourrait être consignée comme une annotation aux Falconidae.

Le Comité remercie le Mexique pour son étude de *Caracara lutosa*, contenue dans l'annexe au document AC26 Doc. 13.3, et souscrit à ses conclusions.

Durant la discussion sur ce point de l'ordre du jour, des interventions sont faites par les représentants régionaux de l'Europe (M. Fleming), de l'Amérique du Nord (Mme Caceres) et de l'Océanie (M. Robertson), par le gouvernement dépositaire (Suisse), et par la Chine, le Mexique et l'IWMC – World Conservation Trust.

Le Comité établit un groupe de travail (AC26 WG1) chargé d'examiner le point 13 de l'ordre du jour, avec le mandat suivant:

Le groupe de travail devra:

1. réviser le tableau figurant dans l'annexe au document AC26 Doc. 13.1 et soumettre ses observations au Comité, s'il y a lieu;
2. concernant les espèces sélectionnées pour examen entre la CoP13 et la CoP15:
  - a) tenir compte des informations présentées dans le document AC26 Doc. 13.2 et des discussions de séance plénière concernant les réponses à la notification n° 2011/038, envisager des options pour procéder ou mettre un terme aux examens des espèces restantes; et
  - b) étudier les informations et le rapport figurant dans le document 13.2.1 et son annexe, et faire des recommandations au Comité concernant l'inscription aux annexes des 16 espèces de Galliformes en cours d'examen; et
3. concernant les espèces sélectionnées pour examen entre la CoP15 et la CoP17:

sur la base des informations fournies dans le document AC26 Doc. 13.3 (et éventuellement, d'autres renseignements que le Secrétariat fournirait au groupe de travail), faire une recommandation au Comité concernant la sélection définitive des taxons à examiner. Pour les taxons retenus, fournir des orientations sur l'organisation des examens et sur la façon d'obtenir des informations, la participation et le soutien des États des aires de répartition, conformément au paragraphe h) de la résolution Conf. 14.8.

Après qu'il eut été précisé que les membres du Comité doivent participer à tous les groupes de travail, la composition suivante est retenue:

Coprésidents: Le président du Comité pour les animaux (M. Ibero) et la représentante suppléante de l'Amérique du Nord (Mme Gnam);

Parties: Australie, Chine, Espagne, Irlande, Malaisie, Mexique, Royaume-Uni et Suisse; et

OIG et ONG: UICN – Union mondiale pour la nature, Union européenne, *Born Free USA*, *Humane Society International*, *Humane Society of the United States* et *ProWildlife*.

Plus tard dans la session, le président du Comité pour les animaux demande aux membres du groupe de travail 1 (GT1) de la 26<sup>e</sup> session du Comité pour les animaux dont le nom ne figure pas dans le document AC26 WG1 Doc. 1 de se lever. La coprésidente du GT1 (Mme Gnam) présente ensuite le document AC26 WG1 Doc. 1. À la question de savoir pourquoi différentes recommandations sont émises pour des espèces classées "Préoccupation mineure", elle explique que cela est dû à des problèmes de ressemblance. Un participant souligne la nécessité de prévoir une colonne expliquant les critères pris en compte pour justifier les recommandations, comme cela a déjà été demandé par le passé, mais un

membre du groupe de travail répond que les informations détaillées nécessaires pour préciser les critères ne sont pas disponibles.

Concernant *Panthera leo*, le Kenya indique que la Guinée et le Mali ont envoyé leur réponse qui est en cours de traduction. Ce renseignement n'a pas été transmis au groupe de travail mais pourrait figurer au compte rendu résumé de la session.<sup>10</sup>

Pour les espèces ayant fait l'objet d'une décision de la part du Comité, il est proposé d'ajouter des références aux "propositions" dans la mention des examens encore nécessaires, en précisant "examens et propositions". Outre quelques corrections à apporter à la version espagnole, il est proposé de regrouper les divers taxons dans trois tableaux: premièrement, les examens terminés, deuxièmement, les examens en cours, et troisièmement, les taxons en attente d'examen. Il est toutefois rappelé que cette option a été rejetée par le groupe de travail. En réponse à une question, le Secrétariat précise qu'il faut aussi soumettre une proposition formelle pour supprimer des annexes les espèces hybrides telles que *Lophura imperialis*.

Une discussion s'ensuit sur le fait que le document AC26 WG1 Doc. 1 ne comprend pas toutes les espèces retenues pour examen, comme le fait le document AC26 Doc. 13.1, et sur les difficultés que cela pose pour établir leur état. Par exemple, le Canada relève qu'il a offert, à la 55e session du Comité pour les animaux, de réexaminer la sous-espèce nord-américaine de *Puma concolor*, en coordination avec les Etats-Unis. La représentante suppléante de l'Amérique du Nord (Mme Gnam) précise que les espèces sélectionnées pour examen entre la CoP13 et la CoP15 ne figurent pas dans le rapport du GT et que le Secrétariat devra regrouper ces listes. Le Secrétariat indique qu'un document sera publié à la 27<sup>e</sup> session du Comité pour les animaux dans lequel figureront toutes les espèces ainsi qu'une indication des États de l'aire de répartition et des catégories UICN concernés.

Concernant les propositions que le Comité a dû préparer (ou dont il a organisé la préparation), les participants estiment qu'il serait plus rapide de trouver des volontaires directement en séance. L'Australie réitère son offre de couvrir *Rheobatrachus silus* et *R. vitellinus*, précisant que ces espèces devraient être annotées comme "éteintes", et la France accepte de s'occuper de *Lophura imperialis*. Le représentant suppléant de l'Amérique du Nord indique que les États-Unis pourrait fournir des renseignements sur les oiseaux et propose que les États asiatiques de l'aire de répartition préparent les propositions correspondantes, même si l'Australie a offert de s'en charger si personne ne se portait volontaire à cet effet.

Le Comité demande un certain nombre d'amendements au document AC26 WG1 Doc. 1, à savoir la composition (participants effectifs du groupe de travail), le tableau (intitulés, ajout du nom des examinateurs, normalisation de l'information, corrections des noms taxonomiques), recommandation 1 (ajout de pays et d'une demande au Secrétariat), recommandations 1- 4 (ajout de la mention "propositions" après "examens") et recommandation 3 (correction apportée au texte espagnol). Il demande au Secrétariat de préparer une version révisée du rapport et reporte son adoption jusqu'à la présentation de sa version amendée.

Plus tard dans la session, le président présente le document AC26 WG1 Doc. 2, et corrige deux erreurs.

Le Comité adopte le document AC26 WG1 Doc. 2 avec les amendements suivants:

- a) sous "Composition / Parties", ajouter "l'Afrique du Sud"; et
- b) sous "Autres recommandations du groupe de travail", ajouter dans le texte anglais le mot "not" dans "... contact range States that did not respond to the request ...".<sup>11</sup>

Les représentants régionaux de l'Afrique (M. Kasiki), de l'Europe (M. Fleming), de l'Amérique du Nord (Mme Caceres) et de l'Océanie (M. Robertson), le représentant suppléant de l'Amérique du Nord (Mme Gnam) et la spécialiste de la nomenclature (Mme Grimm), ainsi que l'Australie, le Canada, les États-Unis, la France et le Mexique interviennent au cours de la discussion.

---

<sup>10</sup> Au moment de la rédaction du présent compte rendu résumé (septembre 2012), ces réponses n'avaient toujours pas été soumises au Secrétariat et n'ont donc pas été incluses dans ce document.

<sup>11</sup> Le rapport du AC26 WG1 sous sa forme définitive adoptée figure à l'annexe 7 au présent compte rendu résumé.



#### 14. Critères d'inscription des espèces aux Annexes I et II (décision 15.29) – Rapport du groupe de travail

La présidente du groupe de travail sur les critères d'inscription d'espèces aux annexes (Mme Caceres, représentante régionale de l'Amérique du Nord) présente le document AC26 Doc. 14 et remercie les membres du groupe de travail pour leur contribution. Plusieurs d'entre eux se félicitent des discussions ouvertes que leur a proposées le groupe pour collaborer et examiner différents points de vue. Un membre relève qu'il y a eu plus d'accords que de divergences dans l'interprétation de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP15) concernant les espèces aquatiques faisant l'objet d'une exploitation commerciale, mais ce point est contesté par un autre membre qui estime qu'il sera très difficile de parvenir à un accord et recommande un *statu quo*. Ce membre demande également que les discussions, la rédaction et la soumission du document se déroulent prudemment et en temps opportun afin d'éviter que les orateurs qui n'ont pas l'anglais comme langue maternelle ne soient désavantagés.

Le président du Comité pour les animaux propose d'établir un groupe de travail intrasession et des débats s'ensuivent sur sa composition. Le président du groupe de travail recommande que le groupe reste identique au groupe intersessions, en raison des discussions qui ont déjà eu lieu et de la complexité du sujet. Toutefois, plusieurs Parties estiment que le besoin de transparence et l'importance de la question exigent une composition ouverte, et le président du groupe de travail accepte d'admettre des nouveaux membres, demandant toutefois qu'il soit tenu compte des discussions antérieurs.

Le Comité établit un groupe de travail (AC24 WG2) chargé d'examiner le point 14 de l'ordre du jour, avec le mandat suivant:

Le groupe de travail devra:

1. étudier les réponses fournies par les membres du groupe de travail aux questions posées au paragraphe 10 du document AC26 Doc. 14;
2. préparer des orientations sur l'application du critère B et le texte d'introduction de l'annexe 2 a à la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP15) aux espèces aquatiques faisant l'objet de commerce dont l'inscription à l'Annexe II est proposée;
3. recommander la meilleure manière d'intégrer ces orientations en vue de leur utilisation lors de la mise en œuvre de la résolution sans affecter l'application de cette résolution à d'autres taxons; et
4. rédiger un document pour examen et adoption par le Comité pour les animaux, et soumission ultérieure à la 62<sup>e</sup> session du Comité permanent.

La composition suivante est retenue:

Coprésidents: Le représentant de l'Afrique (M. Kasiki) et la représentante de l'Amérique du Nord (Mme Caceres);

Parties: Allemagne, Australie, Brésil, Canada, Chine, Espagne, États-Unis, Inde, Indonésie, Japon, Mexique, République de Corée, République tchèque et Thaïlande; et

OIG et ONG: Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), UICN, PNUE Centre de surveillance continue de la conservation mondiale de la nature, Union européenne, *Fundación Cethus*, *Humane Society International*, *International Environmental Law Project*, *IWMC – World Conservation Trust*, *Pew Environment Group*, *SEAFDEC – Southeast Asian Fisheries Development Center*, *Species Management Specialists*, *SWAN International*, *TRAFFIC International* et WWF.

Plus tard dans la session, Mme Caceres présente le document AC26 WG2 Doc. 1, déclarant que la composition n'a pas été correctement consignée. La présidente remercie le groupe de travail pour son rapport dont la présentation facilitera l'établissement du rapport du Comité à la 62<sup>e</sup> session du Comité permanent. Des problèmes sont signalés concernant la traduction espagnole, et une suggestion est faite d'ajouter "... inclusion et suppression..." au paragraphe 5; il est également suggéré que le paragraphe 7 n'explique pas clairement que la FAO n'a pas établi de définition pour "espèces aquatiques exploitées commercialement". Les participants se demandent si les deux dernières suggestions sont vraiment nécessaires. Bien que le président rappelle aux participants qu'il ne s'agit que d'une référence et que l'on n'ait pas demandé au Comité d'approuver une définition, un participant demande de supprimer l'ensemble

du paragraphe 7. Mme Caceres confirme que le groupe de travail ne propose pas d'adopter une définition et n'a mentionné le document de la FAO qu'à titre de référence. Il est proposé de poursuivre en utilisant les termes exacts de la FAO. La discussion revient ensuite au paragraphe 5. La proposition d'amendement a été retirée par son auteur mais le débat continue et un amendement finit par être accepté (voir ci-après). Revenant au paragraphe 7, un nouveau libellé est proposé et accepté par tous les participants.

Le Comité adopte le document AC26 WG2 Doc. 1 avec les amendements suivants:

- a) La liste des membres du groupe de travail devrait inclure le représentant de l'Océanie (M. Robertson), et la liste des OIG et des ONG devrait indiquer "Union européenne, Organisation des Nations Unies pour l'agriculture et l'alimentation (FAO), UICN, Centre mondial de surveillance de la conservation de la nature (WCMC) du PNUE, Fundación Cethus, Humane Society International, International Environmental Law Project (IELP), IWMC – World Conservation Trust, Pew Environment Group, SEAFDEC – Centre de développement des pêches de l'Asie du Sud-Est, Species Management Specialists (SMS), SWAN International, TRAFFIC International et WWF";
- b) Recommandation 4, dans le texte espagnol, faire les corrections suivantes:
  - à l'alinéa a): "... adoptar un enfoque ~~basado en una especie específica que es sensible a la vulnerabilidad de la especie~~ de análisis por especies sensible a su vulnerabilidad y ..."; et
  - à l'alinéa b): "... tomar en consideración los ~~de~~ factores relacionados ...";
- c) Recommandation 5, modifier la fin du paragraphe comme suit "... et à quel titre le taxon remplit les conditions d'~~inscription à l'Annexe II~~ de l'amendement proposé"; et
- d) Recommandation 7, modifier le texte comme suit "... note que les documents de la FAO ~~incluent une définition indiquant~~ indiquent que les espèces aquatiques exploitées commercialement ~~sont désignent~~ les poissons et invertébrés aquatiques ...".<sup>12</sup>

Les représentants régionaux de l'Asie (M. Pourkazemi), de l'Europe (M. Fleming), de l'Amérique du Nord (Mme Caceres) et de l'Océanie (M. Robertson), la spécialiste de la nomenclature (Mme Grimm), ainsi que l'Argentine, l'Australie, la Chine, les États-Unis, le Japon, le Mexique, la FAO, le Pew Environment Group, le Southeast Asian Fisheries Development Center (SEAFDEC), Species Management Specialists et le WWF interviennent au cours de la discussion.

## 15. Esturgeons et polyodons

### 15.1 Rapport du Secrétariat

Le Secrétariat présente le document AC26 Doc. 15.1. Une mise à jour des activités menées par les États de la mer Caspienne est présentée. Les participants appuient l'évaluation du Secrétariat selon laquelle le nombre d'établissements d'élevage en captivité réduit les incitations à la conservation des stocks sauvages. Deux intervenants s'opposent toutefois à la proposition du Secrétariat de recommander la suppression de ses exigences concernant la soumission d'un rapport écrit telles qu'elles figurent dans la résolution Conf. 12.7 (Rev. CoP14), *Conservation et commerce des esturgeons et des polyodons*. Les informations obtenues grâce à ces rapports, le fait que la conservation des populations sauvages d'esturgeons de la mer Caspienne reste problématique, et le manque de progrès enregistrés depuis la 11<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties (Gigiri, 2000) sont autant de motifs de préoccupation qui justifieraient la poursuite des rapports, S'agissant de la mer Caspienne, le Canada indique en revanche que l'utilisation durable des stocks partagés avec les États-Unis ne pose aucun problème, et que des informations seront transmises à ce sujet au Secrétariat dès que la stratégie régionale sera terminée. Le président propose de discuter de l'exigence du Secrétariat au sein du groupe de travail qui sera établi sur le point 15. Cette suggestion est acceptée et le Secrétariat ajoute que si la présentation de rapports reste nécessaire, il faudra connaître la nature des rapports souhaités par les Parties.

Le représentant régional de l'Asie (M. Pourkazemi), ainsi que le Canada et les États-Unis interviennent au cours de la discussion.

---

<sup>12</sup> Le rapport du AC26 WG2 sous sa forme définitive adoptée figure à l'annexe 8 au présent compte rendu résumé.

## 15.2 Évaluation des méthodes d'estimation des stocks d'esturgeons et de détermination du total des prises autorisées (TAC) – Rapport des États de l'aire de répartition de la mer Caspienne

Le Secrétariat présente le document AC26 Doc. 15.2, demandant si l'évaluation selon un cycle triennal ans prévue dans la résolution Conf. 12.7 (Rev. CoP14) est bien réaliste, et s'il ne faudrait pas modifier cette résolution. Le représentant régional de l'Asie (M. Pourkazemi) renvoie au document SC61 Doc. 48.2 (*Esturgeons – Suivi des progrès accomplis*), qui contient un plan de travail pour le Comité d'évaluation des stocks. Il le décrit comme une feuille de route dont la mise en œuvre pourrait durer trois ans. La Fédération de Russie décrit ensuite les mesures qu'elle a prises pour protéger les esturgeons, y compris contre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée, pour limiter la pêche à des fins de recherche et de reproduction, et mentionne un atelier tenu par la FAO en 2011 qui a abouti à une série de recommandations. Tous ces renseignements sont disponibles sur le site web de la Fédération de Russie. Le président se félicite de ces contributions qui pourraient aider à améliorer l'état des esturgeons de la mer Caspienne et propose que le groupe de travail qui va être établi étudie l'évaluation selon le cycle triennal.

Il n'y a pas d'autres interventions durant la discussion sur ce point.

## 15.3 Révision de la résolution Conf. 12.7 (Rev. CoP14) sur *Conservation et commerce des esturgeons et des polyodons* en ce qui concerne l'étiquetage du caviar, la source des produits et l'identification des espèces – Rapport du groupe de travail

Le président du groupe de travail (M. Pourkazemi, le représentant régional de l'Asie), faute de disposer d'un document, fait une présentation orale de ce point de l'ordre du jour. Il explique que le mandat du groupe de travail consistait à examiner la résolution Conf. 12.7 (Rev. CoP14) et de proposer des amendements, ajoutant qu'un seul commentaire a été reçu. Il demande par conséquent que cette tâche soit confiée au groupe de travail intrasession.

Il n'y a aucune intervention sur ce point.

Le Comité établit un groupe de travail (AC 26 WG3) pour examiner le point 15 de l'ordre du jour, avec le mandat suivant:

A la lumière des débats de la plénière, le groupe de travail devra:

1. Examiner la résolution Conf. 12.7 (Rev. CoP14) s'agissant de l'étiquetage du caviar, de l'identification des espèces et de l'origine des produits, etc. et, s'il y a lieu, de proposer des projets d'amendements pour examen par le Comité.
2. Etudier les mesures proposées dans les documents AC26 Doc. 15.1 et 15.2 et faire des recommandations au Comité sur des amendements à apporter à la résolution Conf. 12.7 (Rev. CoP14) concernant:
  - i) la soumission, par le Secrétariat, à chaque session du Comité pour les animaux d'un rapport écrit sur ses activités relatives à la conservation et au commerce des esturgeons et des polyodons; et
  - ii) l'instruction donnée au Comité pour les animaux de: suivre les progrès accomplis concernant les dispositions pertinentes de cette résolution; de réaliser, selon un cycle triennal, une évaluation des méthodes d'étude et de suivi utilisées pour les stocks; et de faire rapport au Comité permanent.

La composition suivante est retenue:

Présidents: Le représentant de l'Asie (M. Pourkazemi) en tant que président et le représentant de l'Afrique (M. Zahzah) en tant que co-président;

Parties: Allemagne, Arabie saoudite, Canada, Chine et États-Unis; et

OIG et ONG: IUCN, *Association of Northeast Fish and Wildlife Agencies*, ICIA – *International Caviar Importers Association*, IWMC – *World Conservation Trust* et TRAFFIC International.

Plus tard dans la session, M. Pourkazemi, président du Comité pour les animaux, demande aux membres du GT3 de sa 26<sup>e</sup> session de vérifier la composition telle qu'elle figure dans le document AC26 WG3 Doc. 1 et présente le rapport. Il signale quelques corrections mineures, lit un commentaire reçu une fois ce rapport terminé, et suggère une modification à apporter au dernier paragraphe.

Le Comité adopte le document AC26 WG3 Doc. 1 avec les amendements suivants:

- ajout de la Fédération de Russie dans la composition du groupe de travail;
- Point 1, concernant l'amendement au paragraphe g): suppression et ajout, respectivement, d'un "s" final au mot "année" pour lire: "... la fin des années de quota (1 mars - dernier jour de février) ... transformés dans les années de quota précédentes";
- Point 1, concernant l'amendement au paragraphe b): suppression du "s" final à la fin de "label", pour lire: "A l'Annexe I, paragraphe b: la définition de labels non réutilisables devrait ..." ; et
- Point 2, dernière ligne: remplacer la dernière partie de la phrase comme suit: "... étudier les moyens de garantir la mise en œuvre de ces recommandations faciliter la mise en œuvre de ces recommandations".<sup>13</sup>

Aucune intervention n'est faite durant la discussion de ce point de l'ordre du jour.

16. Mise en œuvre de la résolution Conf. 12.6 (Rev. CoP15) sur Conservation et gestion des requins (Classe Chondrichthyes)

Ce point de l'ordre du jour est débattu en même temps que le point 26.2, *Projet de proposition pour inclure Lamna nasus à l'Annexe II*.

16.1 Rapport du groupe de travail

Le président du groupe de travail (M. Robertson, le représentant régional de l'Océanie) présente le document AC26 Doc. 16.1. Il ne peut pas faire état des progrès accomplis en raison du décalage entre la date de la présente session et celle de l'examen mondial de la mise en œuvre du PAI-requins par la FAO. De plus, nombre des 20 principaux pays pratiquant la pêche aux requins n'ont pas répondu au questionnaire de la FAO. Le président du Comité pour les animaux regrette également que les informations soumises en réponse à la notification aux Parties n° 2011/49 soient si limitées. La République de Corée prend la parole pour annoncer qu'elle a l'intention de soumettre les renseignements demandés durant la présente session. Tout en reconnaissant les efforts déployés par la CITES pour contribuer à la gestion et à la conservation des requins, plusieurs orateurs déclarent que la FAO et les organisations régionales de gestion des pêches sont les instances compétentes pour s'occuper de ces espèces. Il leur est répondu que la réglementation du commerce international est le rôle de la CITES et que les compétences de ces différentes organisations sont complémentaires.

La FAO explique que le *Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins* a été adopté il y a 10 ans et que son examen n'est pas encore terminé. Le questionnaire envoyé par la FAO à ses États membres a tenu compte des travaux du Comité pour les animaux et de son groupe de travail, et met l'accent sur les principaux pays pratiquant la pêche au requin, à savoir, ceux qui représentent plus de 1 % de cette pêche. Un rapport devrait être prêt en juillet 2012 et envoyé au Secrétariat CITES dès que possible. Enfin, le compte rendu de l'atelier FAO/CITES mentionné au paragraphe 14 du document AC26 Doc. 16.1 est désormais disponible en ligne et en version imprimée<sup>14</sup>, et des catalogues et guides d'identification sont en préparation. Le président du Comité pour les animaux et le Secrétariat félicitent la FAO pour ses activités et son rôle de chef de file à cet égard. Le Secrétariat ajout qu'il travaille lui aussi sur des espèces de requins avec la Convention sur les espèces migratrices (CMS), dont la Conférence des Parties a défini récemment le commerce international comme étant un danger majeur pour la raie Manta géante. La discussion qui s'ensuit concerne le groupe de travail établi au point 26.2 de l'ordre du jour (AC26 WG4).

<sup>13</sup> Le rapport du AC26 WG3 sous sa forme définitive adoptée figure à l'annexe 9 au présent compte rendu résumé.

<sup>14</sup> Voir le document d'information AC26 Inf. 6 sur <http://www.cites.org/common/com/AC/26/E26-06i.pdf>.

Durant la discussion sur ce point de l'ordre du jour, la représentante régionale de l'Amérique du Nord (Mme Caceres), l'Australie, la Chine, la République de Corée, la FAO et Pew interviennent sur ce point de l'ordre du jour (AC26 WG4).

## 16.2 Rapports des Parties

Le Secrétariat présente le document AC26 Doc. 16.2, informant le Comité qu'il conviendrait d'ajouter au paragraphe 4 la Colombie, le Monténégro et la République de Corée à la liste des Parties ayant soumis un rapport, ce qui porterait le nombre total de pays à 42 pays. Ces rapports ainsi qu'un résumé seraient mis à la disposition du groupe de travail. L'Argentine prépare sa réponse à la notification aux Parties n° 2011/49 et présente un compte rendu oral des mesures prises pour protéger les requins. La Chine présente, elle aussi, par oral les progrès accomplis et recommande de procéder à un examen des trois espèces de requins déjà inscrites aux annexes CITES avant d'inscrire toute autre espèce apparentée. Le rapport du Royaume-Uni sur *L'évaluation de la vulnérabilité intrinsèque des requins capturés* (document d'information AC26 Inf. 9, et document CoP15 Doc. 53) qui contient une liste des espèces de requins préoccupantes, est mentionné comme étant utile pour le groupe de travail.

Des arguments sont avancés en faveur et contre la participation de la CITES à la gestion et à la conservation des requins. Un participant fait remarquer que la CITES pourrait se révéler utile à cet égard, compte tenu de l'inefficacité de nombreuses interdictions et mesures en place. En revanche, des participants expriment leur préoccupation quant à l'efficacité de la CITES à protéger les espèces marines. Un orateur rétorque en citant en exemple ce que la CITES a accompli pour le strombe géant. Il est également souligné que la FAO a pour mandat de gérer les pêches mais pas de réglementer le commerce international, qui est le rôle de la CITES. La suggestion de la Chine d'examiner les trois espèces de requins inscrites aux annexes CITES est appuyée par plusieurs participants et suscite le scepticisme d'autres, qui estiment qu'il n'y a aucune raison d'établir une nouvelle procédure pour examiner ces espèces-là, étant donné que les résolutions Conf. 12.6 (Rev. CoP15) [*Conservation et gestion des requins (Classe Chondrichthyes)*] et Conf. 14.8 (*Examen périodique des annexes*) prévoient déjà de tels mécanismes. La suite des débats sur cette question est renvoyée au groupe de travail établi au point 26.2 de l'ordre du jour (AC26 WG4).

L'Argentine, l'Australie, la Belgique, la Chine, les États-Unis, le Japon, la République de Corée, le Royaume-Uni, Pew, Species Management Specialists (SMS), le Species Survival Network (SSN) et le WWF International interviennent durant la discussion.

## 17. Gestion du commerce et de la conservation de serpents (décisions 15.76) – Rapport du groupe de travail

Le président du groupe de travail sur le commerce et la conservation des requins (M. Lörtscher, représentant suppléant de l'Europe) présente ce point de l'ordre du jour oralement, faute de document. Il fait le point sur les recommandations 2 et 7 figurant dans le document AC25 WG5 Doc. 1, concernant l'examen, par l'UICN, des résultats du processus d'inscription des serpents d'Asie sur la Liste rouge, et les matériels d'identification des serpents vivants, et des parties et produits de serpents. Il mentionne également l'étude en cours d'achèvement par le Centre du commerce international sur le commerce des pythons en Asie, ainsi que les travaux de l'Initiative BioTrade de la CNUCED sur l'utilisation du cuir de serpents dans l'industrie du luxe. En réponse à une question du président, les États-Unis précisent qu'ils fourniront un document sur la classification seulement au groupe de travail car ils viennent de décider de le diffuser.

Le Comité établit un groupe de travail (GT5 de la 26<sup>e</sup> session du Comité pour les animaux) chargé d'examiner le point 17 de l'ordre du jour, avec le mandat suivant:

A l'appui des activités du groupe de travail sur les serpents du Comité permanent (WGS), le groupe de travail devra:

1. examiner la compilation et l'évaluation des matériels d'identification des serpents vivants et des parties et produits de serpents, faire des recommandations sur la nécessité de disposer de matériels supplémentaire, et signaler aux Parties les matériels existants;
2. examiner les résultats du processus d'inscription des serpents d'Asie sur la Liste rouge de l'UICN et faire des recommandations pour examen par les Parties concernant l'amendement des annexes CITES; et

3. envisager d'autres mesures susceptibles d'appuyer le groupe de travail.

La composition suivante est retenue:

Coprésidents: Le représentant de l'Asie (M. Soemorumekso) et le représentant suppléant de l'Europe (M. Lörtscher);

Parties: Chine, États-Unis, Indonésie, Irlande, Pays-Bas, Pologne et Slovaquie; et

OIG et ONG: UICN, *Animal Welfare Institute*, *Conservation International*, *Eurogroup for Animals*, *Helmholtz Centre for Environmental Research*, *Humane Society of the United States*, *ProWildlife*, *Royal Society for the Prevention of Cruelty to Animals*, *Species Management Specialists*, *Species Survival Network* et *TRAFFIC International*.

Plus tard dans la session, M. Lörtscher présente le document AC26 WG5 Doc. 1, précisant quelques corrections et suggérant quelques changements. Plusieurs changements supplémentaires sont également demandés.

Le Comité adopte le document AC26 WG5 Doc. 1 avec les amendements suivants:

- Supprimer "The membership was decided as follows:" avant "Recommendations" (correction à faire uniquement dans la version anglaise);
- Recommandation 1. a): modifier le libellé comme suit: "Dresser une liste des matériels d'identification existants pour les serpents vivants d'Asie, les peaux et les produits fabriqués à partir de cuir de serpent ~~originaires d'Asie~~, y compris ...."
- Projet de décision à l'adresse du Comité pour les animaux: modifier le texte pour lire: "À sa 27<sup>e</sup> session, le Comité pour les animaux examinera les conclusions finales de l'évaluation des serpents d'Asie réalisée par l'UICN; il intégrera et, s'il y a lieu, les nouvelles informations et données disponibles, le cas échéant, et [...]".; et
- Recommandation 4: modifier le libellé comme suit: "Le Comité pour les animaux recommande que le groupe de travail sur les serpents d'Asie du Comité permanent ~~prendra-prenne~~ en compte, dans ses délibérations et recommandations, ...".<sup>15</sup>

Le représentant suppléant de l'Europe (M. Lörtscher), les États-Unis, l'UICN et la SMS interviennent durant la discussion sur ce point de l'ordre du jour.

#### 18. Tortues terrestres et tortues d'eau douce (décision 15.79)

Le Secrétariat présente le document AC26 Doc. 18. En réponse à une question, le président explique que le Comité n'a pas pu engager de consultant directement et que les recommandations figurant au paragraphe 6 devraient être examinées et remaniées si nécessaire dans le cadre du groupe de travail à établir sur ce point. Les États-Unis et Singapour sont remerciés pour avoir organisé des ateliers sur les tortues en 2010 et 2011, respectivement.

Le Comité établit un groupe de travail (GT6 de la 26<sup>e</sup> session du Comité pour les animaux) chargé d'examiner le point 18 de l'ordre du jour, avec le mandat suivant:

A l'appui des activités du groupe de travail intersession sur les tortues terrestres et les tortues d'eau douce du Comité permanent, le groupe de travail devra:

1. Évaluer les progrès accompli, si toutefois il y en a, par rapport à l'étude visant à déterminer et examiner les facteurs particulièrement pertinents pour formuler les avis de commerce non préjudiciable pour les tortues terrestres et les tortues d'eau douce, y compris (mais de façon non limitative) l'état et la dynamique des populations, la dynamique du commerce et le commerce des parties, produits et dérivés. Sachant que cette étude devrait fournir des orientations aux Parties pour la formulation des avis de commerce non préjudiciable pour les tortues terrestres et les tortues d'eau

---

<sup>15</sup> Le rapport du AC26 WG5 sous sa forme définitive adoptée figure à l'annexe 10 au présent compte rendu résumé.

douce, donner des conseils sur son intégration dans des recommandations et mesures émanant du point 8 de l'ordre du jour; et

2. Examiner les résultats de l'atelier sur le commerce des tortues d'Amérique du Nord, tenu à Saint Louis en septembre 2010, et l'atelier sur la conservation des tortues d'Asie, tenu à Singapour en février 2011, ainsi que toute autre information pertinente, et faire des recommandations pour examen par le Comité, lequel pourrait, le cas échéant, faire des recommandations à la 62<sup>e</sup> session du Comité permanent ou à la CoP16.

La composition suivante est retenue:

Coprésidents: Les représentants de l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes (MM. Calvar et Álvarez);

Parties: Canada, Chili, Chine, Espagne, États-Unis, Indonésie, Pays-Bas, Pologne, République-Unie de Tanzanie et Suisse; et

OIG et ONG: UICN, *Association of Midwest Fish et Wildlife Agencies*, *Animal Welfare Institute*, *Conservation International*, *Helmholtz Centre for Environmental Research*, *Humane Society International*, *Pet Care Trust*, *ProWildlife*, *Species Management Specialists*, *Species Survival Network*, *SWAN International*, *TRAFFIC International* et *Wildlife Conservation Society*.

Plus tard dans la session, M. Álvarez présente le document AC26 WG6 Doc. 1, indiquant que la composition et les références aux URL figurant dans les recommandations 2 et 3 de la page 2 méritent des corrections. Deux Parties demandent un amendement au troisième paragraphe de la deuxième recommandation, qu'elles considèrent comme une instruction du Comité empiétant sur la souveraineté des États. Le président précise néanmoins qu'il s'agit d'un simple encouragement et non d'une obligation, et que cela est conforme au mandat de la CITES. Le Secrétariat propose quelques modifications.

Le Comité adopte le document AC26 WG6 Doc. 1 avec les amendements suivants:

- a) Composition: supprimer le mot "Asie" sous "coprésidents";
- b) Recommandation 1:
  - Projet de décision a): amender le texte comme suit "... y compris (mais sans s'y limiter) les tortues terrestres et tortues d'eau douce ...";
  - Fusionner les projets de décisions a) et b), et amender ce dernier comme suit "... communiquer les résultats de l'étude au Comité pour les animaux ~~et au Comité permanent~~ pour qu'il l'examine."; et
  - Projet de décision d): amender le texte comme suit "Le Comité permanent devrait examiner l'étude engagée conformément à la décision 16.XX et les recommandations du Comité pour les animaux, et formuler ses propres recommandations, s'il y a lieu, en vue de les communiquer aux Parties ou de les soumettre à la 17<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties"; et
- c) Recommandation 2, paragraphe 1, et 3, remplacer "[insérer le lien URL sur la page web du WCS une fois le document disponible]" par "[insérer sur la page web de la CITES le lien URL renvoyant au document AC26 Inf. 17]"<sup>16</sup>.

Les représentants régionaux de l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes (M. Álvarez) et de l'Amérique du Nord (Mme Caceres), le représentant suppléant de l'Europe (M. Lörtscher), ainsi que le Canada, la Chine et l'Indonésie interviennent durant la discussion.

---

<sup>16</sup> Le rapport du WG6 sous sa forme définitive adoptée figure à l'annexe 11 au présent compte rendu résumé.

## 19. Concombres de mer [décision 14.100 (Rev. CoP15)] – Rapport du groupe de travail

The coprésident du groupe de travail sur les concombres de mer (M. Robertson, représentant régional de l'Océanie) présente le document AC26 Doc. 19. Le président du Comité pour les animaux convient avec lui que l'envoi d'une Notification aux Parties pour les informer de la disponibilité des informations complèterait le travail requis en vertu de la décision 14.100 (Rev. CoP15). Le coprésident conseille en outre au Comité de diffuser les travaux menés au sein des ateliers organisés par la FAO. Notant que 10 années de discussion sur les concombres de mer dans le cadre de la CITES n'ont pas abouti à l'inscription d'une seule de ces espèces à l'Annexe I ou II, une Partie estime que ces espèces devraient être gérées par les États côtiers et des organisations régionales, et que les débats devraient aboutir à une conclusion à la CoP16. En réponse à des questions sur la nécessité d'organiser un groupe de travail intrasession, le président explique que deux questions sont en jeu: la première, rédiger un document final pour soumission à la CoP16, et la deuxième, rédiger une notification aux Parties afin de conclure les travaux menés au titre de la décision 14.100 (Rev. CoP15). La FAO explique qu'elle a déployé des efforts considérables ces cinq dernières années pour fournir des informations sur les concombres de mer, organiser des ateliers et améliorer la durabilité de la pêche aux concombres de mer dans l'océan Pacifique. Il est prévu d'agir de même dans d'autres régions. La FAO renvoie à différents rapports et publications, disponibles et à venir. Le président félicite la FAO pour son travail et répond favorablement à sa demande d'aide pour publier le matériel qu'elle a produit.

Le Comité établit un groupe de rédaction (AC26 DG1) chargé de préparer une notification aux Parties afin d'attirer leur attention sur le rapport de l'atelier de la CITES tenu 2003<sup>17</sup>, les documents de la FAO sur ces espèces et toute autre publication pertinente, et d'encourager les États de l'aire de répartition à utiliser ces informations et d'autres données pour gérer leurs pêcheries. Cette notification mettrait effectivement un terme aux travaux confiés au Comité dans la décision 14.100 (Rev. CoP15).

La composition suivante est retenue:

Coprésidents: Le représentant de l'Océanie et les États-Unis;

Parties: Australie, Chine et Japon; et

OIG: FAO.

Plus tard dans la session, les États-Unis introduisent le document AC26 DG1 Doc. 1. Le président rappelle que, s'il est adopté, les travaux accomplis par le Comité conformément à la décision 14.100 (Rev. CoP15) seraient effectivement terminés.

Le Comité adopte le document AC26 DG1 Doc. 1 avec les corrections suivantes concernant la composition du groupe de rédaction: remplacer "représentante suppléante de l'Amérique du Nord (Mme Gnam) par "États-Unis d'Amérique" en qualité de coprésident, et ajouter la Chine à la liste des Parties.<sup>18</sup>

Durant la discussion sur ce point de l'ordre du jour, interventions sont faites by le représentant régional of Océanie (M. Robertson), et by l'Australie, Chine, Japon, les États-Unis et FAO.

## 20. Nomenclature

La spécialiste de la nomenclature du Comité pour les animaux (Mme Grimm) présente le document AC26 Doc. 20; plusieurs participants saluent sa qualité et sa portée. Mme Grimm mentionne le Mexique pour les espèces *Agalychnis*. Ce pays présente le manuel d'identification qu'il a publié pour aider les non-spécialistes à établir une distinction entre les différentes espèces du genre. Le Mexique remercie le Canada qui a traduit ce manuel et en a imprimé des copies en anglais et en français. Ce manuel a été distribué en tant que document AC26 Inf. 10 et des copies papier ont été mises à la disposition des participants.

---

<sup>17</sup> Voir document CoP14 Doc. 62 sur <http://www.cites.org/eng/cop/14/doc/E14-62.pdf>.

<sup>18</sup> Rapport du AC26 DG1 sous sa forme définitive adoptée figure à l'annexe 12 au présent compte rendu résumé.



Renvoyant à la décision 15.62, paragraphe a)<sup>19</sup>, qui a été omise dans le document, la spécialiste de la nomenclature explique que les fonds n'ont été disponibles que fin 2011 et qu'un spécialiste a été trouvé pour les reptiles et les amphibiens mais pas pour les mammifères. Ce spécialiste a proposé 17 changements, dont 13 avaient déjà été identifiés lors de la compilation régulière des changements effectuée par le PNUE-WCMC et la spécialiste de la nomenclature. Deux concernent des projets de changements, mais la Conférence des Parties adopte généralement uniquement les noms d'usage courant. Il reste donc deux espèces, dont l'une n'a pas encore été reconnue au titre de la CITES et devrait être ajoutée à l'annexe 1 au document AC26 Doc. 20.

S'agissant de savoir s'il convient d'inscrire *Epypedobates machalilla* l'Annexe II ou non, le représentant de l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes (M. Calvar) indique que des travaux sont en cours à cet égard et seront bientôt terminés. Concernant l'instruction qui figure la décision 15.63 d'identifier les taxons inscrits aux annexes qui pourraient y figurer sous le nom d'un taxon supérieur élevé sans modifier la portée de l'inscription, des craintes sont exprimées quant aux problèmes que cela pourrait créer, étant donné qu'il faudrait avoir une excellente connaissance du taxon supérieur. Une grande prudence s'impose donc pour regrouper les taxons au-dessus du niveau du genre. En réponse à une question demandant si la liste des coraux et la bibliographie de l'annexe 6 sont proposées pour adoption, la spécialiste de la nomenclature explique que sa liste n'est que provisoire car il existe de nombreuses espèces de coraux. Même dans ce cas, le nombre de référence semble nettement trop grand pour que les Parties puissent l'accepter, et le président suggère de raccourcir la bibliographie et d'établir une liste d'espèces qui serait gérable. La spécialiste de la nomenclature suggère d'utiliser la première partie de l'annexe 6 comme référence normalisée et comme point de départ. Il est néanmoins signalé que cette liste contient de nombreux synonymes et pourrait prêter à confusion, et que l'absence d'accord entre les spécialistes rend les choses encore plus difficiles. Le président insiste sur l'importance de fournir aux Parties un outil aussi utile et pratique que possible. Il invite ensuite les participants qui ont fait des commentaires particuliers de les soumettre au groupe de travail qui sera établi sur ce point.

Le Comité établit un groupe de travail (GT9 de la 26<sup>e</sup> session du Comité pour les animaux) chargé d'examiner le point 20 de l'ordre du jour, avec le mandat suivant:

Le groupe de travail devra:

1. à la lumière du document AC26 Doc. 20 et annexes, élaborer des recommandations, à soumettre à l'examen du Comité, sur tous les changements de nomenclature indiqués dans les points 2, 7, 8 et 9 du document, sur lesquels le Comité ne s'est pas encore prononcé;
2. évaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre des décisions 15.62, paragraphe a) (sur la base du matériel fourni par le Secrétariat); 15.63; et 15.64 paragraphe a); faire des recommandations spécifiques si nécessaire; et
3. rédiger un texte sur la mise en œuvre des décisions de nomenclature adressées au Comité pour les animaux pour examen par le Comité, et soumission ultérieure à la CoP16.

La composition suivante est retenue:

Président: Spécialiste de la nomenclature du Comité pour les animaux (Mme Grimm);

Parties: États-Unis, Mexique et Suisse; et

OIG et ONG: PNUE-WCMC, Conservation International, *Helmholtz Centre for Environmental Research, Humane Society of the United States, Ornamental Fish International, IWMC – World Conservation Trust, Royal Society for the Prevention of Cruelty to Animals* et Réseau pour la survie des espèces.

Plus tard dans la session, Mme Grimm présente le document AC26 WG9 Doc. 1, corrigeant une faute de frappe dans la recommandation 2 et lisant un amendement à la recommandation 3. Plusieurs corrections sont apportées à la version espagnole à la demande des participants. Reconsidérant la recommandation

---

<sup>19</sup> *Décision 15.62 paragraphe a) "Sous réserve de fonds disponibles, le Comité pour les animaux entreprend un examen des changements récents proposés concernant la taxonomie et la nomenclature des mammifères, des reptiles et des amphibiens CITES de Madagascar, afin de préparer des listes que le Comité pour les animaux examinera en prévision de la 16<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties."*

figurant sous *Décision 15.63* de modifier l'inscription individuelle de toutes les espèces d'un genre en une inscription générique, un participant craint que cela n'entraîne l'inscription involontaire de nouvelles espèces aux annexes. Mme Grimm explique qu'en l'état actuel des choses, toutes les espèces résultant d'une inscription scindée seraient automatiquement couvertes, mais les espèces nouvellement décrites ne le seraient pas. En revanche, avec une inscription modifiée au niveau générique, les espèces décrites récemment seraient couvertes et ne refléteraient donc pas nécessairement le but visé à l'origine. Mme Grimm rassure également un autre participant quant au fait que le groupe de travail n'a pas proposé d'aller au-delà du regroupement d'espèces au niveau générique. Ainsi, pour l'identification des espèces individuelles, cela ne devrait pas entraîner les difficultés d'une inscription taxonomique. Le Secrétariat estime qu'il faudrait prévoir un libellé spécifique pour les recommandations de révision de la résolution, ainsi qu'un résumé des implications des modifications proposées. Le Secrétariat offre son aide afin que la présentation des modifications proposées fasse clairement ressortir leur importance à la Conférence, par exemple en annotant lesdits changements dans une version remaniée de la résolution Conf. 12.11/Rev. CoP15) et annexes. Revenant au risque de modifier une inscription involontairement en inscrivant des espèces sous le nom d'un taxon supérieur, Mme Grimm indique qu'elle partage cette crainte et propose d'indiquer à la Conférence que l'évaluation de l'impact de cette proposition se fera entre la CoP16 et la CoP17. Le Comité pourrait aussi demander à la Conférence de reconsidérer le bien-fondé de l'instruction figurant dans la décision 15.63, soulignant les problèmes rencontrés. Les débats sont ajournés pour laisser le temps de rédiger une nouvelle version de la recommandation.

Plus tard dans la session, un nouveau libellé est proposé, avec succès, pour remplacer la recommandation 2, *décision 15.63*, paragraphes a) et b), page 2; et la recommandation 3, *décision 15.63*, paragraphes a) et b), page 3, du document AC26 WG9 Doc. 1.

Le Comité adopte le document AC26 WG9 Doc. 1 avec les amendements suivants:

- a) Recommandation 2, sous "décision 15.62, paragraphe a)", corriger le nom de l'auteur "Kluge" à l'alinéa c). A l'alinéa d), remplacer "Madagassian" par "Malagasy" dans le texte anglais, et amender le texte espagnol comme suit "... ~~en Madagassian~~ Chamaeleonidae de Madagascar ...";
- b) Recommandation 2, remplacer le texte sous "décision 15.63" par "Recommande que la Conférence des Parties considère que la décision 15.63 a été exécutée" ;
- c) Recommandation 3, remplacer le texte sous "décision 15.63" par:

Le Comité pour les animaux a conduit l'analyse visant à identifier les taxons inscrits aux annexes pouvant être inclus sous le nom d'un taxon de rang supérieur (document AC26 Doc.20, Annexe 5). Le Comité a considéré qu'il n'était pas en mesure d'identifier avec certitude des changements qui ne modifieraient pas la portée de l'inscription initiale.

Il est apparu que le transfert à un taxon supérieur comporte toujours le risque potentiel d'élargir la portée de la proposition initiale lorsque les espèces nouvellement décrites sont d'authentiques nouvelles espèces, et non des espèces détachées d'espèces inscrites.

Le Comité pour les animaux recommande en conséquence que la Conférence des Parties considère que la décision 15.63 a été exécutée."; et

- d) Recommandation 3, sous "décision 15.64, paragraphe a)", corriger la traduction espagnole comme suit "... ~~referencias normalizadas abarcadoras exhaustivas...~~" à l'alinéa a). A l'alinéa c), amender le texte comme suit "... pour réviser la ~~liste~~ référence normalisée mentionnée précédemment ...".<sup>20</sup>

Le Comité convient par ailleurs que son spécialiste de la nomenclature travaillera avec le Secrétariat pour élaborer son rapport à la CoP16, afin de présenter les changements proposés de manière à aider la Conférence à en saisir toute la portée et l'incidence pratique.

Les représentants régionaux de l'Asie (M. Soemorumekso), de l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes (M. Calvar), de l'Amérique du Nord (Mme Caceres) et de l'Océanie (M. Robertson), la spécialiste de la nomenclature, ainsi que le Mexique, l'Union européenne, le Helmholtz Centre for Environmental Research, Humane Society International et le SMS interviennent au cours de la discussion sur ce point.

---

<sup>20</sup> Le rapport du AC26 WG9 sous sa forme définitive adoptée figure à l'annexe 13 au présent compte rendu résumé.

21. Identification des coraux inscrits à la CITES et présents dans le commerce [décision 15.64 b)] – Rapport du groupe de travail

Le représentant régional de l'Europe (M. Fleming), également au nom du représentant régional de l'Asie (M. Soemorumekso), présente le document AC26 Doc. 21. Le Comité reporte la décision sur ce point jusqu'à ce que le groupe de travail intersessions (nommé groupe de travail 10 aux fins de la présente session) ait eu la possibilité d'étudier les contributions récentes et de faire rapport à ce sujet plus tard dans la session.

Plus tard dans la session, M. Fleming présente le document AC26 WG10 Doc. 1, également au nom de M. Soemorumekso. Ce rapport est le fruit d'un travail intersessions et de la dernière réunion du groupe qui s'est tenue en marge de la présente session. M. Fleming souligne que les spécimens de taxons de coraux sont particulièrement difficiles à identifier, même pour les spécialistes, et que l'essentiel du travail d'identification incombe à des non-spécialistes comme les douaniers. Il explique que les fautes d'orthographe ont été corrigées mais pas surlignées, et indique que cette liste devra être révisée si les références de nomenclature standard proposées au point 20 de l'ordre du jour sont adoptées à la CoP16.

Le Comité adopte le document AC26 WG10 Doc. 1.<sup>21</sup>

Il n'y a aucune intervention sur ce point.

### Questions débattues par le Comité pour les Plantes

22. Rapport d'activité sur le manuel d'identification

Le Secrétariat présente les documents AC26 Doc. 22 et PC20 Doc. 21, soulignant qu'une coopération et un partenariat sont nécessaires sur les questions techniques mentionnées aux paragraphes 6 à 8 des documents.

Les Comités prennent note des documents AC26 Doc. 22 et PC20 Doc. 21.

Les Comités prennent note de l'intervention du Mexique, au nom de la région d'Amérique du Nord, appuyant l'élaboration plus approfondie du Manuel d'identification Wiki de la CITES. Les Comités soutiennent l'appel du Mexique aux Comités, aux Parties et aux observateurs à participer davantage au processus et à aider le Secrétariat et le PNUE-WCMC dans leurs efforts visant à inclure des liens vers les matériels d'identification pertinents.

Les Comités se félicitent de l'offre de la Belgique de collaborer avec le Secrétariat pour mettre à jour l'information contenue dans le Manuel d'identification concernant les espèces animales en captivité et cela avec l'aide de l'Association européenne des zoos et des aquariums (EAZA). Ils encouragent la Belgique à contacter le Secrétariat à ce sujet.

La Belgique, le Mexique, les présidents du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, et le Secrétariat interviennent durant la discussion sur ce point.

### Questions débattues par le Comité pour les animaux

23. Relations entre commerce et maladies des espèces sauvages

Le Secrétariat présente le document AC26 Doc. 23 (Rev. 1).

Le Comité reconnaît l'importance du commerce et des maladies des espèces sauvages, et liens avec la CITES. Il estime toutefois qu'il serait plus judicieux que la question des maladies de la faune sauvage soit traitée par d'autres organisations, comme l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE), et est préoccupé par les ressources limitées dont dispose le Secrétariat pour s'occuper de cette question. Il recommande par conséquent que le Comité permanent établisse le degré de priorité que le Secrétariat doit accorder à cette question, proposant notamment que le statut du Secrétariat au sein du Groupe de travail scientifique sur les maladies de la faune sauvage CMS/FAO passe de "affilié de base" à "observateur" ou "partenaire", ce qui serait moins contraignant mais lui permettrait tout de même de

<sup>21</sup> Le rapport du AC26 WG10 sous sa forme définitive adoptée figure à l'annexe 14 au présent compte rendu résumé.

partager des informations. Le Comité pour les animaux convient également qu'il serait utile que le Comité permanent attire l'attention des Parties sur le travail accompli par l'OIE, son importance pour la CITES, et l'incidence que peuvent avoir les mesures de contrôle des maladies sur les programmes visant à garantir l'utilisation durable des espèces sauvages.

Les représentants régionaux de l'Asie (M. Pourkazemi), de l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes (M. Calvar), de l'Europe (M. Fleming) et de l'Amérique du Nord (Mme Caceres), ainsi que la FAO, l'UICN, Eurogroup for Animals, le Helmholtz Centre for Environmental Research et Humane Society International interviennent au cours de la discussion.

#### 24. Rapport du président pour la 16<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties

Renvoyant au document AC26 Inf. 12 et à une réunion informelle des membres du Comité pour les animaux, le président explique comment il entend compiler les informations pour son rapport à la CoP16. Il explique aussi comment il organisera la présentation du rapport du Comité à la CoP16 sur les points exigeant un large débat et une prise de décision, en les faisant figurer dans des documents distincts soumis par le Comité.

Le Comité prend note des explications du Président.

Il n'y a pas d'interventions durant la discussion de ce point.

#### 25. Examen des objections à l'enregistrement des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I

Le Secrétariat présente le document AC26 Doc. 25.

En réponse à l'objection soulevée par l'Indonésie, les Philippines indiquent que le cheptel parental reproducteur a comporté des spécimens pré-Convention importés conformément à la législation en vigueur à l'époque. Quant au mémorandum d'accord avec l'Indonésie, les Philippines précise qu'il s'agit d'une mesure volontaire visant à mettre en œuvre de la résolution Conf. 13.9, *Encourager la coopération entre les Parties où se trouvent des établissements d'élevage ex situ et celles qui réalisent des programmes de conservation in situ*. L'approbation du mémorandum d'accord et de son plan d'action n'est pas une condition préalable à l'enregistrement de l'espèce.

L'Indonésie considère que les documents fournis par le requérant ne constituent pas une preuve suffisante de l'origine légale du cheptel parental reproducteur. Concernant le mémorandum d'accord et le plan d'action associé qui a été soumis aux Philippines en 2011, ce pays avait proposé d'organiser une réunion bilatérale, mais à une date qui ne convenait pas à l'Indonésie. Cette dernière se félicite néanmoins de la tenue d'une telle réunion et les Philippines, qui espèrent pouvoir l'organiser en avril, souhaitent parvenir à un accord bénéfique aux deux Parties. L'Indonésie réitère qu'il demeure essentiel de prouver l'origine licite du cheptel parental reproducteur. Les Philippines indiquent qu'elles devront consulter leur organe de gestion avant de répondre à certaines questions techniques sur les permis et d'éventuelles analyses ADN, sachant que c'est leur Mission permanente qui les représente à la présente session.

Plusieurs orateurs critiquent ensuite les Philippines pour avoir tenté, une fois de plus, de faire inscrire ces espèces en présentant des demandes similaires à celles qui ont déjà été rejetées plusieurs fois par la Conférence des Parties, la preuve d'acquisition légale soumise n'étant pas suffisamment spécifique et aucune nouvelle preuve n'ayant été présentée. D'autre part, un membre du Comité se demande quelles exigences devraient être jugées nécessaires en matière de preuve pour des spécimens pré-Convention ou des pays ayant adhéré à la Convention après l'importation du cheptel parental reproducteur. Ce membre propose également de s'intéresser aux structures du commerce, sachant qu'il existait un commerce important des espèces concernées au moment de la demande, de l'Indonésie et d'États qui ne font pas partie de l'aire de répartition, y compris le Royaume-Uni et les États-Unis. Le président conclut que toutes ces questions devraient être examinées par un groupe de travail, composé uniquement de membres du Comité. Des explications ont effectivement été demandées au Comité dans le cadre de la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15) et la concomitance de cette discussion et de la réunion du Comité est pure coïncidence. Pour la même raison, le président hésite à intégrer l'examen de la résolution Conf. 13.9 dans le mandat du groupe de travail et cette proposition est donc retirée.

Le Comité établit un groupe de travail (AC26 WG8) chargé d'examiner le point 25 de l'ordre du jour, avec le mandat suivant:

A la lumière du document AC26 Doc. 25 et de la documentation contenue dans ses annexes, le groupe de travail devra examiner les objections, et faire connaître ses observations au Secrétariat qui les transmettra aux Parties concernées, conformément aux dispositions de la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15).

Le groupe de travail sera composé des membres et des membres suppléants du Comité, et sera présidé par le président du Comité pour les animaux (M. Ibero).

Plus tard dans la session, le président du Comité pour les animaux présente le document AC26 WG8 Doc. 1. Tout en reconnaissant que les preuves à l'appui des demandes des ne sont pas aussi complètes qu'on peut le souhaiter, l'essentiel du commerce de spécimens des espèces concernées a eu lieu au moment de l'importation. Le Comité a donc conclu qu'il semblait probable que l'importation soit illégale. Le mémorandum d'accord et le plan d'action sont des initiatives qui sont bienvenues mais pas indispensables et ne sauraient donc constituer une objection valable. Le président invite les participants qui le souhaitent à faire des remarques et leur rappelle que si la consultation avait eu lieu conformément à la procédure postale énoncée dans la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15), elle aurait été limitée aux membres du Comité.

A propos de la recommandation 3 contenue dans le rapport du groupe de travail, l'Indonésie explique qu'un permis CITES aurait été exigé pour l'exportation de spécimens de *C. moluccensis* en 1981. Concernant la recommandation 4, le représentant de l'Indonésie estime que le Comité n'est pas en mesure d'évaluer la légalité du commerce. Il demande également comment les demandes que la Conférence a rejetées dans le passé pourraient être considérées comme acceptables. Enfin, d'agissant de la recommandation 9, l'Indonésie associe le caractère volontaire du mémorandum d'accord et précise que la première objection de ce pays est née de l'incertitude qui entourait les conditions d'acquisition du cheptel parental reproducteur. Le président précise que, d'une manière ou d'une autre, le Comité ne fait pas de recommandations et que le langage utilisé dans le document AC26 WG8 Doc. 1 reflète les différentes perceptions des membres. Un participant pose des questions sur l'évaluation du commerce par le Comité et sur la conclusion tirée de la recommandation 6: il est déclaré que le Comité permanent représente un forum plus adéquat pour traiter de la question de la légalité d'acquisition. Le président fait observer que le mot "entièrement" aurait dû être rayé de cette recommandation. Plusieurs membres sont en désaccord sur la question de savoir s'il convient de conserver ou de supprimer la recommandation 6, et le président demande aux membres du Comité de d'entretenir brièvement afin de parvenir à une conclusion.

Le Comité adopte le document AC26 WG8 Doc. 1 avec la suppression de la recommandation 6 et le changement de numérotation des paragraphes suivants.<sup>22</sup> Il recommande par ailleurs que le Comité permanent examine en détail la question de la légalité du stock reproducteur d'origine.

Les représentants régionaux de l'Asie (M. Pourkazemi et M. Soemurumekso) et de l'Europe (M. Fleming), ainsi que l'Indonésie, le Mexique, les Philippines, les États-Unis, Prowildlife et le SSN interviennent au cours de la discussion.

## 26. Propositions d'amendement des annexes

### 26.1 Projet de proposition pour transférer *Trichechus senegalensis* de l'Annexe II à l'Annexe I

Le Secrétariat présente le document AC26 Doc. 26.1, en expliquant que le projet de proposition d'amendement contenu dans l'annexe est en cours de soumission pour commentaires. Aucun des six partisans de la proposition n'est représenté à la session, mais le représentant régional pour l'Afrique (M. Zahzah) a reçu une déclaration écrite du Sénégal pour la soumission de la proposition et le Sénégal a demandé que cette déclaration ci-après soit lue et portée au compte rendu de la session:

*Monsieur le Président, honorable délégués et participants à la 26<sup>e</sup> session du Comité pour les Animaux,*

*Le Sénégal souhaite exprimer ses regrets les plus vifs pour ne pas avoir été en mesure de participer à cette réunion au nom des pays co-auteurs de la proposition. Nous remercions Dr. Khaled Zahzah, le représentant de l'Afrique au sein du Comité pour les Animaux, pour avoir bien voulu nous assister au niveau de la présentation de cette proposition de transfert du lamantin d'Afrique de l'ouest (*Trichechus senegalensis*) de l'Annexe II à l'Annexe I. Nous souhaitons également informer le Comité que depuis*

---

<sup>22</sup> Le rapport du AC26 WG8 sous sa forme définitive adoptée figure à l'annexe 15 au présent compte rendu résumé.

*la soumission de la première version de notre proposition au Secrétariat, nous avons continué nos consultations au sein de l'aire de répartition et auprès des spécialistes de l'espèce et nous avons actualisé notre proposition en tenant compte de ces consultations. La version révisée de notre proposition a été mise à disposition de ce Comité le 13 mars 2012 dans le document AC26 Doc. 6.1 Annexe (Rev. 1) qui est désormais disponible en français et en anglais sur le site de la CITES. Nous espérons que les membres du Comité auront eu la chance de revoir cette version révisée de notre proposition.*

*Monsieur le Président, le projet de proposition qui vous est soumis aujourd'hui résulte de consultations régionales poussées auprès des pays de l'aire de répartition de l'espèce, consultations qui continueront jusqu'à la soumission de la proposition en octobre 2012. Ainsi, en vous présentant cette proposition, le Sénégal, porteur de la proposition, s'exprime également au nom du Gabon, de la Gambie, de la Guinée, de la Guinée-Bissau, de la Mauritanie, et de la Sierra Leone soit sept des 21 États de l'aire de répartition du lamantin d'Afrique de l'ouest.*

*Le lamantin d'Afrique de l'ouest est comme vous en avez conscience une espèce classée «Vulnérable» dans la Liste Rouge des espèces menacées de l'UICN depuis 1978. Cette espèce est confrontée à des menaces dont l'impact est de plus en plus destructeur à travers son aire de répartition dont la diminution et la détérioration de l'habitat, le braconnage pour le commerce illégal et la consommation de ses produits, le changement climatique pour n'en citer que quelques-unes.*

*Monsieur le Président, ce qui nous préoccupe le plus aujourd'hui pour la survie de cette espèce, et la raison pour laquelle cette proposition est devant vous, c'est le constat d'un commerce international illégal croissant des produits de cette espèce dans nos pays de l'aire de répartition. Les produits du lamantin (la viande, l'huile, la peau, les os, les organes génitaux) font l'objet d'une demande croissante dans nos pays du fait de leur association à des propriétés médicinales et d'une augmentation concomitante de la population. Les prix de ces produits sur le marché ont augmenté de façon considérable et la pratique du commerce international illicite est devenue une activité très lucrative pour ceux qui la pratiquent. Nous avons fourni des informations sur ce point dans la proposition au paragraphe 6.1. Tous nos États de l'aire de répartition de l'espèce la protègent intégralement dans les législations nationales et interdisent sa chasse ou son commerce. En sollicitant l'inscription du lamantin d'Afrique de l'ouest à l'Annexe I de la CITES, nous lançons un appel à la communauté internationale pour nous soutenir dans la protection de cette espèce. Une inscription de lamantin d'Afrique de l'ouest à l'Annexe I engendra l'application de sanctions plus sévères pour ceux impliqués dans le commerce illicite et renforcera nos efforts de lutte contre la fraude. Une inscription à l'Annexe I nous permettra également d'attirer davantage l'attention de nos pays et de nos communautés sur le caractère prioritaire de sa protection.*

*Monsieur le Président, le lamantin d'Afrique de l'ouest est une espèce commercialisée au niveau international de façon croissante dans notre région. Nous considérons qu'il est devenu impératif de renforcer sa protection CITES pour l'inscrire à l'Annexe I en vertu des critères du paragraphe A et C de l'annexe 1 de la Résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP15). Poursuivant les démarches de consultations qui ont mené à la préparation de cette proposition, nous sollicitons les commentaires et les questions du Comité pour les Animaux et des Parties à la CITES sur cette proposition. Le Sénégal se tiendra également disponible pour échanger sur cette proposition avec toute personne intéressée après la réunion.*

*Pour finir Monsieur le Président laissez-moi respectueusement vous demander qu'une copie de cette déclaration soit produite dans le rapport du Comité qui sera préparé après la clôture de vos travaux. Je vous remercie et je remercie les membres du Comité pour leurs commentaires.*

*Le Comité considère qu'il y a lieu de s'interroger sur la question de savoir si le projet de proposition répond aux critères d'inscription à l'Annexe I. Il semble en particulier que pour l'espèce en question, le commerce international soit faible ou inexistant. Des informations plus précises sur la nature et le volume du commerce international, et sur son incidence sur l'espèce, renforceraient la proposition. Par ailleurs, les données fournies sur les tendances ainsi que sur la taille historique et actuelle des populations sont insuffisantes. Sur la base du document présenté, des mesures prises à l'échelle nationale semblent mieux adaptées pour répondre aux besoins de conservation de l'espèce.*

*Les représentants régionaux de l'Afrique (M. Zahzah) et de l'Amérique du Nord (Mme Caceres), le représentant suppléant de l'Europe (M. Lörtscher) ainsi que les États-Unis interviennent au cours de la discussion.*

## 26.2 Projet de proposition pour inclure *Lamna nasus* à l'Annexe II

Ce point de l'ordre du jour est discuté en même temps que le point 16, *Mise en œuvre de la résolution Conf. 12.6 (Rev. CoP15) "Conservation et gestion des requins (Classe Chondrichthyes)"*.

L'Allemagne présente le projet de proposition d'amendement contenu dans l'annexe au document AC26 Doc. 26.2 (en anglais seulement), en indiquant qu'il s'agit d'un premier projet et que tout commentaire ou question sont bienvenus. Des consultations formelles auront lieu si les États membres de l'Union européenne décident d'aller de l'avant en ce qui concerne cette proposition. Le président demande aux participants de se concentrer sur la façon dont l'information est présentée et non sur l'inscription ou non de l'espèce. Deux délégations évaluent favorablement la proposition et déclarent qu'elles vont ultérieurement adresser leurs commentaires directement à l'Allemagne, et une autre délégation dit qu'elle estime que l'espèce ne remplit pas les critères d'inscription à l'Annexe II. L'Argentine propose de supprimer la référence à "Regional Fisheries Management Organisation" dans *Additional remarks* et demande que la note de bas de page de l'annexe 3, à la page 17, s'applique aussi à la " Géorgie du Sud et aux îles Sandwich du Sud". Le président propose ensuite d'établir un groupe de travail.

Le Comité établit un groupe de travail (AC26 WG4) chargé d'examiner les points 16 et 26.2 de l'ordre du jour, avec le mandat suivant:

Afin d'appuyer la mise en œuvre de la résolution Conf. 12.6 (Rev. CoP15) et le rapport que le Comité pour les animaux soumettra à la CoP16, le groupe de travail devra:

1. Examiner les informations sur le commerce et autres données pertinentes fournies par les États de l'aire de répartition en réponse aux notifications aux Parties n° 2010/027 et 2011/049, et prendre en compte les discussions de la plénière, ainsi que le rapport final de l'atelier *FAO/CITES chargé d'examiner l'application et l'efficacité des mesures réglementaires internationales pour la conservation et l'utilisation durable des élasmobranches (Italie, 2010)* et d'autres informations pertinentes;
2. Rédiger une analyse des informations mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus, y compris les recommandations, à l'intention du Comité et en faire rapport ultérieurement à la CoP16; et
3. Etudier le projet de proposition visant à inscrire *Lamna nasus* à l'Annexe II, présenté dans le document AC26 Doc. 26.2, et soumettre ses observations au Comité.

La composition suivante est retenue:

Présidents: Le représentant de l'Océanie (M. Robertson) en tant que président et le représentant suppléant de l'Asie (M. Ishii) en tant que vice-président;

Parties: Australie, Belgique, Brésil, Canada, Chine, Espagne, États-Unis, Irlande, Japon, Norvège, Pologne, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni et Slovaquie; et

OIG et ONG: Organisation pour l'alimentation et l'agriculture des Nations Unies (FAO), UICN – Union internationale pour la conservation de la nature, Union européenne, SEAFDEC – *Southeast Asian Fisheries Development Center*, *Animal Welfare Institute*, *Defenders of Wildlife*, *Fundación Cethus*, *Humane Society of the United States*, *Pew Environment Group*, *Project AWARE Foundation*, *Species Management Specialists*, *Species Survival Network*, SWAN International, TRAFFIC International, *Wildlife Conservation Society* et WWF.

Plus tard dans la session, M. Robertson présente le document AC26 WG4 Doc. 1. Quelques erreurs sont signalées dans la version espagnole. Une Partie demande qu'au paragraphe 5 de la page 2 il soit précisé que la liste d'espèces figurant en annexe au document a été jointe à titre d'information, ajoutant que le groupe de travail n'en a pas discuté. Cette Partie ajoute qu'elle souhaite conserver les termes "le cas échéant," dans le premier projet de décision. Le président du Comité pour les animaux et M. Robertson estiment que l'amendement demandé est inutile, étant donné que la liste figure dans le mandat du GT en tant qu'information générale. Le Secrétariat mentionne que le premier et le second projets de décision devraient indiquer à qui ils s'adressent. Il souligne également que le

processus consistant à passer par le Comité pour les animaux, puis par le Comité permanent, et enfin, par le Secrétariat prendra jusqu'à juillet 2014, et qu'une instruction adressée directement au Secrétariat permettrait d'économiser une année. Enfin, le Secrétariat attire l'attention sur le fait que, dans la résolution actuelle, l'instruction donnée au Comité de communiquer ses analyses à la Conférence ne s'applique que jusqu'à la CoP16. En réponse à la dernière remarque, il est proposé de supprimer la référence aux sessions de la CoP, notamment en considérant le dernier paragraphe de la résolution qui demande déjà au Comité de faire état des progrès accomplis dans ses rapports soumis aux sessions de la CoP. Toutefois, la dernière instruction est considérée comme insuffisamment précise et une modification du libellé est privilégiée au détriment d'une suppression.

Le Comité adopte le document AC26 WG4 Doc. 1 avec les amendements suivants:

- a) Composition: sous OIG et ONG, ajouter la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS) et Shark Advocates International;
- b) Recommandation 1:
  - paragraphe 1: supprimer "lors de l'examen des espèces menacées de la Classe *Chondrichthyes*,"; et
  - paragraphe 2: supprimer "/Entités";
- c) Recommandations 1-6, dans le texte espagnol, conjuguer les verbes au mode subjonctif au lieu d'utiliser le conditionnel "debería/n", par ex. "tomen nota" au lieu de "deberían tomar nota", "informe" au lieu de "debería informar", etc.;
- d) Sous "Projets de décision", Section 1):
  - Ajouter la mention "**A l'adresse du Secrétariat**";
  - Paragraphe 1: supprimer les crochets à "[le cas échéant,]" et supprimer "[s'il y a lieu,]"; et
  - Paragraphe 2 : combiner avec le premier paragraphe et amender le texte comme suit "~~DEMANDE au Comité pour les animaux de demander au Comité permanent de demander la Conférence des Parties charge le Secrétariat de~~";
- e) Sous "Projets de décision", Section 2):
  - Ajouter la mention "**A l'adresse des Parties**"; et
  - supprimer "RECONNAISSANT/"; et
- f) Sous "Projet d'amendement à la Résolution Conf. 12.6 (Rev. CoP15)", ajouter une recommandation pour amender le second paragraphe du dispositif comme suit: "CHARGE le Comité pour les animaux d'examiner les informations nouvelles communiquées par les États de l'aire de répartition sur le commerce et autres données ou informations pertinentes, et de présenter les résultats de son analyse à la 16<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties".<sup>23</sup>

Le représentant régional de l'Europe (M. Fleming), l'Amérique du Nord (Mme Caceres), par l'Océanie (M. Robertson), ainsi que par l'Allemagne, l'Argentine, la Chine, les États-Unis, le Japon et le Mexique interviennent au cours de la discussion sur ce point de l'ordre du jour.

### 26.3 Projet de proposition pour supprimer *Campephilus imperialis* des annexes

Le Secrétariat a brièvement présenté le document AC26 Doc. 26.3 et le Mexique a présenté le projet de proposition d'amendement contenu dans l'annexe. D'après l'étude réalisée, l'espèce s'est éteinte entre 1946 et 1965 du fait de la perte de son habitat et de la chasse locale, mais pas du commerce international. Elle remplit les critères de suppression des Annexes tels que fixés dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP15). L'intention initiale avait été de présenter la proposition dans le cadre de

---

<sup>23</sup> Le rapport du AC26 WG4 sous sa forme définitive adoptée figure à l'annexe 16 au présent compte rendu résumé.



l'examen périodique des Annexes, mais cela n'avait pas été possible parce que l'espèce n'avait pas été sélectionnée pour l'étude lors de la précédente session du Comité. Le Mexique avait donc décidé de la présenter en tant que proposition d'amendement. Enfin, ils demandent que le Secrétariat accuse réception des informations et, qu'à l'avenir, il informe les Parties des dates limites dans de meilleurs délais.

La nécessité du transfert des espèces considérées comme éteintes de l'Annexe I à l'Annexe II avant qu'elles ne soient supprimées des Annexes a été remise en cause, comme cela avait déjà été le cas sous le point 13.3 de l'ordre du jour.

Le Comité considère que le projet de proposition du Mexique visant à supprimer *Campephilus imperialis* de l'Annexe I remplit les critères de suppression et félicite le Mexique pour la qualité de la proposition.

Les représentants régionaux de l'Europe (M. Fleming), de l'Amérique du Nord (Mme Caceres) et de l'Océanie (M. Robertson), ainsi que le Mexique interviennent au cours de la discussion.

## 27. Rapports sur les actions entreprises par les représentants régionaux et informations complémentaires des Parties sur la coopération régionale et le travail du Comité pour les animaux

Le Comité prend note des rapports régionaux.

### 27.1 Afrique

Le représentant régional de l'Afrique (M. Kasiki) présente le document AC26 Doc. 27.1 et le Comité prend note du rapport.

Il n'y a aucune intervention sur ce point.

### 27.2 Asie

Le représentant régional de l'Asie (M. Soemorumecko) présente le document AC26 Doc. 27.2 (Rev. 1) et le Comité prend note du rapport.

Il n'y a aucune intervention sur ce point.

### 27.3 Amérique centrale et du Sud et Caraïbes

Le représentant régional of Amérique centrale et du Sud et Caraïbes (M. Calvar) présente le document AC26 Doc. 27.3. Le président signale que certaines des informations figurant dans le rapport ne concernent pas la CITES et que le Comité doit pour ainsi dire se battre pour achever la discussion des points de l'ordre du jour. Le représentant régional de l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes exprime sa compréhension à cet égard et limite le reste de sa présentation à des activités en lien avec la CITES et qui ne figurent pas dans le rapport, telles que l'avis de commerce non préjudiciable émis par le Pérou sur *Tayassu pecari*.

Renvoyant aux discussions qui ont eu lieu et au modèle adopté à la 25<sup>e</sup> session du Comité pour les animaux pour les rapports régionaux, le président suggère d'améliorer les méthodes d'établissement des rapports en centrant les rapports régionaux sur les travaux des représentants régionaux et sur quelques faits marquants de la CITES, et en incluant les autres informations en annexes.

Le Comité prend note du rapport.

Il n'y a aucune intervention sur ce point.

### 27.4 Europe

Le représentant régional de l'Europe (M. Fleming) présente le document AC26 Doc. 27.4. Le président le remercie pour sa concision et regrette que nombre de Parties de la région n'aient pas répondu. Il convient avec le représentant régional de l'Océanie (M. Robertson) que la contribution importante de 2,5 millions d'euros versée par la Commission européenne à des projets et activités CITES mérite d'être soulignée.

Le Comité prend note du rapport et prend acte avec gratitude du soutien financier important apporté par la Commission européenne à la mise en œuvre des décisions adoptées à la 15<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties et aux projets de renforcement des capacités, décrits dans le document AC26 Doc. 27.5, Addendum.

Il n'y a aucune intervention sur ce point.

#### 27.5 Amérique du Nord

La représentante régionale de l'Amérique du Nord (Mme Caceres) présente le document AC26 Doc. 27.5. Depuis sa soumission, la région a également préparé un projet de résolution sur les avis de commerce non préjudiciable qui sera soumis aux Comités scientifiques pour commentaires.

Le Comité prend note du rapport.

Il n'y a aucune intervention sur ce point.

#### 27.6 Océanie

Le représentant régional de l'Amérique du Nord (M. Robertson) présente le document AC26 Doc. 27.6, expliquant que le principal enjeu dans la région est celui des espèces marines, et qu'il essaie d'associer des États qui ne sont pas Parties à la Convention en les tenant informés des activités de la CITES et des faits nouveaux. Cette tendance se reflète dans le rapport et le président félicite M. Robertson de cet effort.

Le Comité prend note du rapport.

Il n'y a aucune intervention sur ce point.

#### 28. Date et lieu de la 27<sup>e</sup> session du Comité pour les animaux

Le Secrétariat annonce qu'en consultation avec le président, le *Centre International de Conférences Genève* a été loué pour le 7-11 avril 2014. La 27<sup>e</sup> session aura donc lieu à cette date et dans ce lieu, à moins qu'une Partie propose de l'accueillir. Il est possible d'annuler la réservation jusqu'à un an avant la date de la réunion prévue sans aucune pénalisation financière. Regrettant de ne pouvoir s'engager à proposer d'accueillir la 27<sup>e</sup> session du Comité pour les animaux en Espagne, le président encourage les Parties à faire des offres.

Le Mexique intervient durant la discussion de ce point.

#### 29. Autres questions

Le ministre de l'Environnement et des Forêts de Madagascar fait une brève apparition à la séance du mardi après-midi 15 mars et fait un discours. Il souligne les réussites de la CITES dans son pays mais insiste aussi sur les graves menaces qui pèsent sur sa faune et sa flore. Madagascar a pris deux mesures pour protéger ses espèces sauvages: premièrement, interdire les exportations d'espèces endémiques menacées et, deuxièmement, réviser sa législation. Le ministre apprécierait toute aide que la CITES pourrait offrir à son pays pour préserver son environnement. L'importance de la biodiversité unique de Madagascar est également soulignée par le président du Comité pour les animaux. Le Secrétaire général de la CITES indique que le Secrétariat devrait soutenir Madagascar dans son projet de renforcement des capacités financé par la Commission européenne, et remercie Madagascar de son engagement et la Commission européenne de son appui financier.

Le Mexique déclare qu'il entame un programme de suivi de *Crocodylus moreletii*, en collaboration avec le Belize et le Guatemala, suite aux recommandations faites par le Comité à sa 23<sup>e</sup> session et par le Groupe de spécialistes des crocodiles de l'UICN, il renvoie les participants au document d'information AC26 Inf. 11. Il détaille les travaux réalisés et les informations recueillies et introduites dans la base de données de la CONABIO. Durant un atelier destiné à analyser les résultats de la première saison de suivi du programme au Mexique (2011), les participants guatémaltèques avaient déclaré leur intention de lancer des activités de suivi en 2012, et plusieurs éléments d'une collaboration avec des experts et autorités du Mexique avaient alors été proposés. Le Mexique prévoit de présenter les résultats à la 21<sup>e</sup> session du Groupe de spécialistes des crocodiles de l'UICN et espère faire état des progrès accomplis dans son

rapport à la CoP16. Le président se félicite des informations fournies par le Mexique, ainsi que de la participation du Guatemala.

Le représentant de l'Espagne étant obligé de quitter la session, le président lit une déclaration en son nom qui annonce le 11<sup>e</sup> cours de maîtrise intitulé *Accès aux espèces dans le commerce, leur gestion et leur conservation: le cadre international*, organisé par l'Université internationale d'Andalousie. L'Espagne remercie les Parties qui ont aidé à tenir ce cours. Les inscriptions ont commencé, comme l'explique le document d'information AC26/PC20 Inf. 2, et une notification aux Parties à ce sujet est prévue.

L'Irlande se réjouit par avance d'accueillir les participants à la session conjointe à Dublin le jeudi 22 mars. Elle explique que la tenue des deux réunions consécutives n'a pas été possible pour des raisons d'ordre logistique plutôt que financier, et encourage d'autres Parties à accueillir les sessions des Comités.

L'Irlande, Madagascar et le Mexique interviennent durant la discussion sur ce point de l'ordre du jour.

30. Allocutions de clôture des sessions conjointes de la 20<sup>e</sup> session du Comité pour les plantes et de la 26<sup>e</sup> session du Comité pour les animaux

A la fin des sessions conjointes avec le Comité pour les plantes, la présidente du Comité pour les plantes, le président du Comité pour les animaux et le Secrétaire général de la CITES remercient l'Irlande d'avoir accueilli la session conjointe, et les États-Unis de l'avoir soutenue. Ils remercient aussi tous les participants et en particulier les interprètes. Les présidents des Comités prononcent ensuite la clôture de la session conjointe de la 26<sup>e</sup> session du Comité pour les animaux et de la 20<sup>e</sup> session du Comité pour les plantes.

A la fin de la dernière séance de la session du Comité pour les animaux, le président remercie les membres du Comité, les participants et le Secrétariat pour leur participation active, et les interprètes pour leur travail. Au nom du Comité, le représentant de l'Océanie (M. Robertson) félicite et remercie le Président pour sa conduite de la session et ses orientations.

**Résultats des discussions du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes sur le point 5 de l'ordre du jour, Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES) (décision 15.12), sur la base du document AC26/PC20 DG1 Doc. 1**

**Document adopté par les Comités**

Composition (telle que décidée par les Comités)

Coprésidents: représentant de l'Amérique du Nord au Comité pour les plantes (M. Benítez Díaz) et représentant de l'Europe au Comité pour les animaux (M. Fleming); et

Membres: Chine, République de Corée, Président du Comité permanent, CMS et Secrétariat CITES.

Mandat

En se fondant sur la discussion en plénière et sur les contributions des présidents ainsi que du Secrétariat, le groupe de travail achèvera la formulation d'un projet de déclaration que la CITES pourrait faire à la cinquième réunion des présidents des organes scientifiques consultatifs des conventions touchant à la biodiversité et à la deuxième session de la plénière de l'IPBES, soit à titre individuel, soit en coordination avec les secrétariats et les organes scientifiques des autres conventions liées à la biodiversité.

Recommandations

1. Le groupe de rédaction a pris note de l'évolution de la situation relative à l'IPBES, y compris des résultats de Busan, de la décision 15.12 de la Conférence des Parties à la CITES, des orientations fournies par la 61<sup>e</sup> session du Comité permanent et la première session de la plénière de l'IPBES. Dans leur déclaration conjointe à la première session de la plénière de l'IPBES, les conventions touchant à la biodiversité notaient qu'il importe de nouer des liens solides entre la Plateforme et les conventions, et soulignaient que les conventions étaient prêtes à apporter des idées et des propositions pour les travaux de l'IPBES.
2. Le groupe de rédaction recommande que le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes approuvent les points clés suivants:
  - a) La deuxième session de la plénière de l'IPBES (Panama, avril 2012) devrait éclaircir les modalités de participation [de la CITES] à l'IPBES. Par exemple, [la CITES] [les conventions touchant à la biodiversité] pourrait jouir d'un statut spécial auprès de l'IPBES, peut-être en tant qu'organisation participante semblable à celles qui sont reconnues au GIEC.
  - b) Les relations entre [la CITES] et l'IPBES devraient se faire dans les deux sens, [la Convention] étant à la fois utilisateur ou bénéficiaire de l'IPBES et contributeur à cette plateforme.
  - c) Il faudrait mettre au point un mécanisme pour faciliter la communication entre [la CITES] et l'IPBES (pour la communication des demandes gouvernementales à l'IPBES provenant de la Conférence des Parties, par exemple).
  - d) La coopération entre les secrétariats des conventions relatives à la biodiversité à propos de l'IPBES pourrait être facilitée par un mémoire d'entente entre le Groupe de liaison sur la biodiversité et le secrétariat de l'IPBES.
  - e) [La CITES] dispose déjà d'une forte quantité d'informations, de connaissances et d'expériences – en dehors de ses bases de données – ce qui lui permettra de contribuer aux activités de l'IPBES (s'agissant de l'utilisation pérenne des espèces figurant sur la liste du commerce international et des services écosystémiques que ces espèces fournissent, par exemple) et à l'avenir des informations, connaissances et expériences supplémentaires seront créées et partagées. Dans ce domaine, [la CITES] peut apporter sa contribution aux quatre fonctions clés identifiées dans le programme de travail de l'IPBES (évaluation, création de connaissances, outils et méthodes propres à soutenir l'élaboration des politiques et renforcement des capacités).

- f) La détermination des besoins en matière de renforcement des capacités et de leur financement par l'IPBES offre la possibilité de garantir que ce renforcement des capacités est lié chaque fois que possible à une utilisation accrue de la science appliquée pour la mise en œuvre de [la CITES].
  - g) Aucun effort ne doit être épargné pour renforcer la coopération effective entre [la CITES] et l'IPBES et pour éviter les doublons.
  - h) La collaboration entre [la CITES] et l'IPBES devrait se faire aux niveaux mondial, régional et national.
3. Si, à la suite de la deuxième session de la plénière de l'IPBES, il s'avère nécessaire que les présidents du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes et le Secrétariat participent aux sessions relatives à l'IPBES avant la CoP16, cette nécessité doit être décrite dans un document de discussion préparé par le Secrétariat pour examen à la 62<sup>e</sup> session du Comité permanent. Le même document de discussion doit aussi proposer, pour les présidents et le Secrétariat, un mandat guidant leur participation à l'IPBES avant la CoP16.

**Résultats des discussions du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes sur le point 7  
Evaluation de l'étude du commerce important [décision 13.67 (Rev. CoP14)],  
sur la base du document AC26/PC20 WG2 Doc. 2**

**Document adopté par les Comités**

Composition (telle que décidée par les Comités)

Présidents:	Carolina Caceres, Représentante des États-Unis au Comité pour les animaux, Noel McGough, Spécialiste de la nomenclature au Comité pour les plantes;
Membres et Membres suppléants:	Représentant de l'Asie au Comité pour les animaux (M. Pourkazemi), de l'Afrique au Comité pour les plantes (M. Hafashimana), représentant suppléant de l'Europe au Comité pour les animaux (M. Lörtscher);
Parties:	Afrique du Sud, Australie, Belgique, Canada, Chine, États-Unis d'Amérique, France, Indonésie, Irlande, Mexique, Pays-Bas, Royaume-Uni, Tanzanie et Thaïlande; et
OIG et ONG:	UE, UICN, PNUE-WCMC, TRAFFIC, <i>Pet Industry Joint Advisory Council</i> , <i>Humane Society International</i> , WWF, <i>Natural Resources Defence Council and Species Survival Network</i> .

Mandat

Sur la base des discussions de la plénière et du document AC26/PC20 Doc. 7, le groupe de travail:

1. examinera les études de cas présentées dans l'annexe 3 du document AC26/PC20 Doc. 7 et fournira des commentaires oralement pour la plénière;
2. décidera de l'ordre du jour et de toutes instructions pour la session du groupe de travail consultatif en vue de l'évaluation de l'étude du commerce important qui aura lieu en juin 2012;
3. établira une feuille de route pour la préparation du rapport final sur l'évaluation de l'étude du commerce important qui doit être présenté à la 17<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties; et
4. confirmera la composition définitive du groupe de travail consultatif.

Recommandations

1. Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes sont invités à fournir au groupe de travail consultatif l'évaluation de l'étude du commerce important avec les observations faites par le groupe de travail de Dublin (annexe) pour les discussion de la session qui aura lieu en juin 2012.)
2. Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes sont invités à adopter ce qui suit comme ordre du jour provisoire pour la réunion du groupe consultatif et comme feuille de route pour la préparation du rapport final:

Ordre du jour provisoire

- a) Introductions
- b) Examen de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP 13), *Etude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II*, y compris les objections et le processus appliqué
- c) Présentation des résultats des études de cas

- d) Examiner les progrès réalisés par rapport au cahier des charges et au *modus operandi* de l'évaluation de l'étude du commerce important, et faire des recommandations pour examen par le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, en insistant tout particulièrement sur les points suivants:
- i) Sélection
  - ii) Correspondance et communication
  - iii) Classement
  - iv) Recommandations
  - v) Mise en œuvre des recommandations
  - vi) Questions autres que celles touchant à l'Article IV
  - vii) Autres questions
- e) Impact de l'étude du commerce important
- f) Conclusions et prochaines étapes (y compris plans d'action et plans de gestion)
- g) Approbation d'un rapport pour le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes

Feuille de route

Aujourd'hui – juin 2012	<i>Occasion pour les Parties et organisations intéressées de faire connaître leur avis aux coprésidents du groupe de travail consultatif</i>
Juin 2012	Réunion du Groupe de travail consultatif, Vilm, Allemagne
Juillet 2012	Soumission d'un rapport oral sur les progrès accomplis au Comité permanent
Juin – Octobre 2012	Elaboration d'un rapport pour la CoP 16, faisant état de l'évolution actuelle, des premières conclusions et des prochaines étapes
Avril 2013 - juillet 2014	Travail intersessions du groupe consultatif pour suivre l'orientation confirmée par le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes.
Avril 2014	Rapport du groupe de travail consultatif à soumettre pour examen à AC27 et PC21.
Juillet 2014	Soumission de projets de recommandations au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes (y compris d'éventuels changements apportés à la résolution)
2014 Réunion du Comité permanent	Rapport sur les progrès accomplis au Comité permanent
2014 – 2015	Travail intersessions pour peaufiner les projets de recommandations fondé sur les orientations du Comité pour les animaux, Comité pour les plantes et Comité permanent
2014 – 2015	<i>Occasion pour les Parties et organisations intéressées de faire connaître leur avis aux coprésidents du groupe de travail consultatif</i>
2015 Sessions du Comité pour les plantes & du Comité pour les animaux	Projet final de rapport et de recommandations à soumettre à l'approbation du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes
2015 Réunion du Comité permanent	Présentation au Comité permanent de l'ébauche du rapport final et des recommandations
2015 – 2016	Rapport final et recommandations fondés sur les orientations du Comité pour les animaux, Comité pour les plantes et Comité permanent et soumission des recommandations à la CoP 17
2016	CoP 17

3. Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes conviennent que le groupe de travail consultatif devrait tenir compte des observations suivantes:

Il est pris note que la composition finale du groupe de travail consultatif pourrait changer si les représentants identifiés actuellement n'étaient plus disponibles. Les coprésidents du groupe de travail consultatif collaboreront avec le Secrétariat et les présidents du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes afin de pouvoir confirmer la composition définitive du groupe de travail consultatif le plus rapidement possible.



## COMMENTAIRES SUR LE DOCUMENT AC26/PC20 DOC. 7 SUSCEPTIBLES D'INTÉRESSER LA RÉUNION DU GROUPE DE TRAVAIL CONSULTATIF EN JUIN

Il est pris note de ce que, même si les études de cas ont été présentées sur la base de l'espèce, la plupart des questions soulevées étaient de nature transversale.

Une longue discussion porte sur l'utilité de réaliser d'autres études par pays comme moyen de résoudre les problèmes de capacité systémique. Un débat porte sur la seule étude de pays réalisée à ce jour, celle de Madagascar. Il est constaté qu'aucun fonds n'a été mis à disposition pour évaluer cette étude parallèlement aux études de cas examinées par TRAFFIC. Il est toutefois décidé qu'à condition de disposer de fonds suffisants à temps, une évaluation de l'étude de pays de Madagascar pourrait se révéler très utile pour les discussions de la réunion du groupe de travail consultatif prévue en juin.

S'agissant de la remarque figurant dans le rapport de TRAFFIC selon laquelle nombre de questions très importantes qui sont ressorties des études de cas n'ont pas directement trait à l'application de l'Article IV, les participants soulignent la nécessité d'adopter une approche plus holistique. Actuellement, le seul moyen dont disposent les Comités pour traiter les questions autres que celles touchant à l'Article IV est de les porter à l'attention du Secrétariat. Le Secrétariat indique au groupe que normalement, lorsqu'il est informé d'une telle question, il transmet les renseignements au responsable concerné au Secrétariat. Selon la gravité du problème soulevé, le Secrétariat détermine ultérieurement la nécessité d'en référer au Comité permanent. Le groupe de travail estime qu'il conviendrait d'envisager un processus plus formel pour traiter ce type de questions. Il suggère également que le groupe de travail consultatif se penche sur le cas de l'acajou à grandes feuilles qui fait l'objet de processus parallèles au sein du Comité pour les plantes et du Comité permanent traitant respectivement de questions touchant à l'Article IV et de questions juridiques.

Le groupe étudie en outre les avantages du système en vigueur pour informer le Comité permanent des progrès enregistrés dans la mise en œuvre des recommandations émises par le Comité pour les plantes ou par le Comité pour les animaux. Actuellement, cette tâche incombe aux présidents des Comités, en consultation avec le Secrétariat. Il arrive toutefois que les présidents des Comités n'aient pas participé à la formulation des recommandations et ne soient donc pas les mieux placés pour établir qu'elles ont ou non été appliquées.

Le groupe examine les cas dans lesquels une même espèce a été retenue plusieurs fois pour le processus d'étude. Ce problème pourrait s'expliquer par différents facteurs, comme une reprise d'un commerce important dans les États de l'aire de répartition une fois que la surveillance s'est assouplie, le déplacement du commerce vers d'autres États des aires de répartition, des failles dans les recommandations émises par les Comités ou simplement une communication et une compréhension insuffisantes. Une discussion assez longue porte sur l'établissement de quotas zéro par les États de l'aire de répartition en réponse à l'étude. Certains membres du groupe craignent que des États de l'aire de répartition aient agi ainsi parce que c'est plus facile que d'essayer de mettre en œuvre des recommandations compliquées. D'autres craignent la suppression de ces quotas zéro une fois l'espèce ou le pays sortis du processus de l'étude. Les Comités font face à ce problème en exigeant qu'avant de reprendre le commerce, les États de l'aire de répartition demandent l'approbation du Comité. Toutefois, certaines personnes remettent en question le bien-fondé de disposer d'une liste toujours plus longue de tels espèces ou pays.

Il apparaît que les principaux problèmes sont une communication peu satisfaisante débouchant sur une compréhension insuffisante dans la correspondance échangée avec les États de l'aire de répartition. Il est relevé qu'un pays faisant l'objet d'une suspension du commerce faute d'avoir répondu à un courrier n'a pas forcément de problèmes sous-jacents plus sérieux liés à l'application de l'Article IV. Il est recommandé que la première lettre adressée par le Secrétariat soit plus explicative – par ex., en incluant un questionnaire. Il est également recommandé d'encourager les États de l'aire de répartition à considérer le processus d'étude comme une occasion d'attirer l'attention sur des problèmes de capacité et de rechercher un appui pour y remédier. Il est en outre constaté qu'améliorer la communication avec les États de l'aire de répartition dès le début pourrait aider à éliminer plus de pays, ce qui rendrait les étapes suivantes plus efficaces.

Tous les membres du groupe se félicitent de la création d'une base de données permettant de faire un examen structuré des cas antérieurs. Le Secrétariat indique son intention d'inclure les courriers échangés avec les États de l'aire de répartition dans cette base de données, mais avec un accès restreint. A cet égard, le groupe de travail prend note de la recommandation du Comité pour les animaux demandant qu'à l'avenir la correspondance échangée les États de l'aire de répartition soit publiée sauf indication contraire de leur part.

Le groupe de travail étudie les moyens d'améliorer l'efficacité du processus en consacrant plus de ressources aux phases initiales. Il est noté que l'analyse initiale transmise aux Comités pour faciliter le processus de sélection est effectuée à titre bénévole par le PNUE-WCMC; les fonds provenant du budget ordinaire ne suffisent à couvrir que le coût de la mise à disposition de données brutes sur le commerce dans la phase 1 et les évaluations ultérieures plus détaillées. Le PNUE-WCMC estime qu'en disposant de davantage de ressources, lui pourrait rendre le processus de sélection initiale plus efficace et mettre au point des méthodes automatisées pour filtrer les artifices résultant de l'amélioration de la communication des données, ou les cas dans lesquels, malgré une tendance à la hausse du volume du commerce mondial, certains États de l'aire de répartition exportent peu de spécimens ou pas du tout. Il est également signalé que bien que le processus semble très long, les délais prévus pour les examens approfondis ultérieurs sont en fait très serrés. Cela renforce la nécessité d'éliminer à la première occasion les cas ne posant pas de problème.

Plus généralement, la lenteur du processus reste un problème lié à la fréquence des réunions des Comités. Il serait possible d'accélérer considérablement les choses sans qu'il soit nécessaire de modifier la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP13) si les Comités acceptaient de travailler davantage entre les sessions.

Il est pris note de la nécessité d'améliorer les orientations relatives au processus. Un module du Collège virtuel est consacré à cette question. Il conviendrait toutefois de réfléchir à d'autres moyens pour offrir des orientations plus détaillées.

**Résultats des discussions du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes sur le point 8,  
Avis de commerce non préjudiciable, sur la base du document AC26/PC20 WG3 Doc. 1**

**Document adopté par les Comités**

Composition

Coprésidents:	M. Carlos Ibero Solana et Mme Margarita África Clemente Muñoz;
Membres:	Représentants du CA: Afrique, Asie, Amérique centrale et du Sud et Caraïbes; Europe; Amérique du Nord et Océanie; représentants CP: Afrique, Asie, Amérique centrale et du Sud et Caraïbes; Amérique du Nord et Océanie;
Partie observatrices:	Afrique du Sud, Allemagne, Australie, Brésil, Canada, Chili, Chine, États-Unis d'Amérique, France, Fédération de Russie, Iraq, Irlande, Japon, Koweït, Madagascar, Malaisie, Mexique, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni et Thaïlande;
Secrétariat CITES:	M. John Scanlon, Mme Milena Sosa Schmidt, Mme Elena Kwitsinskaia; et
OIG et ONG:	Commission européenne, UICN, Assoc. of Midwest Fish & Wildlife Agencies, Assoc. of Northeast Fish & Wildlife Agencies, Assoc. of Western Fish & Wildlife Agencies, Association of Fish & Wildlife Agencies, Conservation Force, CSA&C, Eurogroup for Animals, HSI, Humane Society US, NRDC, Safari Club International Foundation, SSN, TRAFFIC International.

Mandat

Le groupe de travail:

1. examinera les mesures proposées dans les paragraphes 15 et 16 du document AC26/PC20 Doc. 8.2 et fera des commentaires à ce sujet;
2. sur la base du document AC26/PC20 Doc. 8.4 et compte tenu des résultats de l'atelier international de spécialistes sur les avis de commerce non préjudiciable (Cancún, novembre 2008) et des réponses à la notification aux Parties n° 2009/023, au paragraphe 1 f) de la notification aux Parties n° 2010/027, à la notification aux Parties n° 2011/004 et au paragraphe f) de la notification aux Parties n° 2011/049, préparera un projet d'orientations sur la formulation des avis de commerce non préjudiciable, qui pourra être transmis aux Parties pour commentaire, conformément au paragraphe d) iii) de la décision 15.24; et
3. sur la base du document AC26/PC20 Doc. 8.5, préparera un document à soumettre à la 16<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties (CoP16) avec des options pour l'utilisation des résultats de l'atelier, y compris un projet de résolution sur l'établissement de lignes directrices non contraignantes pour la formulation des avis de commerce non préjudiciable.

Recommandations

1. Le groupe de travail conclut que le point 1 est inclus dans le point 3.
2. Le groupe de travail conclut que l'annexe au document Doc. AC26/PC20 Doc. 8.4 doit être communiquée à la CoP16 en tant que cadre référence et exemples souples pour les Parties qui émettent des ACNP.
3. Concernant le point 3, le groupe de travail recommande que le projet de résolution suivant soit adopté par le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes:

## Avis de commerce non préjudiciable

RECONNAISSANT que conformément aux Articles II, III et IV de la Convention, les Parties ne permettent le commerce de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I et à l'Annexe II qu'en conformité avec les dispositions de la Convention, un permis d'exportation n'est accordé que lorsque l'autorité scientifique de l'État d'exportation estime que cette exportation ne nuit pas à la survie de l'espèce faisant l'objet de commerce (c.-à-d. avis de commerce non préjudiciable ou ACNP), ce qui est considéré comme une obligation essentielle pour l'application de la CITES;

RAPPELANT également que l'Article IV, paragraphe 3, stipule qu'une autorité scientifique de chaque Partie surveillera les exportations de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II et qu'elle informera l'organe de gestion compétent des mesures appropriées qui doivent être prises pour limiter ces exportations afin de conserver ces espèces dans toute leur aire de distribution à un niveau qui soit conforme à leur rôle dans l'écosystème [et nettement supérieur à celui qui entraînerait l'inscription de ces espèces à l'Annexe I];

NOTANT que la résolution Conf. 14.7 (Rev. CoP15) recommande que les Parties qui établissent des quotas d'exportation nationaux volontaires, fondent ces quotas sur un avis de commerce non préjudiciable émis par l'autorité scientifique de l'État d'exportation;

RAPPELANT en outre que dans la résolution Conf. 10.3 (*Désignation et rôle des autorités scientifiques*), la Conférence des Parties recommande, entre autres:

c) *que les organes de gestion ne délivrent aucun permis d'exportation ou d'importation ou certificat d'introduction en provenance de la mer, pour les espèces inscrites aux annexes, avant d'avoir obtenu les conclusions ou avis appropriés de l'autorité scientifique;*

et

h) *que les conclusions et avis de l'autorité scientifique du pays d'exportation soient fondés sur l'examen scientifique des informations disponibles concernant l'état des populations, la répartition géographique, les tendances des populations, les prélèvements et autres facteurs biologiques et écologiques, selon les besoins, et des informations sur le commerce de l'espèce en question;*

RAPPELANT que l'application effective de l'Article IV, paragraphes 2 a), 3 et 6 a) évite de devoir prendre des mesures appropriées décrites dans la résolution Conf 12.8 (Rev. CoP13) sur *l'Etude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II*;

NOTANT que la grande diversité des taxons, formes de vie et caractéristiques biologiques des espèces inscrites aux Annexes I et II explique qu'une autorité scientifique puisse rendre des avis de commerce non préjudiciable de différentes manières;

AYANT CONSCIENCE des difficultés auxquelles les Parties sont confrontées lorsqu'elles émettent des avis de commerce non préjudiciable scientifiquement fondés, et sachant que les principes directeurs et le partage de l'expérience concernant l'émission de ces avis amélioreraient l'application des Articles III et IV de la Convention;

RECONNAISSANT les résultats des ateliers nationaux et internationaux/régionaux sur les avis de commerce non préjudiciable à la CITES (Chine, Indonésie, Koweït, Mexique, Népal, Pérou, République dominicaine, etc.), les orientations pour les autorités scientifiques CITES préparées par l'UICN et autres ateliers de renforcement des capacités;

*Note: Il a été décidé de mentionner dans le préambule la Vision de la stratégie CITES dans sa version mise à jour, comme il convient [REAFFIRMANT l'Objectif 1.5 de la Vision de la Stratégie CITES: 2008-2013 (Résolution Conf. 14.2) adoptée par la Conférence des Parties à sa 14<sup>e</sup> session (La Haye, 2007), à savoir que les meilleures informations scientifiques disponibles constituent la base des avis de commerce non préjudiciable].*

## LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION

### RECOMMANDE:

- a) que les autorités scientifiques tiennent compte des principes directeurs, non contraignants, suivants lorsqu'elles émettent un avis indiquant que le commerce nuit ou ne nuit pas à la survie d'une espèce:
- i) l'avis de commerce non préjudiciable pour les espèces de l'Annexe I et de l'Annexe II constitue une évaluation scientifiquement fondée vérifiant que l'exportation proposée ne nuit pas à la survie de ces espèces ;
  - ii) l'avis de commerce non préjudiciable examine si une espèce est maintenue dans toute son aire de répartition à un niveau conforme à son rôle dans l'écosystème où elle se trouve ;
  - iii) les besoins en données d'un avis de commerce non préjudiciable dépendent du niveau de risque et sont influencés par, et proportionnels à, la vulnérabilité de l'espèce ciblée ;
  - iv) pour émettre un avis de commerce non préjudiciable effectif, il faut avoir vérifié le spécimen et identifié avec certitude tous les spécimens ;
  - v) l'origine du spécimen influe sur le type d'évaluation approprié pour l'émission d'un avis de commerce non préjudiciable et peut simplifier l'évaluation du risque ;
  - vi) la méthodologie utilisée pour émettre un avis de commerce non préjudiciable doit être assez souple pour que l'on puisse tenir compte des caractéristiques spécifiques et individuelles de différents taxons ;
  - vii) la mise en œuvre d'une gestion adaptative comprenant un suivi est un point important à considérer lors de l'émission d'un avis de commerce non préjudiciable ;
  - viii) les avis de commerce non préjudiciable doivent reposer sur des méthodologies d'évaluation des ressources qui peuvent comprendre l'examen des points suivants, sans toutefois s'y limiter :
    - A. les caractéristiques de la biologie de l'espèce et de son cycle de vie;
    - B. l'aire de répartition de l'espèce – actuelle et passée;
    - C. la structure, l'état et les tendances de la population (à l'échelle nationale ou dans la zone de prélèvement);
    - D. les menaces;
    - E. les niveaux et structures de prélèvement et de mortalité spécifiques à l'espèce (p. ex. âge, sexe) (passés et actuel) à partir de toutes les sources conjuguées ;
    - F. les estimations des niveaux de prélèvement/mortalité propres à l'espèce toutes sources réunies;
    - G. les mesures de gestion existantes et proposées, y compris les stratégies de gestion adaptative, en tenant compte des taux d'application; et
    - H. les résultats du suivi des populations :
  - ix) Les sources d'informations à considérer par les autorités scientifiques peuvent comprendre, sans toutefois s'y limiter:
    - A. les publications scientifiques pertinentes concernant la biologie de l'espèce, son cycle de vie, sa distribution et ses tendances démographiques;
    - B. le détail de toute évaluation de risques écologiques réalisée;

- C. les études scientifiques menées sur les lieux de prélèvement et dans des sites protégés contre le prélèvement ou d'autres impacts;
  - D. les connaissances et les compétences pertinentes des communautés locales et autochtones.
- b) que les Parties considèrent comme référence pour rendre des avis de commerce non préjudiciable l'information contenue dans l'annexe du document AC26/PC20 Doc. 8.4 et toute mise à jour ultérieure disponible sur le site web de la CITES ().

ENCOURAGE les Parties à:

- a) à explorer diverses méthode d'émission d'avis de commerce non préjudiciable;
- b) à partager leur expérience et des exemples d'avis de commerce non préjudiciable, y compris dans le cadre d'ateliers régionaux ou infrarégionaux appropriés, et à les communiquer au Secrétariat ;
- c) à tenir des registres écrits des motivations scientifiques figurant dans les évaluations des avis de commerce non préjudiciables réalisées par les autorités scientifiques;
- d) à offrir, sur demande, une assistance de coopération aux pays en développement, pour améliorer les capacités d'émission d'avis de commerce non préjudiciable en fonction des besoins exprimés au niveau national. Cette assistance de coopération pourrait prendre de multiples formes, notamment celle d'un appui financier et technique.

CHARGE le Secrétariat:

- a) de tenir sur le site web de la CITES et actualiser régulièrement avec les informations du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes et des Parties, une section principale avec catégorisation appropriée de l'information consacrée aux avis de commerce non préjudiciable;
- b) de mettre en place sur le site web de la CITES un dispositif convivial qui permette aux Parties de soumettre facilement des informations pertinentes à examiner en vue de leur intégration au site web ;
- c) de demander que cette information soit accessible dans l'Introduction à la CITES et le Cours sur les avis de commerce non préjudiciable du Collège virtuel CITES; et
- d) d'aider à identifier des sources de financement possibles pour aider les Parties à appliquer les activités de renforcement des capacités d'émission d'avis de commerce non préjudiciable.

**Résultats des discussions du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes sur le point 9  
Programme de renforcement des capacités en vue de l'établissement et de l'application de quotas  
d'exportation nationaux volontaires scientifiquement fondés pour des espèces inscrites à l'Annexe II  
(décision 12.91) – Rapport du groupe de travail conjoint, sur la base du document AC26/PC20 Com. 1**

**Document adopté par les Comités**

1. Autre rapport des coprésidents du groupe de travail coprésidents.
2. Concernant le paragraphe 14 alinéa d) du document AC26/PC20 Doc. 9, le Comité pour les plantes et le Comité pour les animaux ont été invités à examiner un projet de décision qui doit être soumis à la Conférence des Parties à sa 16<sup>e</sup> session :

16.XX **A l'adresse du Secrétariat**

*Le Secrétariat:*

- a) invite les Parties à communiquer leur expérience et les résultats des ateliers, projets ou publications portant sur la formulation des avis de commerce non préjudiciable pour les inclure sur le site web de la CITES, et
  - b) s'assure que ces informations sont disponibles dans d'autres formats (par ex. sur CD-ROM) s'il y a lieu.
3. Afin de garantir que les Comités fourniront au Secrétariat des conseils scientifiques sur les matériels utilisés pour le renforcement des capacités de façon permanente, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes sont invités à adopter les propositions de modifications ci-après au libellé de la résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP15), *Etablissement des Comités*, de manière à faciliter ce travail:

A l'alinéa d) du premier DECIDE de l'Annexe 2 de la résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP15) sur la *Constitution des Comités*, ajouter le texte souligné:

- d) coopèrent avec le Secrétariat à la réalisation de son programme de travail d'assistance aux autorités scientifiques et fournissent des avis scientifiques sur les matériels de formation utilisés pour le renforcement des capacités; et

et

supprimer le texte du paragraphe c) de la décision 15.24, et supprimer le texte ci-après de la décision 12.91:

*"Il consulte, s'il y a lieu, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes au sujet de ce programme. Lors de ces consultations, le Secrétariat pourrait demander aux Comités:*

- a) *un apport concernant les matériels utilisés dans le programme de renforcement des capacités pour des quotas d'exportation nationaux volontaires concernant des espèces inscrites à l'Annexe II; et*
- b) *de nouvelles informations sur les méthodes utilisées pour établir les quotas et faire des études de cas sur l'établissement des quotas."*

**Résultats des discussions du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes sur le point 11,  
*Transport de spécimens vivants (décision 15.59) – Rapport du groupe de travail conjoint,*  
sur la base du document AC26/PC20 WG1 Doc.1**

**Document adopté par les Comités**

Composition (telle que décidée par les Comités)

Président: Autriche;

Parties: États-Unis d'Amérique et Irlande; et

OIG et ONG: *Pet Industry Joint Advisory Council, Association of Zoos and Aquariums, Animal Welfare Institute, Alliance of Marine Mammal Parks et Aquariums and International Environmental Resources.*

Mandat

Le groupe de travail:

1. examinera et finalisera le projet de lignes directrices pour le transport autre qu'aérien de spécimens vivants communiqué par les coprésidents, en vue de remplacer les *Lignes directrices CITES pour le transport et la préparation au transport des animaux et des plantes sauvages* (1981);
2. déterminera si la version finale du projet de lignes directrices devrait être incorporée dans une résolution existante de la Conférence des Parties ou dans la Réglementation de l'IATA pour les animaux vivants et dans celle sur le transport de marchandises périssables, ou si elle devrait être présentée aux Parties sous une autre forme, et formulera des recommandations à ce sujet, notamment en vue du retrait des lignes directrices actuelles;
3. examinera les résolutions Conf. 10.21 (Rev. CoP14) et Conf. 12.3 (CoP15) et, au besoin, proposera des révisions; et
4. décidera s'il est nécessaire de formuler un ou plusieurs projets de décisions en vue de guider les activités futures sur le transport des spécimens vivants et, si c'est le cas, préparera lesdits projets de décisions.

Recommandations

1. Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes devraient avaliser les Lignes directrices finales pour le transport autre qu'aérien de spécimens vivants en vue de remplacer les *Lignes directrices CITES pour le transport et la préparation au transport des animaux et des plantes sauvages* (1981);
2. Les Lignes directrices CITES pour le transport autre qu'aérien de spécimens vivants de plantes et d'animaux sauvages devraient être affichées sur le site web de la CITES et partagées avec l'IATA en vue de leur intégration éventuelle dans la Réglementation pour les animaux vivants et la Réglementation sur le transport des marchandises périssables de l'IATA;
3. Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes devraient approuver les révisions proposées de la résolution Conf. 10.21 (Rev. CoP14) pour transmission ultérieure à la CoP16;
4. Aucune révision de la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP15) n'est nécessaire ;



## LIGNES DIRECTRICES CITES POUR LE TRANSPORT AUTRE QU'AÉRIEN DE SPÉCIMENS VIVANTS DE PLANTES ET D'ANIMAUX SAUVAGES

### 1. Introduction

À la première session de la Conférence des Parties de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (Berne, 1976), il a été décidé de préparer les lignes directrices sur le bien-être et le transport de spécimens vivants d'espèces inscrites à la Convention. Lors de la session spéciale de travail de la Conférence (Genève, 1977), il a été accordé que ces lignes directrices devaient s'appliquer à tous les animaux et plantes et pas uniquement aux espèces inscrites aux Annexes de la Convention. Il a en outre été accordé que ces lignes directrices devaient couvrir toutes les formes de transport, que celles-ci devaient être pratiques et qu'elles devaient s'adresser tant aux personnes véritablement chargées de la manipulation qu'au personnel de la lutte contre la fraude.

Les Lignes directrices CITES pour le transport et la préparation au transport des animaux et des plantes sauvages vivants qui en ont résulté étaient fondées sur la "Réglementation pour le transport d'animaux vivants" de l'Association internationale du transport aérien (IATA) et ont été diffusées aux Parties en 1981.

À la 12<sup>e</sup> Conférence des Parties, (Santiago, 2002), les Parties ont résolu que les Lignes directrices étaient obsolètes et ont chargé le Comité pour les animaux d'étudier leur remplacement. Le Groupe de travail sur le transport du Comité pour les animaux (GTT) a établi par la suite que les orientations fournies par les Réglementations sur le transport d'animaux vivants de l'IATA étaient appropriées dans la plupart des situations de transport de spécimens vivants de toutes les espèces CITES, indépendamment du moyen de transport.

À la 13<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties (Bangkok, 2004), les Parties ont adopté une décision priant le Comité pour les animaux, en consultation avec le Comité pour les plantes et le Secrétariat, d'établir des orientations actualisées sur le transport de spécimens vivants et de plantes des espèces CITES afin de remplacer les Orientations CITES de 1981. Les travaux ultérieurs du GT ont abouti à la révision de la résolution Conf. 10.21 (Rev. CoP14) à la 14<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties (La Haye, 2007). La Résolution révisée recommandait aux parties de promouvoir l'emploi des Réglementations sur le transport d'animaux vivants de l'IATA et des Réglementations sur les marchandises périssables (PCR en anglais, pour le transport des plantes) chez les organes de gestion, et que ces réglementations soient utilisées comme référence pour indiquer que les Réglementations sur le transport d'animaux vivants et les PCR soient intégrées dans la législation et les politiques nationales des Parties.

À la 15<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties (Doha, 2010), le Comité pour les animaux a été chargé d'établir un complément aux Réglementations IATA sur les transports des animaux vivants pour les taxons CITES requérant des conditions de transport autres qu'aérien et différents de ceux figurant sur les Réglementations IATA sur le transport d'animaux. La Conférence a également accepté de supprimer la référence à l'emploi des orientations sur le transport et la préparation au transport des animaux et des plantes sauvages figurant dans la case 5 des permis CITES, en laissant uniquement les références à l'emploi des Réglementations sur le transport d'animaux vivants et des Réglementations sur les marchandises périssables de l'IATA.

Le complément aux Réglementations sur le transport d'animaux vivants de l'IATA est décrit dans le présent document. Il est composé de deux parties, la première partie couvrant les "Conditions générales" du transport des animaux vivants. La deuxième partie comprend les "Spécifications techniques" qui découlent des Réglementations sur le transport d'animaux vivants de l'IATA en ce qui concerne le transport non-aérien de certains taxons et qui ne s'applique qu'aux espèces énumérées dans le présent document.

Comme les Réglementations sur le transport d'animaux de l'IATA, les moyens de transport non-aériens évoluent constamment et ce complément pourrait être amendé parallèlement aux nouveautés qui pourraient surgir dans le transport des animaux vivants. La CITES collaborera avec la Commission de l'IATA sur les animaux vivants et les marchandises périssables pour déterminer si et comment ce complément pourrait être intégré dans les futures éditions de Réglementation IATA du transport des animaux vivants avant d'être mis à la disposition des.

Ce complément a été rédigé dans le but d'établir les points dans lesquels les Réglementations sur le transport d'animaux vivants de l'IATA ne sont pas suffisantes pour ce qui concerne le transport de certaines espèces CITES. Les écarts fournis dans le complément ne s'appliquent qu'au transport non-aérien de taxons identifiés. Toutes les espèces sauvages, y compris les taxons énumérés dans le présent document, peuvent être l'objet

d'un transport aérien, terrestre, maritime ou par le rail, conformément aux méthodes énumérées dans l'édition la plus récente des Réglementations sur le transport d'animaux de la IATA.

## **2. Conditions générales**

Les Réglementations PCR de l'IATA s'appliquent au transport des plantes.

Les Réglementations sur le transport d'animaux de l'IATA sont appropriées pour le transport non-aérien de toutes les espèces d'animaux. Cependant, pour les trajets de plus de 48 heures, des dispositions supplémentaires peuvent s'avérer nécessaires. Ces dispositions peuvent inclure mais ne se limitent pas:

- à l'augmentation de l'espace disponible par animal;
- à la diminution de la densité par animal;
- aux dispositions de prévention de l'accumulation de matière fécale;
- à l'éclairage supplémentaire;
- à l'enrichissement des questions relatives au comportement;
- aux modifications de la température et de la ventilation.

Pour certains taxons cependant, les écarts à la Réglementation pour le transport des animaux vivants sont également appropriés et peuvent être la méthode de choix de la personne responsable du transport des animaux vivants.

Pour les taxons et écarts, veuillez consulter les "Spécifications techniques".

### **Conditions générales pour le transport des animaux vivants**

Le transport d'un animal est une condition qui n'est pas naturelle pour l'animal et il provoquera vraisemblablement un certain niveau de stress. Des niveaux de stress élevés peuvent augmenter le métabolisme, ainsi que les comportements dangereux, les risques de blessures, et les risques de maladie. Pour le bien-être des animaux, leur transport doit être rapide, efficace, et éviter autant que possible le stress de l'animal.

Le transport des animaux doit être bien planifié, bien préparé et mis en œuvre de manière efficace!

Le transport aérien doit être la première option pour le transport de longue distance!

Les animaux:

- ne doivent jamais être transportés par un moyen les effrayant inutilement, ou leur causant des blessures, des problèmes de santé ou une souffrance injustifiée;
- doivent être examinés avant le chargement afin de s'assurer qu'ils sont aptes au transport.

Un animal blessé ou étant physiologiquement faible ou présentant des problèmes pathologiques ne doit pas être considéré comme étant apte au transport, en particulier si:

- il n'est pas capable de se déplacer tout seul sans douleur;
- il présente des plaies ouvertes ou un prolapsus;
- il s'agit d'une femelle gravide dont la période de gestation est à 90% ou est dépassée;
- il s'agit d'une femelle qui a mis bas la semaine précédente;
- il s'agit d'un mammifère nouveau-né dont le nombril n'est pas complètement cicatrisé;
- il s'agit d'un cervidé dont la ramure est couverte de velours;

Toutefois, les animaux malades/blessés peuvent être transportés si:

- la maladie ou la blessure fait partie d'un programme de recherche,
- ils sont transportés sous la supervision d'un vétérinaire pour un traitement ou un diagnostic vétérinaire ou suite à celui-ci (par exemple si l'animal est transporté dans le but de recevoir un traitement médical pour sa maladie/blessure).

Les sédatifs ne doivent être administrés aux animaux devant être transportés que dans des circonstances exceptionnelles afin d'assurer leur bien-être, et ne doivent être utilisés que sous la supervision d'un vétérinaire.

Dans les cas où l'animal a été anesthésié, celui-ci doit être complètement réveillé, vigilant et capable de rester en équilibre par ses propres moyens avant le transport. Le conteneur doit être accompagné d'une information détaillée et des formalités administratives pertinentes.

### **Obligations en matière de planification du transport d'animaux vivants**

Les transporteurs et les transitaires ont l'obligation de planifier le transport de manière à s'assurer de ne pas mettre en péril le bien-être des animaux.

Une connaissance approfondie des espèces transportées est fondamentale. Des informations complètes sur l'animal transporté, si elles sont disponibles, devraient inclure:

- l'âge;
- le sexe;
- la structure sociale;
- les exigences alimentaires et nutritionnelles;
- la santé de l'animal et ses antécédents médicaux;
- ses exigences en matière environnementale, y compris l'éclairage, l'humidité et la température;
- les empreintes;
- le pedigree;
- le profil de son comportement, y compris les caractéristiques individuelles et les particularités.

Les conditions climatiques, l'état des routes, les causes potentielles des retards, l'attente aux frontières, les obligations légales pouvant inclure les licences commerciales, le repos des transporteurs, les interdictions de circulation, les bascules à camions, les véhicules de remorque, les formalités relatives aux passeports, les visas, l'emplacement des pompes à essence et des services de réparation, etc. doivent être étudiés et pris en compte avant d'entreprendre le transport.

La législation et les réglementations nationales et internationales pertinentes des pays d'origine, de transit, et de destination doivent être étudiées et appliquées. Avant de préparer le transport d'un animal vivant, les transporteurs doivent toujours compter bien à l'avance sur les informations relatives à l'importation et l'exportation, le permis de transit, le certificat de santé vétérinaire, le certificat sanitaire d'importation et d'exportation, le permis CITES d'importation/exportation/réexportation, l'examen vétérinaire, la déclaration préalable à l'arrivée, les délais d'attente en douane, les quarantaines, les ports d'entrée, les postes d'inspection frontaliers, les restrictions pouvant inclure des interdictions de circulation, des restrictions sanitaires ainsi que des restrictions sur la nourriture et l'hébergement de l'animal.

Les formalités douanières et sanitaires, ainsi que d'autres services importants peuvent ne pas être disponibles pendant le week-end ou les jours fériés.

Le transporteur a la responsabilité de vérifier quelle est la législation nationale en matière de protection aux animaux durant le transport en vigueur dans tous les pays où les animaux sont transportés, ainsi que d'obtenir, avant le départ, toute la documentation nécessaire, les permis, certificats et licences.

Toutes les dispositions relatives à l'application des lois et des réglementations doivent être prise à l'avance afin de réduire la durée du transport et de satisfaire aux besoins des animaux pendant et après le transport. Les dispositions pour remettre les animaux au consignataire dès leur arrivée à destination doivent être prises. Le transporteur doit communiquer l'heure prévue de son arrivée au consignataire et le récepteur doit mettre œuvre tous les efforts afin d'être présent lors de l'arrivée de l'animal à destination.

Le transporteur est responsable du marquage et de l'étiquetage du transport et/ou des conteneurs nécessaires.

Des mesures d'intervention pour parer à une éventuelle urgence sont fortement recommandées.

Ces mesures d'interventions devraient inclure:

- les mesures à prendre en cas de fuite de l'animal;
- les adresses et les informations de contact des services de réparation tout au long de la route ;
- les adresses et les informations de contact des services vétérinaires tout au long de la route;
- les adresses et les informations de contact des zoos et aquariums tout au long de la route;
- les codes téléphoniques d'urgence;
- les informations de contact des autorités pertinentes;
- les routes alternatives;

- les adresses et les informations de contact des services de réparation tout au long de la route alternative;
- toute autre information pouvant être utile.

### **Moyen de transport**

Les moyens de transport, conteneurs et accessoires doivent être conçus, construits, entretenus et utilisés de manière à :

- éviter d’effrayer inutilement les animaux, éviter les blessures, les problèmes de santé, les souffrances, les mauvais traitements et garantir la sécurité de l’animal;
- protéger les animaux du mauvais temps et des variations défavorables des conditions climatiques ;
- fournir des températures ambiantes appropriées pour les espèces transportées tout au long du trajet;
- permettre une hygiène facile et appropriée ainsi qu’une désinfection ;
- empêcher que l’animal ne s’enfuit ou tombe en dehors et qu’il soit capable de maintenir l’équilibre pendant les mouvements;
- assurer qu’une qualité et une quantité d’air appropriées soient adéquates pour l’espèce transportée;
- éviter que les animaux ne soient exposés aux gaz d’échappement;
- disposer d’un revêtement de sol antidérapant;
- disposer d’un revêtement de sol qui puisse absorber l’urine et les fèces, et réduire au minimum les fuites;
- fournir un éclairage suffisant pour l’inspection et les soins de l’animal durant le trajet.

Une attention particulière doit être accordée aux mesures de prévention des variations défavorables des conditions climatiques dans le cas des trajets sur de longues distances ou de trajets subissant d’importants changements d’altitude.

Les séparations et les compartiments doivent être suffisamment solides pour supporter le poids de l’animal.

L’accès à chaque compartiment sans déranger les autres animaux doit être assuré dans le cas où un animal serait blessé ou aurait un problème.

Les animaux doivent avoir des litières adéquates ou des matériels équivalents garantissant le confort appropriés à l’espèce, le nombre d’animaux transportés, le temps de transport, et le climat. Le matériel doit pouvoir absorber correctement l’urine et les excréments et ne doit être contraire à aucune législation applicable.

Un nombre suffisant de litières doit être transporté dans le véhicule ou doit être disponible en cours de route dans le cas où cela serait nécessaire.

Le plafond du moyen de transport doit être d’une couleur claire servant à empêcher que les animaux ne s’enfuient.

Les conteneurs doivent toujours être maintenus en position verticale, les chocs et vibrations devant être réduits au minimum.

Les conteneurs doivent être assujettis durant le transport pour éviter les mouvements ou vibrations du véhicule.

Les véhicules doivent être équipés d’extincteurs de taille adéquate.

Les transporteurs doivent entraîner les animaux qui seront transportés dans des conteneurs ou les habituer au conteneur et au véhicule de transport.

Il est vivement recommandé de compter sur des systèmes de surveillance pour assurer le suivi des animaux durant le transport.

### **Marquage et étiquetage**

Les véhicules dans lesquels les animaux sont transportés doivent être clairement identifiés par une marque indiquant la présence d’animaux vivants, sauf lorsque les animaux sont transportés dans des conteneurs disposant d’une marque qui indique la présence d’animaux vivants et un signe sur la partie supérieure du conteneur.

Toutes les marques et étiquettes doivent être lisibles, résistantes et imprimées, ou alors signalées ou fixées sur la surface extérieure du conteneur ou véhicule.

Les conteneurs transportant des animaux pouvant infliger des morsures ou des piqûres venimeuses ou toxiques doivent clairement porter la marque "TOXIQUE" ou "VENIMEUX".

Les animaux toxiques ou venimeux devraient être doublement emballés afin d'empêcher qu'ils ne s'enfuient. Les véhicules ou conteneurs transportant des animaux pouvant infliger des blessures doivent avoir une étiquette supplémentaire avertissant "Cet animal mord" ou "Animal dangereux".

### **Personnes accompagnant les envois**

Le personnel accompagnant ou manipulant les animaux doit être adéquatement entraîné et doit avoir les qualifications nécessaires pour réaliser cette tâche; il devrait s'acquitter de ses tâches de manière appliquée et sans utiliser de méthodes pouvant effrayer inutilement animaux transportés ou leur causer des problèmes de santé ou une souffrance, ou à tout membre en rapport avec le transport.

Il est vivement recommandé que l'entraînement adéquat et l'expérience avec les espèces respectives soient des conditions préalables pour toute personne accompagnant des envois d'un animal ou toute personne impliquée dans la manipulation de celui-ci durant le transport.

Nul ne devrait transporter ou faire transporter des animaux dans des conditions telles qu'ils risquent d'être effrayés, blessés, ou de subir des problèmes de santé, une souffrance ou de mauvais traitements.

Une personne compétente pour accompagner un envoi d'animaux vivants devrait, selon l'espèce:

- posséder des connaissances sur les réglementations de transport s'il y a lieu;
- posséder des connaissances en matière de normes de santé et de bien-être animal, et sur les obligations en matière de documents pertinents aux pays d'origine, de transit et de destination;
- posséder des connaissances relatives à la manipulation, au transport et à l'entretien des animaux avant, pendant et après le chargement/déchargement;
- savoir reconnaître un animal malade ou dont les conditions ne lui permettent plus d'être transporté;
- savoir reconnaître les signes de stress et leurs causes, ainsi que les moyens de le réduire;
- savoir faire face à des situations d'urgence.

Toute personne accompagnant les animaux durant le transport doit être munie d'un passeport en cours de validité avec les visas nécessaires ou des papiers d'identification équivalents, ainsi que des moyens de communication.

### **Chargement et déchargement**

Les installations de chargement et déchargement doivent être correctement conçues, construites, entretenues et exploitées afin d'éviter d'effrayer inutilement les animaux, d'éviter les blessures, les problèmes de santé, la souffrance, les mauvais traitements et afin d'assurer leur sécurité.

Des surfaces et des protections appropriées doivent être prévues afin d'éviter que les animaux ne s'enfuient.

Si l'on utilise des rampes lors du chargement ou déchargement, celles-ci doivent être installées à la hauteur et à l'angle adéquats pour l'espèce et être conçus de manière à assurer que les animaux peuvent s'y déplacer sans risques ou difficultés.

Toutes les installations et les équipements nécessaires à l'emballage, au levage des conteneurs, au chargement et déchargement devraient être en place afin de réduire autant que possible le temps de chargement et déchargement, d'assurer le bien-être des animaux et de réduire les risques de les effrayer inutilement, de blessures, de problèmes de santé, de souffrance et de mauvais traitements.

Les denrées telles que la nourriture qui sont transportées dans le même moyen de transport que les animaux doivent être placés et assujettis afin de ne pas perturber le transport des animaux et de les effrayer inutilement, de leur provoquer des blessures, des problèmes de santé, des souffrances et des traitements rigoureux.

Des dispositions doivent être prises à l'avance afin que l'équipement et le personnel adéquats soient prêts à la destination à l'heure prévue d'arrivée afin d'assurer le déchargement rapide et sûr de tous les animaux.

L'éclairage doit être adéquat pendant le chargement et le déchargement.

Il est indispensable de prendre des mesures spécifiques afin de sauvegarder la santé et le bien-être des animaux et de tout le personnel durant le chargement et le déchargement.

Lorsque les conteneurs sont empilés les uns sur les autres au cours du transport, les précautions suivantes doivent être prises afin de:

- éviter que l'urine et les excréments des animaux ne tombent sur les animaux se trouvant en-dessous;
- assurer la stabilité des conteneurs;
- assurer de ne pas gêner la ventilation.

Dans les cas suivants, les animaux doivent être manipulés et transportés séparément:

- animaux d'espèces différentes;
- animaux dont l'âge ou la taille sont sensiblement différents;
- lorsqu'il s'agit de mâles sexuellement matures;
- animaux à cornes;
- animaux agressifs entre eux.

Ceci peut ne pas s'appliquer lorsqu'il s'agit d'animaux provenant de groupes dont il a été établi qu'ils sont compatibles les uns avec les autres, d'animaux qui sont habitués les uns aux autres et/ou dont la séparation pourrait provoquer du stress, ou dans le cas de femelles accompagnés par des petits qui dépendent d'elles ou qui n'ont pas encore été sevrés.

Tous les animaux doivent être examinés par du personnel expérimenté et entraîné ou par du personnel vétérinaire lors de leur arrivée à destination.

Les animaux doivent toujours être déplacés avec la plus grande précaution.

Des dispositions au point de destination doivent être prises afin d'assurer l'adaptation des animaux transportés à leur nouvel environnement.

### **Pendant le trajet**

L'espace disponible doit être conforme aux Réglementations IATA pour le transport des animaux vivants pour les trajets de tous les moyens de transport allant jusqu'à 48 heures.

En ce qui concerne les taxons énumérés dans les "Spécifications techniques" de ce complément sur le transport non-aérien, l'espace disponible doit être conforme aux chiffres qui y sont mentionnés.

Afin d'assurer que les besoins des animaux soient satisfaits, une ventilation suffisante, sans courants d'air et les protégeant contre les intempéries doit être fournie pendant toute la durée du trajet. Les transporteurs doivent tenir compte des espèces et du nombre d'animaux transportés, des conditions météorologiques attendues durant le trajet et de la possibilité d'arrêts inattendus.

Les conteneurs doivent être entreposés de manière à ce que l'environnement soit stable et adéquat et que la ventilation ne soit pas gênée.

L'alimentation et l'apport en eau fournis aux animaux doivent être suffisants pour l'espèce, la taille et l'âge de l'animal. Ils doivent être disponibles à des intervalles adéquats, selon les conditions climatiques ambiantes du transport.

La nourriture et l'apport en eau doivent toujours être proposés d'une manière qui soit familière à l'animal et qui réduise les risques de contamination.

Le véhicule doit transporter une quantité adéquate de nourriture pour les animaux durant le transport. La nourriture doit être à l'abri des intempéries et des éléments contaminants tels que la poussière, l'essence, les gaz d'échappement et les excréments.

Dans le cas où un équipement spécial est utilisé pour nourrir les animaux, celui-ci devra être transporté dans le véhicule.

Lorsqu'on utilisera des équipements pour nourrir les animaux, ceux-ci doivent être conçus de manière à ne représenter aucun danger pour les animaux, et si cela s'avère nécessaire, ils devront être assujettis au conteneur ou au véhicule afin d'empêcher que son contenu ne se renverse. Lorsque cet équipement n'est pas utilisé, il doit être entreposé loin des animaux.

Dans le cas où deux animaux ou plus sont transportés dans un conteneur, le comportement naturel des animaux, et en particulier les aspects sociaux, doivent être pris en compte. La nourriture et l'apport en eau doivent être proposés de manière à être accessibles à tous les animaux.

Pour la plupart des espèces, un apport en eau adéquat est essentiel.

Les abreuvoirs doivent être en bon état de fonctionnement et doivent être conçus de manière à être situés dans des endroits adéquats pour l'animal que l'on transporte.

La surface et la hauteur doivent être suffisantes et adéquates et doivent s'adapter à l'espèce, la taille, le nombre et la durée estimée du trajet.

Le transport vers la destination doit se faire sans retards et les conditions de bien-être des animaux doivent être régulièrement révisées et entretenues par le personnel compétent.

Dans le cas d'un retard dans le transport, le transporteur devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin de sauvegarder le bien-être des animaux et de réduire les risques de les effrayer inutilement, ainsi que les risques de blessures, de problèmes de santé et de souffrance.

Des conditions climatiques et des contrôles adéquats doivent être fournis à l'espèce en question et doivent être maintenus durant tout le trajet, compte tenu des possibles facteurs de chaleur et de froid, des conditions météorologiques et de la possibilité d'arrêts imprévus.

Des systèmes de surveillance adéquats doivent contrôler à tout moment les températures des compartiments des animaux transportés et alerter le transporteur si la température des compartiments dans lesquels se trouvent les animaux tombe au-dessous des fourchettes minimum ou maximum.

Les animaux doivent pouvoir se reposer à des intervalles appropriés selon l'espèce et la durée du trajet et de la nourriture et de l'eau doivent leur être proposées.

Lorsque les animaux tombent malades ou sont blessés durant le trajet, ils doivent recevoir les soins d'un vétérinaire dès que possible et si besoin est, être tués sans qu'ils souffrent, conformément à la législation pertinente.

Les déchets contenant du matériel organique produit par les animaux, ou ceux de la nourriture ou de la litière doivent être manipulés, recueillis et éliminés conformément à la législation/réglementation en vigueur. Dans certains pays, la législation/réglementation interdit l'utilisation de certain matériel organique tel que le foin, la paille et autres aliments pour les animaux. Le déchargement de déchets organiques peut être restreint ou interdit dans certains pays. Les dispositions nécessaires doivent être prises afin d'entreposer ces déchets en sécurité durant le transit.

### **3. Spécifications techniques**

#### **Les Réglementations PCR de l'IATA s'appliquent au transport des plantes.**

La Réglementation IATA pour le transport des animaux vivants (LAR) doit être appliquée dans le transport autre qu'aérien de tous les taxons.

Toutefois, les spécifications techniques énumérées dans le présent chapitre peuvent également être suivies, et elles ne s'appliquent qu'au transport autre qu'aérien des taxons énumérés ci-dessous.

Aux fins des spécifications techniques, le terme "remorque" désigne un véhicule remorqué par une voiture, un camion ou un train utilisé pour transporter des animaux.

Aux fins des spécifications techniques, le terme "compartiment" désigne une partie, une section ou une chambre séparée au sein d'un moyen de transport.

#### **Invertébrés**

Aucun écart par rapport à la LAR

#### **Crustacés**

Aucun écart par rapport à la LAR

## **Poissons**

Espèces de poissons (CR 51, CR 59, CR 60)

## **Amphibiens**

Aucun écart par rapport à la LAR

## **Reptiles**

Aucun écart par rapport à la LAR

## **Oiseaux**

Espèces de pélicans (CR 21)

Espèces de pingouins (CR 22)

Espèces de ratites (CR 24)

Espèces de cigognes et grues (CR 17)

## **Mammifères**

Espèces d'antilope (CR 73)

Espèces de buffles et bovins (CR 73)

Espèces de cerfs (CR 73)

Espèces d'éléphants (CR 71)

Espèces de flamants (CR 17)

Espèces d'hippopotames (CR 74)

Espèces de kangourous (CR 83)

Espèces de cochons (CR 74)

Espèces de pinnipèdes (CR 76)

Espèces de rhinocéros (CR 74)

Espèces de moutons (CR 73)

Espèces de petits camélidés (CR 73)

Espèces de tapirs (CR 74)

Espèces d'ânes sauvages (CR 73)

Espèces de chevaux sauvages (CR 73)

## **Espèces de poissons CR51/59/60**

Soins généraux et chargement

Les réservoirs à poissons pour le transport routier doivent être conçus de manière à ce que les couvercles ne soient pas complètement scellés et que l'excès de gaz puisse être libéré sans risquer de provoquer des fuites d'eau.



## **Espèces de ratites CR24**

### Soins généraux et chargement

Les autruches, les émeus et les nandous peuvent être transportés dans des camions, des remorques ou des wagons. Les surfaces antidérapantes ne sont pas nécessaires. Les camions, remorques et wagons doivent répondre aux exigences minimales de construction de conteneurs en ce qui concerne la solidité, la stabilité, la sécurité et la taille.

Les oiseaux ne doivent pas être transportés en groupes si:

- Ils ne sont pas familiarisés entre eux;
- Ils montrent des comportements agressifs lorsqu'ils se trouvent dans des espaces réduits;
- leur taille et leur âge sont sensiblement différents;
- il s'agit de mâles sexuellement matures;
- ils sont agressifs entre eux.
- ils forment un groupe de plus de 15 oiseaux.

Ceci ne s'applique pas aux animaux appartenant à des groupes qui se sont avérés compatibles les uns avec les autres, aux animaux qui sont habitués à être entre eux, aux animaux dont la séparation pourrait les angoisser, ou aux femelles avec des petits qui dépendent d'elles.

On ne doit transporter qu'un (1) seul mâle par conteneur ou compartiment.

### Casoars

Les casoars peuvent être transportés individuellement dans des conteneurs, mais dans le cas des casoars adultes sexuellement matures, il est préférable de les transporter librement dans le compartiment d'une remorque.

Les animaux sexuellement matures doivent toujours être transportés individuellement.

### Dimensions et densité de stockage

Pour des trajets totaux atteignant jusqu'à 48 heures, veuillez suivre les spécifications de densité indiquées dans les Obligations à remplir pour les ratites.

Pour des trajets totaux de plus de 48 heures, le nombre d'arrêts destinés au repos doit être augmenté et un espace supplémentaire doit leur être proposé lorsque le véhicule est à l'arrêt.

Pour des trajets totaux de plus de 48 heures, le transport aérien est recommandé.

Les mêmes exigences relatives aux revêtements des sols pour les émeus s'appliquent aux nandous et aux casoars.

### Abreuvoirs et conteneurs pour aliments

Les conteneurs ne peuvent pas être fixés dans la remorque ou le compartiment.

## **Espèces de flamants CR17**

### Soins généraux et chargement

Les flamants de différentes espèces peuvent être transportés librement dans les camions, remorques ou wagons. Les flamants devraient être transportés en groupes plutôt qu'en compartiments individuels du moment qu'ils proviennent de volées établies et sont familiarisés entre eux. Les camions, remorques et wagons doivent répondre aux exigences minimales de construction de conteneurs en ce qui concerne la solidité, la stabilité, la sécurité et la taille.

### Sols

Les revêtements doivent être bien fixés aux sols de manière à éviter que les oiseaux ne glissent ou perdent pied. Des litières moelleuses et humides doivent leur être fournies afin d'éviter que les membranes interdigitales ne sèchent durant le trajet; par exemple, un tapis trempé ou un caoutchouc mousse de 5 cm (2 in) d'épaisseur.

## Dimensions et densité de stockage

Pour des trajets totaux atteignant jusqu'à 48 heures, il faut prévoir un minimum de 0,2 m<sup>2</sup> (2 pieds carrés) par oiseau pour un groupe de flamants compatibles les uns avec les autres.

Pour des trajets totaux de plus de 48 heures, le nombre d'arrêts destinés au repos doit être augmenté et un espace supplémentaire doit leur être proposé lorsque le véhicule est à l'arrêt.

Pour des trajets totaux de plus de 48 heures, le transport aérien est recommandé.

## Abreuvoirs et conteneurs pour aliments

Les conteneurs ne peuvent pas être fixés dans la remorque ou le compartiment.

## Espèces de cigognes et grues CR17

### Soins généraux et chargement

Les cigognes et grues de différentes espèces peuvent elles aussi être transportées librement dans des camions, remorques ou wagons. Les camions, remorques et wagons doivent répondre aux exigences minimales de construction de conteneurs en ce qui concerne la solidité, la stabilité, la sécurité et la taille.

Les oiseaux ne doivent pas être transportés en groupes si:

- ils ne sont pas familiarisés entre eux;
- ils montrent des comportements agressifs lorsqu'ils se trouvent dans des espaces réduits;
- leur taille et leur âge sont sensiblement différents;
- ils sont agressifs entre eux.

Ceci ne s'applique pas aux animaux appartenant à des groupes qui se sont avérés compatibles les uns avec les autres, aux animaux qui sont habitués à être entre eux, aux animaux dont la séparation pourrait les angoisser, ou aux femelles avec des petits qui dépendent d'elles.

Les espèces de cigognes et de grues de grande taille et/ou agressives devraient toujours être transportées dans des compartiments ou des caisses individuels.

## Sols

Les revêtements doivent être bien fixés aux sols de manière à éviter que les oiseaux ne glissent ou perdent pied.

## Dimensions et densité de stockage

Pour des trajets atteignant jusqu'à 48 heures, il faut prévoir un minimum de 0,2 m<sup>2</sup> (2 pieds carrés) par oiseau pour un groupe de cigognes ou grues compatibles les unes avec les autres.

Pour des trajets totaux de plus de 48 heures, le nombre d'arrêts destinés au repos doit être augmenté et un espace supplémentaire doit leur être proposé lorsque le véhicule est à l'arrêt.

Pour des trajets totaux de plus de 48 heures, le transport aérien est recommandé.

## Abreuvoirs et conteneurs pour aliments

Les conteneurs ne peuvent pas être fixés dans la remorque ou le compartiment.

## Espèces de pingouins CR22

### Soins généraux et chargement

La température revêt une importance majeure, et il est nécessaire de fournir des substrats refroidissants.

Les sacs plastique permettent de mieux contrôler la température et évitent les fuites des substrats refroidissants. Les sacs plastiques peuvent être utilisés à la place d'autres types de conteneur, et doivent être sécurisés à tout moment durant le trajet.

Les pingouins de différentes espèces ne doivent pas être transportés librement dans une remorque.

Les pingouins doivent être accompagnés par une personne spécialisée dans les soins aux pingouins.

Les espèces de pingouins provenant de climats plus chauds peuvent être transportées s'ils sont aspergés d'eau et si le trajet ne dure pas plus de huit heures.

Il est recommandé que les espèces de pingouins des climats antarctique ou sous-antarctique soient transportées dans des véhicules climatisés.

Pour de longs trajets, le transport aérien est recommandé.

### **Espèces de pélicans CR21**

Soins généraux et chargement

Les pélicans de différentes espèces peuvent être transportés librement dans des camions, remorques ou wagons. Les camions, remorques et wagons doivent répondre aux exigences minimales de construction de conteneurs en ce qui concerne la solidité, la stabilité, la sécurité et la taille.

Les oiseaux ne doivent pas être transportés en groupes si:

- ils ne sont pas familiarisés entre eux;
- ils montrent des comportements agressifs lorsqu'ils se trouvent dans des espaces réduits;
- leur taille et leur âge sont sensiblement différents;
- il s'agit de mâles sexuellement matures;
- ils sont agressifs entre eux.

Ceci ne s'applique pas aux animaux appartenant à des groupes qui se sont avérés compatibles les uns avec les autres, aux animaux qui sont habitués à être entre eux, aux animaux dont la séparation pourrait les angoisser, ou aux femelles avec des petits qui dépendent d'elles.

Des cuves à eau peuvent leur être proposées aux arrêts.

Dimensions et densité de stockage

Pour des trajets totaux atteignant jusqu'à 48 heures, il faut prévoir un minimum de 0,6 m<sup>2</sup> (7 pieds carrés) par oiseau pour un groupe de pélicans compatibles les uns avec les autres.

*Pélican frisé ou dalmate (Pelecanus crispus)*

Pour des trajets totaux atteignant jusqu'à 48 heures, il faut prévoir 0,9 m<sup>2</sup> (10 pieds carrés) par oiseau pour un groupe de pélicans compatibles les uns avec les autres.

Pour des trajets totaux de plus de 48 heures, le nombre d'arrêts destinés au repos doit être augmenté et un espace supplémentaire doit leur être proposé lorsque le véhicule est à l'arrêt.

Pour des trajets totaux de plus de 48 heures, le transport aérien est recommandé.

### **Espèces de grands félins CR72**

Les grands félins peuvent être transportés librement dans des compartiments à l'intérieur d'un camion, remorque ou wagon. Les compartiments doivent satisfaire aux exigences minimales de construction de conteneurs relatives à la solidité, la stabilité, la sécurité et la taille.

### **Espèces d'ours CR72**

Les ours de différentes espèces peuvent être transportés librement dans des compartiments à l'intérieur d'un camion, remorque ou wagon. Les compartiments doivent satisfaire aux exigences minimales de construction de conteneurs relatives à la solidité, la stabilité, la sécurité et la taille.

### **Espèces de chevaux sauvages et d'ânes CR73**

Soins généraux et chargement

Les différentes espèces de chevaux sauvages et d'ânes peuvent être transportées librement dans des compartiments à l'intérieur d'un camion, remorque ou wagon. Les camions, remorques et wagons doivent

répondre aux exigences minimales de construction de conteneurs en ce qui concerne la solidité, la stabilité, la sécurité et la taille.

Les mâles sexuellement matures doivent être transportés séparément et ne doivent pas se trouver dans la même remorque que les femelles.

Les femelles accompagnées de petits qui dépendent d'elles peuvent être transportées avec l'autorisation d'un vétérinaire.

Les autres petits déjà sevrés et les animaux matures doivent être transportés séparément dans des compartiments ou conteneurs individuels.

#### Dimensions

Pour des trajets totaux de plus de 48 heures, le nombre d'arrêts destinés au repos doit être augmenté et un espace supplémentaire doit leur être proposé lorsque le véhicule est à l'arrêt. D'autres mesures peuvent être requises pour satisfaire aux conditions générales de transport.

#### Abreuvoirs et conteneurs pour aliments

Les conteneurs ne peuvent pas être fixés dans la remorque ou le compartiment.

Il faut éviter de nourrir les espèces de chevaux sauvages pendant les 24 heures précédant le chargement. Aucune nourriture ne doit être proposée aux différentes espèces de chevaux sauvages durant les trois heures précédant le chargement.

### **Espèces d'antilopes CR73**

#### Soins généraux et chargement

Les différentes espèces d'antilopes peuvent être transportées librement dans des compartiments à l'intérieur d'un camion, remorque ou wagon. Les camions, remorques et wagons doivent répondre aux exigences minimales de construction de conteneurs en ce qui concerne la solidité, la stabilité, la sécurité et la taille.

Les antilopes ne doivent pas être transportées en groupes si :

- ils ne sont pas familiarisés entre eux;
- ils proviennent d'espèces différentes;
- ils montrent des comportements agressifs lorsqu'ils se trouvent dans des espaces réduits;
- leur taille et leur âge sont sensiblement différents;
- il s'agit de mâles sexuellement matures;
- elles ont des cornes;
- ils sont agressifs entre eux.

Ceci ne s'applique pas aux animaux appartenant à des groupes qui se sont avérés compatibles les uns avec les autres, aux animaux qui sont habitués à être entre eux, aux animaux dont la séparation pourrait les angoisser, ou aux femelles avec des petits qui dépendent d'elles.

Les mâles sexuellement matures ne doivent pas être transportés dans la même remorque que les femelles, sauf s'ils se trouvent dans des conteneurs différents ou dans des compartiments complètement séparés.

Les espèces d'antilopes devant être transportées séparément sont :

- Céphalophes;
- Klipspringer
  - Reedbuck
  - Rhebok
  - Antilope des sables

Un transport individuel en compartiment est recommandé pour tous les animaux.

Les espèces d'antilopes de petite taille ou les espèces qui font des bonds verticaux de par leur comportement normal (par exemple la klipspringer) doivent être transportées dans des conteneurs et non librement dans des compartiments.

On peut envisager de couvrir la pointe de leurs cornes par des tubes, du matériel élastique ou d'autres protections.

#### Dimensions

Pour des trajets totaux de plus de 48 heures, le nombre d'arrêts destinés au repos doit être augmenté et un espace supplémentaire doit leur être proposé lorsque le véhicule est à l'arrêt. D'autres mesures peuvent être requises pour satisfaire aux conditions générales de transport.

#### Abreuvoirs et conteneurs pour aliments

Les conteneurs ne peuvent pas être fixés dans la remorque ou le compartiment.

### **Espèces de moutons CR73**

#### Soins généraux et chargement

Les différentes espèces de moutons peuvent être transportées librement dans des compartiments à l'intérieur d'un camion, remorque ou wagon. Les camions, remorques et wagons doivent répondre aux exigences minimales de construction de conteneurs en ce qui concerne la solidité, la stabilité, la sécurité et la taille.

Les moutons ne doivent pas être transportés en groupes si:

- ils ne sont pas familiarisés entre eux;
- ils proviennent d'espèces différentes;
- Ils montrent des comportements agressifs lorsqu'ils se trouvent dans des espaces réduits;
- leur taille et leur âge sont sensiblement différents;
- il s'agit de mâles sexuellement matures;
- elles ont des cornes;
- ils sont agressifs entre eux.

Ceci ne s'applique pas aux animaux appartenant à des groupes qui se sont avérés compatibles les uns avec les autres, aux animaux qui sont habitués à être entre eux, aux animaux dont la séparation pourrait les angoisser, ou aux femelles avec des petits qui dépendent d'elles.

Les mâles sexuellement matures ne doivent pas être transportés dans la même remorque que les femelles, sauf s'ils se trouvent dans des conteneurs différents ou dans des compartiments complètement séparés.

Un transport individuel dans des compartiments est vivement recommandé.

Les espèces de moutons dont les bonds verticaux font partie du comportement normal (par exemple le bélier à grandes cornes) doivent être transportés dans des conteneurs et non librement dans des compartiments.

#### Dimensions

Pour des trajets totaux de plus de 48 heures, le nombre d'arrêts destinés au repos doit être augmenté et un espace supplémentaire doit leur être proposé lorsque le véhicule est à l'arrêt. D'autres mesures peuvent être requises pour satisfaire aux conditions générales de transport.

#### Abreuvoirs et conteneurs pour aliments

Les conteneurs ne peuvent pas être fixés dans la remorque ou le compartiment.

### **Espèces de buffles et bovins CR73**

#### Soins généraux et chargement

Les différentes espèces de buffles et bovins peuvent être transportées librement dans des compartiments à l'intérieur d'un camion, remorque ou wagon. Les compartiments doivent satisfaire aux exigences minimales de construction de conteneurs relatives à la solidité, la stabilité, la sécurité et la taille.

Les mâles sexuellement matures doivent être transportés séparément et ne doivent pas se trouver dans la même remorque que les femelles.

Les femelles accompagnées de petits qui dépendent d'elles peuvent être transportées avec l'autorisation d'un vétérinaire.

Les autres petits déjà sevrés et les animaux matures doivent être transportés séparément dans des compartiments ou conteneurs individuels.

#### Dimensions

Pour des trajets totaux de plus de 48 heures, le nombre d'arrêts destinés au repos doit être augmenté et un espace supplémentaire doit leur être proposé lorsque le véhicule est à l'arrêt. D'autres mesures peuvent être requises pour satisfaire aux conditions générales de transport.

#### Abreuvoirs et conteneurs pour aliments

Les conteneurs ne peuvent pas être fixés dans la remorque ou le compartiment.

### **Espèces de cerfs CR73**

#### Soins généraux et chargement

Les différentes espèces de cerfs peuvent être transportées librement dans des compartiments à l'intérieur d'un camion, remorque ou wagon. Les compartiments doivent satisfaire aux exigences minimales de construction de conteneurs relatives à la solidité, la stabilité, la sécurité et la taille.

Les cerfs ne doivent pas être transportés en groupes si:

- ils ne sont pas familiarisés entre eux;
- ils proviennent d'espèces différentes;
- Ils montrent des comportements agressifs lorsqu'ils se trouvent dans des espaces réduits;
- leur taille et leur âge sont sensiblement différents;
- il s'agit de mâles sexuellement matures;
- leurs bois sont durs;
- ils sont agressifs entre eux.

Ceci ne s'applique pas aux animaux ne portant pas de bois et appartenant à des groupes qui se sont avérés compatibles les uns avec les autres, aux animaux ne portant pas de bois qui sont habitués à être entre eux, aux animaux dont la séparation pourrait les angoisser, ou aux femelles avec des petits qui dépendent d'elles.

Un transport individuel en compartiment est recommandé pour tous les animaux.

Les cerfs dont les bois sont durs peuvent être transportés sans qu'ils aient perdu leurs bois ou qu'ils aient été prélevés, si les animaux sont séparés de manière individuelle et si le conteneur a été conçu et construit de manière à empêcher que leurs bois ne soient bloqués ou que l'animal puisse se blesser ou blesser d'autres animaux, des gardiens ou des manutentionnaires. Les remorques doivent être utilisées avec des précautions extrêmes.

Il est préférable et vivement recommandé de transporter les animaux à bois durs après qu'ils aient perdu leurs cornes.

Les cerfs dont la ramure est couverte de velours ne doivent pas être transportés.

#### Muntjacs

Les espèces de Muntjac doivent être transportées selon les Réglementations IATA pour le transport des animaux vivants (LAR).

#### Dimensions

Pour des trajets totaux de plus de 48 heures, le nombre d'arrêts destinés au repos doit être augmenté et un espace supplémentaire doit leur être proposé lorsque le véhicule est à l'arrêt. D'autres mesures peuvent être requises pour satisfaire aux conditions générales de transport.

#### Abreuvoirs et conteneurs pour aliments

Les conteneurs ne peuvent pas être fixés dans la remorque ou le compartiment.

## **Espèces des petits camélidés CR73**

### Soins généraux et chargement

Les espèces de petits camélidés peuvent être transportées librement dans des compartiments à l'intérieur d'un camion, remorque ou wagon. Les camions, remorques et wagons doivent répondre aux exigences minimales de construction de conteneurs en ce qui concerne la solidité, la stabilité, la sécurité et la taille.

Les petits camélidés ne doivent pas être transportés en groupes si:

- ils ne sont pas familiarisés entre eux;
- ils proviennent d'espèces différentes;
- Ils montrent des comportements agressifs lorsqu'ils se trouvent dans des espaces réduits;
- leur taille et leur âge sont sensiblement différents;
- il s'agit de mâles sexuellement matures;
- ils sont agressifs entre eux.

Ceci ne s'applique pas aux animaux appartenant à des groupes qui se sont avérés compatibles les uns avec les autres, aux animaux qui sont habitués à être entre eux, aux animaux dont la séparation pourrait les angoisser, ou aux femelles avec des petits qui dépendent d'elles.

Les mâles sexuellement matures ne doivent pas être dans la même remorque que les femelles.

### Dimensions

Pour des trajets totaux de plus de 48 heures, le nombre d'arrêts destinés au repos doit être augmenté et un espace supplémentaire doit leur être proposé lorsque le véhicule est à l'arrêt. D'autres mesures peuvent être requises pour satisfaire aux conditions générales de transport.

### Abreuvoirs et conteneurs pour aliments

Les conteneurs ne peuvent pas être fixés dans la remorque ou le compartiment.

## **Tapir CR73**

### Soins généraux et chargement

Les tapirs peuvent être transportés librement dans des compartiments à l'intérieur d'un camion, remorque ou wagon. Les camions, remorques et wagons doivent répondre aux exigences minimales de construction de conteneurs en ce qui concerne la solidité, la stabilité, la sécurité et la taille.

Les tapirs ne doivent pas être transportés en groupes si:

- ils ne sont pas familiarisés entre eux;
- ils montrent des comportements agressifs lorsqu'ils se trouvent dans des espaces réduits;
- leur taille et leur âge sont sensiblement différents;
- il s'agit de mâles sexuellement matures;
- ils sont agressifs entre eux.

Ceci ne s'applique pas aux animaux appartenant à des groupes qui se sont avérés compatibles les uns avec les autres, aux animaux qui sont habitués à être entre eux, aux animaux dont la séparation pourrait les angoisser, ou aux femelles avec des petits qui dépendent d'elles.

### Dimensions

Pour des trajets totaux de plus de 48 heures, le nombre d'arrêts destinés au repos doit être augmenté et un espace supplémentaire doit leur être proposé lorsque le véhicule est à l'arrêt. D'autres mesures peuvent être requises pour satisfaire aux conditions générales de transport.

### Abreuvoirs et conteneurs pour aliments

Les conteneurs ne peuvent pas être fixés dans la remorque ou le compartiment.

## **Espèces de cochons CR74**

### Soins généraux et chargement

Les cochons peuvent être transportés librement dans des compartiments à l'intérieur d'un camion, remorque ou wagon. Les compartiments doivent satisfaire aux exigences minimales de construction de conteneurs relatives à la solidité, la stabilité, la sécurité et la taille.

### Dimensions

Pour des trajets totaux de plus de 48 heures, le nombre d'arrêts destinés au repos doit être augmenté et un espace supplémentaire doit leur être proposé lorsque le véhicule est à l'arrêt. D'autres mesures peuvent être requises pour satisfaire aux conditions générales de transport.

### Abreuvoirs et conteneurs pour aliments

Les conteneurs ne peuvent pas être fixés dans la remorque ou le compartiment.

## **Espèces d'éléphant, rhinocéros et hippopotames CR71**

### Soins généraux et chargement

Les éléphants, rhinocéros et hippopotames peuvent être transportés dans des compartiments à l'intérieur d'un camion, remorque ou wagon. Les camions, remorques et wagons doivent répondre aux exigences minimales de construction de conteneurs en ce qui concerne la solidité, la stabilité, la sécurité et la taille.

### Hippopotames

Les animaux doivent être aspergés d'eau à des intervalles réguliers durant tout le trajet, selon les conditions météorologiques.

### Dimensions

Pour des trajets totaux de plus de 48 heures, le nombre d'arrêts destinés au repos doit être augmenté et un espace supplémentaire doit leur être proposé lorsque le véhicule est à l'arrêt. D'autres mesures peuvent être requises pour satisfaire aux conditions générales de transport.

### Abreuvoirs et conteneurs pour aliments

### Abreuvoirs et conteneurs pour aliments

Les conteneurs ne peuvent pas être fixés dans la remorque ou le compartiment.

## **Pinnipèdes CR76**

### Soins généraux et chargement

Les pinnipèdes peuvent être transportés librement dans des compartiments à l'intérieur d'un camion, remorque ou wagon. Les camions, remorques et wagons doivent répondre aux exigences minimales de construction de conteneurs en ce qui concerne la solidité, la stabilité, la sécurité et la taille.

Le niveau d'hydratation de la peau, ainsi qu'une température corporelle adéquate doivent être maintenues par exemple en les aspergeant ou en faisant couler l'eau de glaçons.

### Dimensions

Pour des trajets totaux de plus de 48 heures, le nombre d'arrêts destinés au repos doit être augmenté et un espace supplémentaire doit leur être proposé lorsque le véhicule est à l'arrêt. D'autres mesures peuvent être requises pour satisfaire aux conditions générales de transport.

### Morses

Le morse doit toujours être transporté dans un conteneur individuel.

### Abreuvoirs et conteneurs pour aliments



Il n'est pas nécessaire de fournir des abreuvoirs et de conteneurs pour aliments.

### **Espèces de kangourous et wallabys CR83**

#### Soins généraux et chargement

Les espèces de kangourous et wallabys peuvent être transportées dans des compartiments molletonnés à l'intérieur. Les compartiments doivent satisfaire aux exigences minimales de construction de conteneurs relatives à la solidité, la stabilité, la sécurité et la taille.

Les kangourous doivent être transportés de manière individuelle.

Ceci ne s'applique pas aux animaux dont la séparation pourrait les angoisser ou aux femelles avec des petits non sevrés dans la poche marsupiale.

#### Dimensions

Pour des trajets totaux de plus de 48 heures, le nombre d'arrêts destinés au repos doit être augmenté et un espace supplémentaire doit leur être proposé lorsque le véhicule est à l'arrêt. D'autres mesures peuvent être requises pour satisfaire aux conditions générales de transport.

#### Litières

Afin d'éviter le risque de nécrobacillose, le matériel épineux comme la paille doit être évité.

#### Abreuvoirs et conteneurs pour aliments

Les conteneurs ne peuvent pas être fixés dans la remorque ou le compartiment.

Conf. 10.21 (Rev. CoP14)<sup>24</sup>

Transport des spécimens vivants

CONSIDÉRANT que la Convention, dans ses Articles III, IV, V et VII, requiert des organes de gestion qu'ils aient la preuve, avant de délivrer des permis d'exportation ou des certificats de réexportation ou d'exposition itinérante, que les spécimens seront mis en état et transportés de façon à éviter les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux;

CONSIDÉRANT EN OUTRE que la Convention, dans son Article VIII requiert des Parties qu'elles assurent que tous les spécimens vivants, durant toute période de transit, repos ou transport, soient protégés de façon à éviter les risques de blessures, de maladie ou de mauvais traitements;

CONSTATANT que la version révisée des Lignes directrices pour le transport et la préparation au transport des animaux et des plantes sauvages vivants, adoptées par la Conférence des Parties à sa deuxième session (San José, 1979), a été transmise à toutes les Parties; que le transport aérien est la méthode de choix pour le transport des animaux et de plantes vivants et qu'il existe des obligations spéciales pour le transport aérien;

CONSTATANT EN OUTRE à quel point, dans le cas du transport des animaux vivants, les Réglementations pour le transport des animaux vivants de l' Association internationale du transport aérien (IATA) et dans le cas du transport de plantes, les Réglementations sur les marchandises périssables, vont être utilisées pour le transport de spécimens vivants et constatant que les Réglementations pour le transport des animaux vivants et les Réglementations sur les marchandises périssables sont amendées tous les ans et qu'elles sont par conséquent plus rapidement réactives aux besoins changeants;

~~CONSCIENTE que l'application de ces lignes directrices dépend des mesures qui seront prises au niveau national et au sein des organisations et conférences internationales compétentes en matière de réglementation des conditions de transport;~~

~~CONSIDÉRANT que le transport aérien est la méthode la plus appréciée pour le transport de nombreux animaux et plantes vivants et qu'il a des exigences particulières;~~

~~CONSTATANT la mesure dans laquelle, dans le cas du transport des animaux vivants, la *Réglementation du transport des animaux vivants*, de l'Association du transport aérien international (IATA) et, dans le cas du transport des plantes vivantes, *IATA Perishable Cargo Regulations*, doivent être utilisés pour le transport des spécimens vivants, et que la *Réglementation du transport des animaux vivants et Perishable Cargo Regulations* sont amendés chaque année et, de ce fait, répondent plus rapidement aux nécessités de changement;~~

~~CONSTATANT que toute Partie, en vertu de l'Article XIV, paragraphe 1, a le droit de prendre des mesures internes plus strictes pour réglementer le commerce de toutes les espèces, qu'elles soient inscrites aux annexes ou non;~~

~~CONSTATANT que bien que des améliorations aient été apportées au transport des animaux et des plantes vivants, pour certaines espèces la mortalité n'a pas diminué de manière notable, malgré les efforts incessants déployés par les Parties pour améliorer les conditions de transport, et que la mortalité liée au commerce est contraire au concept de commerce durable;~~

~~CONSCIENTE que différents facteurs, notamment biologiques, font que certaines espèces sont nettement plus difficiles que d'autres à mettre en état et à transporter sans risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux;~~

~~RECONNAISSANT l'importante contribution apportée par le Groupe de travail sur le transport des spécimens vivants en fournissant, conjointement avec le Secrétariat, des conseils et une assistance technique aux Parties;~~

RECONNAISSANT la nécessité de traiter la question du transport de tous les spécimens vivants;

---

<sup>24</sup> Modifié à la 14<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.

RECONNAISSANT EN OUTRE que le transport non aérien de spécimens vivants de certaines espèces inscrites aux Annexes peuvent requérir des conditions de transport supplémentaires ou particulières qui ne figurent pas dans les Réglementations de l'IATA sur le transport des animaux vivants et les Réglementations sur les marchandises périssables;

CONVENANT qu'en vue d'une application efficace des Articles III, IV, V et VII de la Convention, il est nécessaire de procéder de temps à autre à une évaluation plus spécifique des questions de transport et à une analyse des informations, et de recommander aux Parties de prendre des mesures correctives et réparatrices plus spécifiques;

RAPPELANT que l'Article XIV, paragraphe 1, permet aux Parties d'adopter des mesures nationales plus strictes en ce qui concerne les conditions de transport des spécimens d'espèces inscrites aux Annexes et d'adopter des mesures nationales de restriction ou d'interdiction de transport d'espèces non inscrites aux Annexes;

#### LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION

CHARGE le Comité permanent, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes de traiter les questions relatives au transport des spécimens vivants;

RECOMMANDE:

- a) aux Parties de prendre des mesures adéquates afin de promouvoir l'utilisation pleine et efficace de la Réglementation IATA pour *le transport des animaux vivants* (pour les animaux), les *Réglementations IATA sur les marchandises périssables* (pour les plantes) et les *Lignes directrices CITES pour le transport autre qu'aérien de spécimens vivants de plantes et d'animaux sauvages* pour la préparation et le transport des spécimens vivants par les organes de gestion, et de les porter à la connaissance des exportateurs, des importateurs, des sociétés de transport, des transporteurs et des transitaires, des autorités chargées de l'inspection et des organisations et conférences internationales compétentes en matière de réglementation des conditions de transport par voies aérienne, terrestre, maritime, lacustre et fluviale;
- b) aux Parties d'inviter les organisations et institutions indiquées ci-dessus à faire des commentaires au sujet de la *Réglementation du transport des animaux vivants* (pour les animaux) et de *Perishable Cargo Regulations* (pour les plantes) et à les approfondir, afin d'en promouvoir l'efficacité;
- c) que soient maintenus les contacts réguliers du Secrétariat CITES et du Comité permanent avec la Commission de l'IATA sur les animaux vivants et les marchandises périssables et avec le conseil des directeurs de l'*Animal Transportation Association* (AATA) et que les contacts avec l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) et la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) soient renforcés;
- d) que tant que le Secrétariat CITES et le Comité permanent en conviendront, la *Réglementation sur le transport des animaux vivants* (pour les animaux), la *Réglementation sur les marchandises périssables* (pour les plantes) et la version la plus récente des Lignes directrices CITES pour le transport autre qu'aérien de spécimens vivants de plantes et d'animaux sauvages soient considérés comme remplissant les obligations découlant de la CITES en ce qui concerne le transport aérien;
- e) au Comité permanent et au Secrétariat, en consultation avec le Comité pour les animaux, le Comité pour les plantes et l'IATA, de revoir, réviser et approuver régulièrement les amendements aux Lignes directrices CITES pour le transport autre qu'aérien de spécimens vivants de plantes et d'animaux sauvages;
- ~~e) que s'il y a lieu, la *Réglementation du transport des animaux vivants* (pour les animaux) et *Perishable Cargo Regulations* (pour les plantes) servent de références pour indiquer les conditions qui conviennent au transport d'animaux et de plantes par des voies de transport autres qu'aériennes;~~
- f) que la *Réglementation IATA du transport des animaux vivants*, les sections de la Réglementation IATA sur les marchandises périssables relatives au transport de spécimens de plantes vivantes et les Lignes directrices CITES pour le transport autre qu'aérien de spécimens vivants de plantes et d'animaux sauvages soient incorporées dans la législation ou les politiques nationales des Parties.
- g) que les requérants de permis d'exportation, de certificats de réexportation ou d'exposition itinérante soient informés qu'une des conditions de délivrance du document est qu'ils doivent préparer et expédier les spécimens vivants conformément à la *Réglementation IATA sur le transport des animaux vivants*, la

Réglementation IATA sur les marchandises périssables et les Lignes directrices CITES pour le transport autre qu'aérien de spécimens vivants de plantes et d'animaux sauvages

- h) que les requérants de permis d'exportation, de certificats de réexportation ou d'exposition itinérante soient informés qu'une des conditions de délivrance du document est qu'ils doivent préparer et expédier les spécimens vivants conformément à la Réglementation IATA sur le transport des animaux vivants (pour les animaux), la Réglementations IATA sur les marchandises périssables et les Lignes directrices CITES pour le transport autre qu'aérien de spécimens vivants de plantes et d'animaux sauvages ;
- i) que, conformément aux lois et aux politiques nationales, lorsque des ports d'entrée et de sortie ont été désignés par les Parties, des installations pour la garde des animaux et des plantes vivants soient mises à disposition; et
- j) que conformément aux lois et aux politiques nationales, les Parties s'assurent que les installations de garde des animaux et des plantes soient ouvertes, en accord avec la compagnie de transport, pour que les envois puissent être inspectés par des agents d'exécution ou des observateurs désignés dans la cadre de la CITES; et que toute les informations documentée soit mise à la disposition des autorités et des compagnies de transport intéressées;

CHARGE le Comité permanent, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, en consultation avec le Secrétariat:

- a) de participer aux sessions de la Commission de l'IATA pour les animaux vivants et les marchandises périssables afin d'amplifier ou d'actualiser la Réglementation du transport des animaux vivants et la Réglementation sur les marchandises périssables et les Lignes directrices CITES pour le transport autre qu'aérien de spécimens vivants de plantes et d'animaux sauvages;
- b) d'examiner de nouvelles références ou des références supplémentaires pour le transport des spécimens vivants et, s'il y a lieu, de les inclure dans la présente résolution;
- c) d'examiner les derniers développements concernant le transport des spécimens vivants de plantes et, s'il y a lieu, de les inclure dans la présente résolution; et
- d) d'examiner régulièrement, lorsque cela est approprié, les envois de spécimens vivants présentant un taux de mortalité élevé et de faire des recommandations aux Parties, exportateurs, importateurs et sociétés de transport concernés sur la manière de l'éviter à l'avenir;

ENCOURAGE le Secrétariat, les Parties et les organisations pertinentes à contribuer à la diffusion et à la connaissance dans le public de la Réglementation IATA sur le transport des animaux vivants, la Réglementation IATA sur les marchandises périssables et les Lignes directrices CITES pour le transport autre qu'aérien de spécimens vivants de plantes et d'animaux sauvages;

INVITE les organisations non gouvernementales, en particulier les organisations vétérinaires, scientifiques, commerciales, de conservation de la nature et de protection des animaux ayant des connaissances en matière d'expédition, de préparation au transport, de transport, de soins ou de garde des spécimens vivants, de fournir une aide financière, technique et autre aux Parties qui en ont besoin et qui en font la demande, afin d'assurer une application efficace des dispositions de la Convention relatives au transport et à la préparation au transport des spécimens vivants faisant l'objet d'un commerce international;

CONSTATE que, pour améliorer l'application de la Réglementation IATA sur le transport des animaux vivants, la Réglementation IATA sur les marchandises périssables et les Lignes directrices CITES pour le transport autre qu'aérien de spécimens vivants de plantes et d'animaux sauvages par les Parties, il est nécessaire de les faire mieux connaître, par le biais de méthodes plus efficaces de formation du personnel des compagnies de transport, des exportateurs et des autorités chargées des contrôles; et

ABROGE la résolution Conf. 9.23 (Fort Lauderdale, 1994) – Transport des spécimens vivants--;

ABROGE les Lignes directrices CITES pour le transport et la préparation au transport des animaux et des plantes sauvages vivants (1981).

**Résultats des discussions du Comité pour les animaux sur le point 12 de l'ordre du jour,  
*Etude du commerce important de spécimens d'espèces de l'Annexe II,*  
sur la base du document AC26 WG7 Doc. 1 (Rev. 1)**

**Document adopté par le Comité**

Composition (telle que décidée par le Comité)

- Coprésidents: Le représentant de l'Europe (M. Fleming) et la représentante de l'Amérique du Nord (Mme Caceres);
- Membres AC: Le représentant de l'Asie (M. Pourkazemi);
- Parties: Afrique du Sud, Australie, Canada, Chine, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Indonésie, Irlande, Japon, Madagascar, Mexique, Pays-Bas, Pologne, République-Unie de Tanzanie, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse et Thaïlande; et
- OIG et ONG: Union européenne, UICN – Union internationale pour la conservation de la nature, Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature (PNUE-WCMC), Animal Welfare Institute, Association of Western Fish et Wildlife Agencies, British Union for the Abolition of Vivisection, Conservation International, Defenders of Wildlife, Fundación Cethus, Helmholtz Centre for Environmental Research, Humane Society International, Humane Society of the United States, Ornamental Fish, International, Pet Care Trust, ProWildlife, Réseau pour la survie des espèces, TRAFFIC International et WWF.

Mandat

Le groupe de travail devra:

Concernant le point 12.2 de l'ordre du jour

S'agissant des 10 taxons sélectionnés après la 14<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties (CoP14) et conservés dans l'examen à l'issue de la 25<sup>e</sup> session du Comité pour les animaux (AC25), le groupe de travail devra:

1. Conformément aux paragraphes k) et l) de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP13):
  - a) Examiner les rapports figurant dans l'annexe au document AC26 Doc. 12.2 et les réponses reçues des États des aires de répartition (que le Secrétariat communiquera au groupe de travail) et, s'il y a lieu, change la catégorie préliminaire proposée par le PNUE-WCMC pour l'espèce concernée; et
  - b) Déceler les problèmes qui ne sont pas liés à l'application de l'Article IV, paragraphes 2 (a), 3 ou 6 (a) et les communiquer au Secrétariat; et
2. Conformément aux paragraphes m) à o) de la même résolution, formuler des recommandations pour les espèces dont il faut se préoccuper d'urgence et pour les espèces peut-être préoccupantes, assorties de délais de mise en œuvre.
  - a) Pour les espèces dont il faut se préoccuper d'urgence, ces recommandations devraient proposer des mesures spécifiques pour traiter les problèmes d'application de l'Article IV, paragraphes 2 a), 3 ou 6 a). Ces recommandations devraient différencier les mesures à court terme et celles à long terme, et pourraient inclure, par exemple:
    - i) l'établissement d'une procédure administrative, de quotas d'exportation prudents ou d'une restriction temporaire des exportations des espèces concernées;

- ii) l'application d'une procédure de gestion adaptative pour veiller à ce que les nouvelles décisions sur le prélèvement et la gestion des espèces concernées soient fondées sur la surveillance continue des effets des prélèvements précédents et sur d'autres facteurs; ou
  - iii) la conduite d'évaluations de la situation par taxon et par pays, des études de terrain ou l'évaluation des menaces aux populations ou d'autres facteurs pertinents pour fournir à l'autorité scientifique la base de l'avis de commerce non préjudiciable requis par les dispositions de l'Article IV, paragraphes 2 a) ou 6 a); et
- b) Pour les espèces peut-être préoccupantes, ces recommandations devraient spécifier les informations requises pour permettre au Comité pour les animaux ou au Comité pour les plantes de déterminer si elles doivent être classées comme espèces dont il faut se préoccuper d'urgence ou espèces moins préoccupantes. Elles devraient aussi spécifier les mesures intérimaires appropriées pour la réglementation du commerce. Ces recommandations devraient différencier les mesures à court terme et celles à long terme, et pourraient inclure, par exemple:
- i) la conduite d'évaluations de la situation par taxon et par pays, des études de terrain ou l'évaluation des menaces aux populations ou d'autres facteurs pertinents; ou
  - ii) L'établissement de quotas d'exportation prudents pour les espèces en question comme mesure intérimaire.

Les délais pour l'application de ces recommandations doivent être fixés en fonction de la nature de l'action à entreprendre et ne devraient normalement pas être inférieurs à 90 jours ni dépasser deux ans à compter de la date de transmission à l'État concerné.

3. Examiner les informations fournies par Madagascar sur les espèces *Calumna* et *Furcifer* et sur *Mantella baroni*.

#### Concernant le point 12.3 de l'ordre du jour

Pour les 24 taxons sélectionnés à l'issue de la CoP15, le groupe de travail devra:

1. Conformément au paragraphe f) de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP13), examiner les informations disponibles présentées dans le document AC26 Doc. 12.3 et les réponses des États des aires de répartition concernés (que le Secrétariat communiquera au groupe de travail); et
2. S'il est convaincu que l'Article IV, paragraphe 2 (a), 3 ou 6 (a) est appliqué correctement, recommander au Comité pour les animaux d'éliminer ces espèces de l'étude en ce qui concerne les États des aires de répartition concernés.

#### Recommandations

##### Point 12.2 de l'ordre du jour

1. Concernant les 10 taxons sélectionnés après la 14<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties, conformément au paragraphe k) de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP13), le groupe de travail recommande:
  - a) *Tursiops aduncus*: espèce peut-être préoccupante pour les Iles Salomon.
  - b) *Balearica pavonina*: espèce dont il faut se préoccuper d'urgence pour la Guinée, peut-être préoccupante pour le Nigéria, le Soudan et le Soudan du Sud, et moins préoccupante pour les autres États de l'aire de répartition identifiés.
  - c) *Balearica regulorum*: espèce peut-être préoccupante pour l'Ouganda, la République-Unie de Tanzanie et le Rwanda, et moins préoccupante pour les autres États de l'aire de répartition identifiés.
  - d) *Mantella aurantiaca*: espèce peut-être préoccupante pour Madagascar.
  - e) *Huso huso*: espèce peut-être préoccupante pour la Fédération de Russie, le Kazakhstan et la République islamique d'Iran, et moins préoccupante pour les autres États de l'aire de répartition identifiés.

- f) *Hippocampus kelloggi*: espèce dont il faut se préoccuper d'urgence pour la Thaïlande et moins préoccupante pour les autres États de l'aire de répartition identifiés. En outre, le groupe de travail exprime sa préoccupation concernant les déclarations d'importations saisies d'*Hippocampus* spp. de la Chine et note que l'UICN propose de fournir des données pertinentes à la Chine pour examen plus approfondi. La question est renvoyée au Secrétariat.
- g) *Hippocampus kuda*: espèce dont il faut se préoccuper d'urgence pour la Thaïlande, peut-être préoccupante pour le Viet Nam et moins préoccupante pour les autres États de l'aire de répartition identifiés.
- h) *Hippocampus spinosissimus*: espèce dont il faut se préoccuper d'urgence pour la Thaïlande et moins préoccupante pour les autres États de l'aire de répartition identifiés. En outre, le groupe de travail note que les déclarations d'importations et d'exportations du Viet Nam pour *Hippocampus* spp. ne concordent pas et renvoie cette question au Secrétariat.
- i) *Pandinus imperator*: espèce dont il faut se préoccuper d'urgence pour le Bénin et le Ghana, peut-être préoccupante pour la Guinée et le Togo et moins préoccupante pour les autres États de l'aire de répartition identifiés. Le groupe de travail note une éventuelle utilisation erronée des codes de source pour le commerce de cette espèce et renvoie cette question au Secrétariat.
- j) S'agissant de *Tridacna* spp. des Iles Salomon, *T. derasa* est une espèce dont il faut se préoccuper d'urgence et *T. squamosa*, *T. gigas*, *T. crocea* et *T. maxima*, des espèces peut-être préoccupantes.

Les recommandations proposées, formulées conformément aux paragraphes m) à o) de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP13) se trouvent dans l'**annexe 1** au présent rapport.

Pour toutes les espèces, le groupe de travail appuie les conclusions du rapport du PNUE-WCMC concernant les problèmes qui ne sont pas liés à l'application de l'Article IV, paragraphes 2 a), 3 ou 6 a) et les renvoie au Secrétariat (voir annexe au document AC26 Doc. 12.2) à l'exception des questions relatives à *Mantella aurantiaca* qui, de l'avis du groupe de travail, ont été résolues par Madagascar.

2. Concernant l'information fournie par Madagascar sur *Calumma* et *Furcifer* spp., le groupe de travail approuve le quota d'exportation pour *Furcifer campani* de 250 spécimens vivants pour 2012 et 2013 et les quotas d'exportation zéro pour *Calumma brevicorne*, *C. crypticum*, *C. gastrotaenia*, *C. nasutum*, *C. parsoni*, *Furcifer antimena* et *F. minor*. Cette approbation sera transmise au Comité permanent pour examen. Le groupe de travail prend note de l'information sur *Furcifer angeli* et de l'intention de Madagascar d'établir un quota d'exportation pour cette espèce en temps voulu, reconnaissant que la levée des suspensions de commerce actuelles doit être décidée par le Comité permanent. Enfin, le groupe de travail informe Madagascar que l'utilisation de "catégories C", comme suggéré dans le document AC24 Doc. 7.2 annexe, est à sa discrétion.
3. Concernant l'augmentation du quota d'exportation pour *Mantella baroni*, de 5000 à 10 000 spécimens vivants pour 2012, il est noté que le Comité pour les animaux, à sa 23<sup>e</sup> session (2008), a supprimé cette espèce, jugée 'moins préoccupante', de l'étude du commerce important en demandant à Madagascar de revoir les quotas d'exportation pour cette espèce. Madagascar a fourni des informations sur sa propre étude et la justification du nouveau quota d'exportation. Le groupe de travail approuve la réponse de Madagascar.

#### Point 12.3 de l'ordre du jour

4. Concernant les taxons choisis après la 15<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties et leur maintien éventuel dans l'étude du commerce important conformément aux paragraphes f) et g) de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP13), les recommandations du groupe de travail se trouvent dans l'**annexe 2**. Conformément au paragraphe g) de la même résolution, le Secrétariat procédera à la compilation de l'information sur la biologie et la gestion, ainsi que le commerce des espèces qui ont été maintenues pour un examen ultérieur par le Comité. Avant de compiler l'information demandée dans le paragraphe g), les États de l'aire de répartition dont le maintien dans le processus a été recommandé en raison d'une absence de réponse mais où aucun commerce n'a été enregistré dans la base de données du PNUE-WCMC depuis les 10 dernières années seront supprimés de l'étude du commerce important en consultation avec le Comité pour les animaux et avec son accord.

5. Il est noté que certains *Hippocampus* spp. seraient présents dans des pays qui n'ont pas été identifiés comme États de l'aire de répartition dans la base de données sur les espèces du PNUE-WCMC. Le groupe de travail recommande de communiquer au PNUE-WCMC des références ou des preuves soutenant ces informations. Toutefois, le groupe de travail estime qu'il n'est pas approprié de dévier de la pratique normalisée d'utilisation de la base de données sur les espèces du PNUE-WCMC pour identifier les États de l'aire de répartition. Le groupe de travail recommande que la question des exportations déclarées d'*Hippocampus histrix* de Thaïlande et *H. barbouri* d'Australie, aucun des deux pays n'étant enregistrés comme États de l'aire de répartition dans la base de données sur les espèces du PNUE-WCMC, soit renvoyée au Secrétariat pour éclaircissement, conformément au paragraphe l) de la résolution.
6. En outre, le groupe de travail note la difficulté d'étudier les réponses des États de l'aire de répartition dans le bref laps de temps disponible et recommande que cette question soit envoyée au groupe de travail sur l'évaluation de l'étude du commerce important. Le groupe de travail recommande par ailleurs, que le Secrétariat, lorsqu'il demande aux États de l'aire de répartition de soumettre des informations, leur demande aussi s'ils acceptent de rendre leurs réponses publiques (dans la langue dans laquelle elles sont reçues) dans le cadre de la base de données du Système de gestion de l'étude du commerce important afin de faciliter la diffusion rapide des réponses.



## Annexe 1

## PROJETS DE RECOMMANDATION POUR LES ESPÈCES DONT IL FAUT SE PRÉOCCUPER D'URGENCE ET PEUT-ÊTRE PRÉOCCUPANTES

<i>Tursiops aduncus</i>	
Îles Salomon (espèce peut-être préoccupante)	<p>Dans un délai de 90 jours, l'organe de gestion:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) établira immédiatement un quota d'exportation annuel pour cette espèce ne dépassant pas 10 spécimens, en tant que mesure intérimaire et le communiquera au Secrétariat;</li> <li>b) fournira au Secrétariat un rapport sur les études les plus récentes concernant l'état, l'abondance estimée, la fidélité au site et la génétique démographique de <i>Tursiops aduncus</i> aux Iles Salomon; et</li> <li>c) indiquera les mesures prises pour garantir que toute capture en vue de l'exportation ne nuit pas à la survie de l'espèce ou des sous-populations et est conforme aux paragraphes 2 a), 3 et 6 de l'Article IV.</li> </ul> <p>Dans un délai de deux ans, l'organe de gestion:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>d) avant d'amender ou de réviser le quota annuel intérimaire établi conformément au paragraphe a) et, en attendant les résultats de l'étude récente dont il est question au paragraphe b), fournira au Secrétariat la justification, et les détails, de la base scientifique ayant permis d'établir que le quota d'exportation ne nuit pas à la survie de l'espèce et est conforme aux paragraphes 2 a), 3 et 6 de l'Article IV.</li> </ul>
<i>Balearica pavonina</i>	
Guinée (espèce dont il faut se préoccuper d'urgence)	<p>Dans un délai de 90 jours, l'organe de gestion:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) établira immédiatement un quota d'exportation annuel zéro, en tant que mesure intérimaire, qui sera communiqué aux Parties et au Secrétariat;</li> <li>b) éclaircira la protection juridique accordée à cette espèce en Guinée et indiquera au Secrétariat dans quelles circonstances la politique actuelle autorise l'exportation de l'espèce;</li> <li>c) fournira les informations disponibles au Secrétariat sur la distribution, l'abondance et l'état de conservation de l'espèce ainsi que sur toute mesure de gestion actuellement en place pour <i>Balearica pavonina</i> en Guinée; et</li> <li>d) justifiera, avec des détails, la base scientifique ayant permis d'établir que les quantités de <i>Balearica pavonina</i> exportées (entre 2001 et 2009) n'ont pas nui à la survie de l'espèce et étaient conformes aux paragraphes 2 a) et 3 de l'Article IV.</li> </ul> <p>Dans un délai de deux ans, l'organe de gestion:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>e) conduira une évaluation de la situation au niveau national, y compris une évaluation des menaces pour l'espèce et informera le Secrétariat des mesures de gestion prises sur la base de l'évaluation de la situation;</li> <li>f) établira un quota d'exportation annuel révisé (au besoin) pour des spécimens prélevés dans la nature, d'après les résultats de l'évaluation; et</li> <li>g) communiquera le quota d'exportation annuel au Secrétariat (y compris un quota zéro) et fournira une justification, ainsi que les détails, de la base scientifique ayant permis de déterminer que le quota ne nuit pas à la survie de l'espèce dans la nature et est conforme aux paragraphes 2 a) et 3 de l'Article IV.</li> </ul>

<p>Nigéria (espèce peut-être préoccupante)</p>	<p>Dans un délai de 90 jours, l'organe de gestion:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) éclaircira la protection juridique accordée à cette espèce au Nigéria et indiquera au Secrétariat si la politique actuelle autorise l'exportation de l'espèce;</li> <li>b) s'il n'est pas prévu d'autoriser l'exportation de spécimens de cette espèce prélevés dans la nature dans un avenir prévisible, établira un quota d'exportation zéro pour des spécimens de ce type qui sera communiqué aux Parties et au Secrétariat; ou</li> <li>c) si le commerce est autorisé, fournira la justification, et les détails, de la base scientifique ayant permis d'établir que les quantités de <i>Balearica pavonina</i> exportées ne nuisent pas à la survie de l'espèce dans la nature et sont conformes aux paragraphes 2 a) et 3 de l'Article IV; et</li> <li>d) éclaircira, à l'attention du Secrétariat, s'il y a un élevage en captivité de <i>Balearica pavonina</i> au Nigéria et, si c'est le cas, fournira des détails sur la nature et l'ampleur de cet élevage (notant qu'en 2005, l'importation de 30 <i>Balearica pavonina</i> vivantes, élevées en captivité, a été enregistrée à des fins commerciales comme provenant du Nigéria).</li> </ul>
<p>Soudan (espèce peut-être préoccupante)</p>	<p>Dans un délai de 90 jours, l'organe de gestion:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) fournira au Secrétariat des informations sur les mesures de gestion en place pour assurer le suivi des populations sauvages de l'espèce et appliquer les conditions requises dans les paragraphes 2 a) et 3 de l'Article IV de la Convention pour autoriser les exportations;</li> <li>b) fournira toute information disponible au Secrétariat sur la distribution, l'abondance et l'état de conservation de <i>Balearica pavonina</i> au Soudan, en indiquant quand cet état a été établi et par quelle méthode l'information a été obtenue; et</li> <li>c) fournira une justification, et les détails, de la base scientifique ayant permis d'établir que les quantités de <i>Balearica pavonina</i> exportées ne nuisent pas à la survie de l'espèce et sont conformes aux paragraphes 2 a) et 3 de l'Article IV</li> </ul>
<p>Soudan du Sud (espèce peut-être préoccupante)</p>	<p>Dans un délai de 90 jours, les autorités compétentes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) fourniront au Secrétariat des informations détaillées sur les mesures de gestion en vigueur pour surveiller les populations sauvages de l'espèce et appliquer les conditions des paragraphes 2 a) et 3 de l'Article IV de la Convention concernant l'autorisation des exportations;</li> <li>b) fourniront les informations disponibles au Secrétariat sur la distribution, l'abondance et l'état de conservation de <i>Balearica pavonina</i> au Soudan du Sud; et</li> <li>c) fourniront une justification, et des détails, de la base scientifique ayant permis d'établir que les quantités de <i>Balearica pavonina</i> exportées ne nuisent pas à la survie de l'espèce et sont conformes aux paragraphes 2 a) et 3 de l'Article IV.</li> </ul>
<i>Balearica regulorum</i>	
<p>République-Unie de Tanzanie (espèce peut-être préoccupante)</p>	<p>Dans un délai de 90 jours, l'organe de gestion:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) établira un quota d'exportation prudent de 50 spécimens;</li> <li>b) fournira au Secrétariat les informations disponibles sur: <ul style="list-style-type: none"> <li>i) la distribution et l'abondance de <i>Balearica regulorum</i> en République-Unie de Tanzanie; et</li> <li>ii) la justification, et la base scientifique, permettant d'établir un quota et de considérer qu'il ne nuit pas à la survie de l'espèce, et est conforme aux paragraphes 2 a) et 3 de l'Article IV; et</li> </ul> </li> </ul> <p>Dans un délai de deux ans, l'organe de gestion:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>c) conduira une évaluation de la situation nationale, y compris une évaluation des menaces pesant sur l'espèce; et informera le Secrétariat des détails et de toute mesure de gestion en vigueur;</li> <li>d) établira un quota d'exportation annuel révisé pour les spécimens prélevés dans la nature, d'après les résultats de l'évaluation; et</li> </ul>

	e) fournira la justification, et les détails, de la base scientifique ayant permis d'établir que les quantités de <i>Balearica regulorum</i> exportées ne nuisent pas à la survie de l'espèce et sont conformes aux paragraphes 2 a) et 3 de l'Article IV.
Rwanda (espèce peut-être préoccupante)	Dans un délai de 90 jours, l'organe de gestion: a) éclaircira la protection juridique accordée à cette espèce au Rwanda et indiquera au Secrétariat si la politique actuelle autorise l'exportation de l'espèce; b) s'il n'est pas prévu d'autoriser les exportations de spécimens de cette espèce prélevés dans la nature dans un avenir prévisible, établira un quota d'exportation zéro pour les spécimens de ce type qui sera communiqué aux Parties et au Secrétariat; ou c) si le commerce est autorisé, établira un quota d'exportation annuel prudent et fournira une justification, et les détails, de la base scientifique ayant permis d'établir que le quota est conforme aux paragraphes 2 a) et 3 de l'Article IV, en tenant compte de tout commerce et prélèvement non réglementé et/ou illégal.
Ouganda (espèce peut-être préoccupante)	Dans un délai de 90 jours, l'organe de gestion: a) éclaircira la protection juridique accordée à l'espèce en Ouganda et indiquera au Secrétariat si la politique actuelle autorise l'exportation de l'espèce; b) s'il n'est pas prévu d'autoriser l'exportation de spécimens de cette espèce prélevés dans la nature dans un avenir prévisible, établira un quota d'exportation zéro pour les spécimens de ce type qui sera communiqué aux Parties et au Secrétariat; ou c) si le commerce est autorisé, établira un quota prudent et fournira une justification, et les détails, de la base scientifique ayant permis d'établir que le quota ne nuit pas à la survie de l'espèce et est conforme aux paragraphes 2 a) et 3 de l'Article IV, en tenant compte de tout commerce et prélèvement non réglementé et/ou illégal.
<i>Mantella aurantiaca</i>	
Madagascar (espèce peut-être préoccupante)	Dans un délai de 90 jours, l'organe de gestion: a) maintiendra un quota d'exportation annuel à un niveau ne dépassant pas 550 spécimens sauvages pour 2012 et 2013. Dans un délai de deux ans, l'organe de gestion: b) fournira au Secrétariat un rapport de l'atelier (prévu pour décembre 2012) d'évaluation de l'application de la Stratégie de conservation de l'espèce <i>Mantella aurantiaca</i> ; c) fournira des informations au Secrétariat sur le nombre et l'emplacement des sites de prélèvement, les niveaux de prélèvement dans chaque site et la période de l'année où a lieu le prélèvement; d) fournira au Secrétariat une justification, et les détails, de la base scientifique ayant permis d'établir que le quota d'exportation pour <i>Mantella aurantiaca</i> ne nuit pas à la survie de l'espèce et est conforme aux paragraphes 2 a) et 3 de l'Article IV.
<i>Huso huso</i>	
Fédération de Russie, Kazakhstan, République islamique d'Iran (espèce peut-être préoccupante)	Dans un délai de 90 jours, l'organe de gestion: a) Fournira au Secrétariat une confirmation écrite selon laquelle la capture commerciale de <i>Huso huso</i> est interdite en 2012. Dans un délai de deux ans, l'organe de gestion: b) s'il prévoit de reprendre la capture commerciale et l'exportation d' <i>Huso huso</i> sauvage en 2013, fournira au Secrétariat une justification, et les détails, de la base scientifique ayant permis d'établir que tout quota d'exportation proposé pour <i>Huso huso</i> ne nuit pas à la survie de l'espèce et est conforme aux paragraphes 2 a) et 3 de l'Article IV.
<i>Hippocampus kellogi, H. kuda et H. spinosissimus</i>	
Thaïlande (espèces dont il faut se	Dans un délai de 150 jours, l'organe de gestion: a) éclaircira la protection juridique accordée à ces espèces en Thaïlande et fournira des informations au Secrétariat sur les

préoccuper d'urgence)	<p>mesures de contrôle ou de réglementation de l'activité de pêche qui pourrait autrement avoir un impact préjudiciable sur les populations d'hippocampes;</p> <p>b) fournira les informations disponibles au Secrétariat sur la distribution, l'abondance, les menaces et l'état de conservation ainsi que toute mesure de gestion actuellement en vigueur pour les trois espèces d'<i>Hippocampus</i> de Thaïlande;</p> <p>c) fournira une justification, et les détails, de la base scientifique ayant permis d'établir que les quantités des trois espèces d'<i>Hippocampus</i> exportées ne nuisent pas à la survie des espèces et sont conformes aux paragraphes 2 a) et 3 de l'Article IV, en tenant compte de tout commerce et prélèvement non réglementé et/ou illégal;</p> <p>d) prendra des mesures pour faire en sorte que la description figurant sur tous les permis CITES soit normalisée de manière que le commerce soit seulement autorisé au <b>niveau des espèces</b> et que, conformément à la résolution Conf. 12.3, XIV e), le commerce cesse d'être déclaré ou autorisé au niveau des taxons supérieurs (genre ou famille).</p> <p>Dans un délai d'un an, l'organe de gestion:</p> <p>e) entreprendra des études pour fournir des preuves sur la variation de l'abondance spatiale et temporelle des trois espèces d'<i>Hippocampus</i> pour permettre d'identifier des zones de densité élevée d'hippocampes et fournira les résultats de l'analyse au Secrétariat, comme base pour envisager des restrictions par zones pour les engins de pêche non sélectifs qui capturent accidentellement des espèces d'<i>Hippocampus</i>;</p> <p>f) examinera la faisabilité technique et logistique de remettre à l'eau des hippocampes vivants capturés de manière accidentelle dans différents types d'engins de pêche, en particulier par des engins de pêche côtière comme les filets maillants à crabes et autres casiers, comme base pour examiner la faisabilité d'instaurer des limites de taille minimum et/ou d'autres mesures de contrôle de la production;</p> <p>g) élaborera et appliquera des mesures de contrôle adéquates et des mesures d'inspection pour améliorer l'application de l'interdiction déclarée de chalutage dans une zone de 3 à 5 km de la côte, comme principal moyen de réduire la capture accidentelle de ces espèces d'<i>Hippocampus</i>.</p> <p>Dans un délai de deux ans, l'organe de gestion:</p> <p>h) établira un programme de suivi détaillé des débarquements des trois espèces d'<i>Hippocampus</i> dans des sites représentatifs, en tenant compte de différents types d'engins de pêche et de moyens de prélèvement et en enregistrant les mesures de capture et d'effort de pêche et communiquera un rapport au Secrétariat;</p> <p>i) conduira une étude détaillée sur les paramètres biologiques des trois espèces d'<i>Hippocampus</i>, notamment leurs taux de croissance, taille et âge à la maturité, l'efficacité de la reproduction annuelle moyenne, et le taux de survie annuel des différentes classes d'âge et fournira un rapport au Secrétariat. D'après les résultats de cette étude, modélisera les réponses de la population aux pressions d'exploitation afin d'étudier et de réviser les mesures de gestion;</p> <p>j) appliquera des mesures complémentaires, y compris des limites spatiales et/ou temporelles des activités de pêche pour soutenir les avis de commerce non préjudiciable; et</p> <p>k) d'après les études et mesures mentionnées sous h), i) et j) ci-dessus, établira un programme de gestion adaptative pour le prélèvement et le commerce des trois espèces d'<i>Hippocampus</i>, permettant l'examen des mesures de gestion et, si nécessaire, leur révision pour garantir que le commerce ne nuit pas à la survie de l'espèce et est conforme aux paragraphes 2 a) et 3 de l'Article IV.</p>
-----------------------	---

<i>Hippocampus kuda</i>	
<p>Viet Nam<sup>25</sup> (espèce peut-être préoccupante)</p>	<p>Dans un délai de 90 jours, l'organe de gestion:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) éclaircira la protection juridique accordée à l'espèce et indiquera au Secrétariat si la politique actuelle autorise l'exportation de spécimens prélevés dans la nature;</li> <li>b) s'il n'est pas prévu d'autoriser l'exportation de spécimens sauvages de cette espèce dans un avenir prévisible, établira un quota d'exportation zéro qui sera communiqué aux Parties et au Secrétariat; ou</li> <li>c) s'il est prévu d'autoriser le commerce, fournira une justification, et les détails, de la base scientifique ayant permis d'établir que l'exportation ne nuit pas à la survie de l'espèce et qu'elle est conforme aux paragraphes 2 a) et 3 de l'Article IV, en tenant compte de tout commerce et prélèvement non réglementé et/ou illégal;</li> <li>d) prendra des mesures pour garantir que les descriptions sont normalisées sur tous les permis CITES de sorte que le commerce n'est autorisé qu'au <b>niveau de l'espèce</b> et que, conformément à la résolution Conf. 12.3, XIV e), le commerce cesse d'être déclaré ou autorisé aux niveaux de taxons supérieurs (genre ou famille).</li> </ul> <p>Dans un délai de deux ans, l'organe de gestion:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>e) si le commerce de spécimens sauvages est prévu à l'avenir, conduira une étude des paramètres biologiques de <i>H. kuda</i>, y compris de son taux de croissance, de la taille et de l'âge à maturité, de l'efficacité de la reproduction annuelle moyenne et du taux de survie annuel des différentes classes d'âge et mettra les résultats à la disposition du Secrétariat. D'après les résultats de cette étude, modélisera les réactions de la population aux pressions d'exploitation afin de revoir et réviser les quotas d'exportation; et <i>s'il est prévu</i> de commercialiser l'espèce à l'avenir,</li> <li>f) fournira au Secrétariat une justification, et les détails, de la base scientifique ayant permis d'établir que tout quota d'exportation proposé pour des spécimens sauvages de <i>H. kuda</i> ne nuit pas à la survie de l'espèce et est conforme aux paragraphes 2 a) et 3 de l'Article IV;</li> <li>g) si le commerce de spécimens sauvages est prévu à l'avenir, établira un programme de suivi détaillé des débarquements d'<i>Hippocampus kuda</i> dans des sites représentatifs, en tenant compte des différents types d'engins de pêche et des moyens de prélèvement et en enregistrant les mesures de capture et d'effort et communiquera un rapport au Secrétariat.</li> </ul>
<i>Pandinus imperator</i>	
<p>Bénin (espèce dont il faut se préoccuper d'urgence)</p>	<p>Dans un délai de 90 jours, l'organe de gestion:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) fournira au Secrétariat les informations disponibles sur l'état, la distribution et l'abondance de <i>Pandinus imperator</i> au Bénin;</li> <li>b) fournira une justification, et la base scientifique, ayant permis d'établir les quotas d'exportation actuels de 1 000 (source W) et 7000 (source R) spécimens vivants et de considérer qu'ils ne nuisent pas à la survie de l'espèce dans la nature et sont conformes aux paragraphes 2 a) et 3 de l'Article IV;</li> <li>c) fournira au Secrétariat CITES des informations détaillées sur les mesures de contrôle utilisées pour différencier les spécimens élevés en ranch de ceux qui sont prélevés dans la nature afin de garantir que les exportations autorisées de spécimens élevés en ranch ne sont pas complétées par des spécimens sauvages déclarés de manière erronée; et</li> <li>d) en tant que mesure de précaution, imposera une limite de taille d'une longueur totale maximum de 10 cm (ou de longueur de</li> </ul>

<sup>25</sup> Les questions suivantes ont été renvoyées au Secrétariat, à suivre avec l'organe de gestion du Viet Nam et à porter à l'attention du Comité permanent ou du Comité pour les animaux, le cas échéant: a) description des méthodes et locaux utilisés pour produire *Hippocampus kuda* en captivité et niveaux actuels et prévus de production; b) mesures pour garantir que les spécimens produits en captivité peuvent être distingués dans le commerce de spécimens réellement prélevés dans la nature, que des quotas d'exportation différents sont établis et que, avec l'aide du Secrétariat, les codes de source adaptés au système de production sont utilisés sur les permis CITES; et c) élaboration et mise en œuvre de mesures de contrôle adéquates et de procédures d'inspection pour détecter et intercepter des envois illégaux de spécimens de *H. kuda*.

	<p>corps maximum, excluant la queue, de 5 cm) pour les spécimens vivants de source R destinés à l'exportation, et qui devra être publiée avec les quotas d'exportation annuels.</p> <p>Dans un délai de 120 jours, l'organe de gestion:</p> <p>e) fournira des détails complets sur <u>tous</u> les établissements d'élevage en ranch du Bénin pour cette espèce comprenant (sans toutefois s'y limiter):</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i) le nom et l'adresse de tous les établissements d'élevage en ranch connus au Bénin et la date d'établissement;</li> <li>ii) une description complète des locaux de chaque établissement d'élevage en ranch, y compris: le nombre et la taille des enclos (intérieurs et extérieurs) disponibles pour l'accueil, ou la production, de <i>Pandinus imperator</i> et les dépendances associées;</li> <li>iii) une description des pratiques d'élevage de chaque établissement d'élevage en ranch, indiquant notamment comment les spécimens sont conservés et les dispositions de nourrissage;</li> <li>iv) les niveaux de production annuels pour les cinq dernières années, pour chaque établissement;</li> <li>v) les taux de mortalité des juvéniles et des spécimens prélevés dans la nature;</li> </ul> <p>f) confirmera si des spécimens sont relâchés dans la nature et, si c'est le cas, donnera des détails complets sur le nombre de spécimens relâchés, leur stade de vie, le lieu où ils ont été relâchés et des informations sur le succès de ces lâchés;</p> <p>g) fournira des détails sur le suivi et la réglementation des établissements d'élevage en ranch et de collecte et/ou de lâché des spécimens sauvages et des informations pour démontrer comment est évalué l'impact des établissements d'élevage en ranch sur les populations sauvages;</p> <p>h) si l'organe de gestion ne peut pas démontrer, de manière à convaincre le Secrétariat en consultation avec le Président du Comité pour les animaux, que les quotas actuels ne nuisent pas à la survie de l'espèce et sont conformes aux paragraphes 2 a) et 3 de l'Article IV, l'organe de gestion devra établir pour cette espèce un quota d'exportation prudent, intérimaire, de zéro (source W) et 1500 (source R) spécimens (ou inférieur) et fournir des détails au Secrétariat.</p> <p>Dans un délai de deux ans, l'organe de gestion:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i) évaluera la situation au niveau national, y compris les menaces pesant sur l'espèce; et indiquera au Secrétariat les détails de toute mesure de gestion en vigueur (en soulignant les nouvelles mesures de gestion qui ont été introduites pour tenir compte de toute nouvelle information disponible sur l'état de l'espèce au Bénin);</li> <li>j) établira des quotas d'exportation annuels révisés (le cas échéant) pour des spécimens prélevés dans la nature et élevés en ranch d'après les résultats de l'évaluation; et</li> <li>k) fournira une justification, et les détails, de la base scientifique ayant permis de déterminer que ces quotas ne nuisent pas à la survie de l'espèce dans la nature et sont conformes aux paragraphes 2 a) et 3 de l'Article IV.</li> </ul>
Ghana (espèce dont il faut se préoccuper d'urgence)	<p>Dans un délai de 90 jours, l'organe de gestion:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) fournira au Secrétariat les informations disponibles sur l'état, la distribution et l'abondance de <i>Pandinus imperator</i> au Ghana;</li> <li>b) fournira une justification, et les détails, de la base scientifique ayant permis d'établir que les quantités de <i>Pandinus imperator</i> exportées ne nuisent pas à la survie de l'espèce et sont conformes aux paragraphes 2 a) et 3 de l'Article IV;</li> <li>c) établira, en consultation avec le Secrétariat, un quota d'exportation pour les spécimens sauvages et élevés en ranch de cette espèce sous forme de mesure intérimaire, d'après les estimations du prélèvement durable et les informations scientifiques disponibles; et</li> <li>d) veillera à ce que les spécimens ne soient pas commercialisés sous le code de source R avant d'avoir fourni des explications au Secrétariat sur les mesures de gestion mises en place pour garantir que le commerce de spécimens élevés en ranch ne nuit pas à la survie de l'espèce dans la nature et que le Secrétariat soit convaincu que le code de source approprié est</li> </ul>

	<p>appliqué et que le quota de précaution mentionné au paragraphe c) a été établi.</p> <p>Dans un délai de deux ans, l'organe de gestion:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>e) évaluera la situation au niveau national, y compris les menaces pesant sur l'espèce; et communiquera au Secrétariat les détails de toute mesure de gestion introduite, soulignant les nouvelles mesures de gestion prises (comme un programme d'élevage en ranch) pour tenir compte de toute nouvelle information disponible sur l'état de l'espèce au Ghana;</li> <li>f) établira des quotas d'exportation annuels (le cas échéant) pour des spécimens prélevés dans la nature et élevés en ranch d'après les résultats de l'évaluation;</li> <li>g) fournira une justification, et les détails, de la base scientifique ayant permis de déterminer que ces quotas ne nuisent pas à la survie de l'espèce dans la nature et sont conformes aux paragraphes 2 a) et 3 de l'Article IV; et</li> <li>h) s'il est prévu de reprendre le commerce pour des spécimens de code de source R, imposera, comme mesure de précaution, une limite de taille d'une longueur totale maximum de 10 cm (ou d'une longueur de corps maximum, excluant la queue, de 5 cm) pour les spécimens vivants de code de source R qui seront exportés, qui devra être publiée avec le quota d'exportation annuel.</li> </ul>
<p>Togo (espèce peut-être préoccupante)</p>	<p>Dans un délai de 90 jours, l'organe de gestion:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) informera le Secrétariat que le Togo maintient un quota d'exportation annuel à un niveau qui ne dépasse pas le quota d'exportation publié actuel (1000 spécimens sauvages et 16 500 spécimens élevés en ranch) et, comme mesure de précaution, maintient la limite de taille actuelle d'une longueur totale maximum de 10 cm (ou d'une longueur de corps maximum, excluant la queue, de 5 cm) pour les spécimens vivants de code de source R qui seront exportés, qui devra être publiée avec le quota d'exportation; et</li> <li>b) fournira au Secrétariat CITES des informations détaillées sur les mesures de contrôle ayant servi à différencier les spécimens élevés en ranch des spécimens capturés dans la nature pour garantir que les exportations autorisées de spécimens élevés en ranch ne sont pas complétées par des spécimens sauvages déclarés de façon erronée.</li> </ul> <p>Dans un délai de deux ans, l'organe de gestion :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>c) évaluera la situation au niveau national, y compris les menaces pesant sur l'espèce; et communiquera au Secrétariat les détails de toute mesure de gestion en vigueur (en soulignant l'introduction de nouvelles mesures de gestion pour tenir compte de toute nouvelle information disponible sur l'état de l'espèce au Togo);</li> <li>d) établira des quotas d'exportation annuels révisés (le cas échéant) pour les spécimens capturés dans la nature et élevés en ranch, d'après les résultats de l'évaluation; et</li> <li>e) fournira une justification, et les détails, de la base scientifique ayant permis de déterminer que ce(s) quota(s) ne nui(sen)t pas à la survie de l'espèce dans la nature et est (sont) conforme(s) aux paragraphes 2 a) et 3 de l'Article IV.</li> </ul>
<i>Tridacna derasa</i>	
<p>Iles Salomon (espèce dont il faut se préoccuper d'urgence)</p>	<p>Dans un délai de 90 jours, l'organe de gestion:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) éclaircira avec le Secrétariat le statut juridique de l'espèce aux Iles Salomon et indiquera au Secrétariat si la politique ou la législation actuelle autorise l'exportation de spécimens de cette espèce prélevés dans la nature;</li> <li>b) établira immédiatement un quota d'exportation zéro pour les spécimens prélevés dans la nature;</li> <li>c) fournira au Secrétariat la justification, et les détails, de la base scientifique ayant permis d'établir que toute exportation ne nuit pas à la survie de l'espèce et est conforme aux paragraphes 2 a) et 3 de l'Article IV;</li> <li>d) fournira des détails au Secrétariat des méthodes et locaux utilisés pour produire <i>Tridacna</i> spp. en captivité ainsi que les niveaux de production actuels et prévus;</li> <li>e) prendra des mesures pour garantir que les descriptions figurant sur tous les permis CITES sont normalisées de sorte que le</li> </ul>

	<p>commerce n'est autorisé qu'au niveau de l'espèce et que, conformément à la résolution Conf. 12.3, XIV e), le commerce cessera d'être déclaré ou autorisé à des niveaux de taxons supérieurs (genre ou famille);</p> <p>f) garantira que les unités appropriées sont enregistrées sur les permis pour le commerce de spécimens de <i>Tridacna</i> spp., à savoir la viande en kilogrammes, les spécimens vivants au nombre et les coquillages au nombre de pièces (avec le poids comme unité secondaire).</p> <p>Dans un délai de 180 jours, l'organe de gestion:</p> <p>g) garantira que les spécimens produits par les systèmes de production en captivité sont distingués dans le commerce des spécimens véritablement prélevés dans la nature, que des quotas d'exportation séparés sont établis et que, avec l'aide du Secrétariat, les codes de source adaptés au système de production sont utilisés sur les permis CITES.</p> <p>Dans un délai de deux ans, l'organe de gestion:</p> <p>h) préparera, adoptera et appliquera un plan de gestion de la pêche de <i>Tridacna</i> spp. qui devrait prévoir les aspects suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i) évaluation des stocks de populations de <i>Tridacna</i> spp. soumis au prélèvement, y compris estimation d'abondance, distribution et classes âge/taille;</li> <li>ii) mesures de gestion adaptative, y compris capture durable et quotas d'exportation basés sur le suivi de données dépendant de la pêche et indépendantes de la pêche, y compris des données de capture et d'effort de pêche et un programme à long terme de suivi de la population;</li> <li>iii) des mesures réglementaires appropriées, telles qu'entrée limitée, permis de pêche, limites de taille, saisons de pêche et zones interdites à la pêche, compatibles avec tout système coutumier de régime foncier marin et garantissant des dispositions suffisantes pour l'application de ces règlements; et</li> <li>iv) mesures permettant la reconstitution des populations décimées, y compris reconstitution avec des spécimens produits en éclosion et restauration des densités de population pour permettre une reproduction effective;</li> </ul> <p>i) le plan de gestion et les preuves d'application doivent être fournis au Secrétariat pour validation;</p> <p>j) d'après le plan de gestion, établira des quotas d'exportation prudents, différents pour les spécimens sauvages et les spécimens produits en captivité (si l'exportation de spécimens sauvages est autorisée), pour chaque espèce.</p>
<i>Tridacna crocea, T. gigas, T. maxima, T. squamosa</i>	
<p>Iles Salomon<sup>26</sup> (Espèces peut-être préoccupantes)</p>	<p>Dans un délai de 90 jours, l'organe de gestion:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) éclaircira pour le Secrétariat le statut légal des espèces aux Iles Salomon et indiquera au Secrétariat si la politique actuelle permet l'exportation de spécimens de ces espèces prélevés dans la nature;</li> <li>b) fournira au Secrétariat la justification, et les détails, de la base scientifique ayant permis d'établir que toute exportation ne nuit pas à la survie des espèces et est conforme aux paragraphes 2 a) et 3 de l'Article IV;</li> <li>c) fournira des détails au Secrétariat sur les méthodes et locaux utilisés pour produire et/ou élever <i>Tridacna</i> spp. en captivité ainsi que les niveaux de production actuels et prévus;</li> <li>d) prendra des mesures pour garantir que les descriptions figurant sur tous les permis CITES sont normalisées de sorte que le commerce n'est autorisé qu'au niveau de l'espèce et que, conformément à la résolution Conf. 12.3, XIV e), le commerce cessera d'être déclaré ou autorisé à des niveaux de taxons supérieurs (genre ou famille);</li> <li>e) garantira que les unités appropriées sont enregistrées sur les permis pour le commerce de spécimens de <i>Tridacna</i> spp., à</li> </ul>

<sup>26</sup> Le Secrétariat est prié de rappeler à toutes les Parties que conformément à la résolution Conf. 12.3, XIV e), elles ne doivent pas accepter de permis pour des spécimens de *Tridacnidae* dans le commerce qui ne sont pas identifiés au niveau de l'espèce. De même, les Parties devraient accepter uniquement les unités appropriées sur les permis pour les spécimens de *Tridacnidae*.



	<p>savoir la viande en kilogrammes, les spécimens vivants au nombre et les coquillages au nombre de pièces (avec le poids comme unité secondaire).</p> <p>Dans un délai de deux ans, l'organe de gestion:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>f) préparera, adoptera et appliquera un plan de gestion de la pêche de <i>Tridacna</i> spp. qui devrait prévoir les aspects suivants:<ul style="list-style-type: none"><li>i) évaluation des stocks de populations de <i>Tridacna</i> spp. soumis au prélèvement, y compris estimation d'abondance, distribution et classes âge/taille;</li><li>ii) mesures de gestion adaptative, y compris capture durable et quotas d'exportation basés sur le suivi de données dépendant de la pêche et indépendantes de la pêche, y compris des données de capture et d'effort de pêche et un programme à long terme de suivi de la population;</li><li>iii) des mesures réglementaires appropriées, telles qu'entrée limitée, permis de pêche, limites de taille, saisons de pêche et zones interdites à la pêche, compatibles avec tout système coutumier de régime foncier marin et garantissant des dispositions suffisantes pour l'application de ces règlements; et</li><li>iv) mesures permettant la reconstitution des populations décimées, y compris reconstitution avec des spécimens produits en écloserie et restauration des densités de population pour permettre une reproduction effective;</li></ul></li><li>g) le plan de gestion et les preuves d'application doivent être fournis au Secrétariat pour validation;</li><li>h) d'après le plan de gestion, établira des quotas d'exportation prudents, différents pour les spécimens sauvages et les spécimens produits en captivité (si l'exportation de spécimens sauvages est autorisée), pour chaque espèce;</li><li>i) garantira que les spécimens produits par les systèmes de production en captivité sont distingués dans le commerce des spécimens véritablement prélevés dans la nature, que des quotas d'exportation séparés sont établis et que, avec l'aide du Secrétariat, les codes de source correspondant au système de production sont utilisés sur les permis CITES.</li></ul>
--	---

## Annexe 2

RECOMMANDATIONS DU GROUPE DE TRAVAIL POUR LES TAXONS SÉLECTIONNÉS  
SUITE À LA 15<sup>e</sup> SESSION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES

<b>Taxon</b>	<b>Maintenir dans l'étude du commerce important</b>	<b>Supprimer de l'étude du commerce important</b>
<i>Macaca fascicularis</i>	Bangladesh, Brunéi Darussalam, Cambodge, Inde, Indonésie, Maurice, Palaos, Philippines, République démocratique populaire lao, Singapour, Viet Nam	Chine, Malaisie, Myanmar, Thaïlande
<i>Psittacus erithacus</i>	Angola, Bénin, Ghana, Kenya, Nigéria, Ouganda, République centrafricaine, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Togo	Gabon, Guinée-Bissau, République-Unie de Tanzanie
<i>Chamaeleo gracilis</i>	Angola, Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Congo, Côte d'Ivoire, Erythrée, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée équatoriale, Kenya, Libéria, Nigéria, Ouganda, République centrafricaine, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Tchad, Togo	Ethiopie, Guinée-Bissau, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie
<i>Chamaeleo melleri</i>	Mozambique	Malawi, République-Unie de Tanzanie
<i>Chamaeleo quadricornis</i>	Cameroun, Nigéria	
<i>Chamaeleo Sénégalensis</i>	Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Côte d'Ivoire, Gambie, Ghana, Guinée, Libéria, Mali, Mauritanie, Nigéria, République centrafricaine, Sénégal, Sierra Leone, Togo	Guinée-Bissau
<i>Kinyongia fisheri</i>	République-Unie de Tanzanie	
<i>Kinyongia tavetana</i>	Kenya, République-Unie de Tanzanie	
<i>Ptyas mucosus</i>	Afghanistan, Bhoutan, Cambodge, Inde, Iran, Népal, République démocratique populaire lao, Singapour, Sri Lanka, Tadjikistan, Viet Nam	Chine, Indonésie, Malaisie, Myanmar, Pakistan, Thaïlande
<i>Naja sputatrix</i>	Indonésie	
<i>Python reticulatus</i>	Bangladesh, Brunéi Darussalam, Cambodge, Inde, Indonésie, Malaisie, Philippines, République démocratique populaire lao, Singapour, Viet Nam	Myanmar, Thaïlande
<i>Podocnemis unifilis</i>	Bolivie (État plurinational de), Brésil, Equateur, Pérou, Suriname, Venezuela (République bolivarienne du)	Colombie, France, Guyana
<i>Kinixys homeana</i>	Bénin, Cameroun, Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Ghana, Guinée équatoriale, Libéria, Nigéria, République démocratique du Congo, Sierra Leone, Togo	
<i>Hippocampus barbouri</i>	Philippines	Indonésie, Malaisie
<i>Hippocampus trimaculatus</i>	Afrique du Sud, Cambodge, Inde, Philippines, Singapour, Thaïlande, Viet Nam	Australie, Chine, France, Indonésie, Japon, Malaisie, Myanmar
<i>Hippocampus algiricus</i>	Algérie, Angola, Bénin, Côte d'Ivoire, Gambie, Ghana, Guinée, Libéria, Nigéria, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone	

<i>Hippocampus histrix</i>	Afrique du Sud, Egypte, Inde, Maurice, Micronésie (État fédéral de), Mozambique, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Samoa, Viet Nam	Chine, États-Unis d'Amérique, France, Indonésie, Japon, Malaisie, République-Unie de Tanzanie, Seychelles, Tonga
<i>Mantella bernhardi</i>		Madagascar
<i>Antipatharia</i>	Afrique du Sud, Arabie saoudite, Bahamas, Barbade, Belize, Brésil, Cap-Vert, Chine (Province de Taïwan), Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, El Salvador, Equateur, Espagne, Fédération de Russie, Fidji, Grenade, Honduras, Inde, Iran (République islamique d'), Irlande, Italie, Jamaïque, Malaisie, Maldives, Maroc, Maurice, Mozambique, Nicaragua, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Philippines, Portugal, République de Corée, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Somalie, Sri Lanka, Suriname, Trinité-et-Tobago, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du)	Argentine, Australie, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, États-Unis, France, Guyana, Indonésie, Japon, Libéria, Madagascar, Mexique, Myanmar, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Seychelles, Tonga
<i>Catalaphyllia jardinei</i>	Fidji, Maldives, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Viet Nam	Australie, Indonésie, Japon, Madagascar, Malaisie, Seychelles
<i>Euphyllia cristata</i>	Fidji, Iles Salomon, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Vanuatu, Viet Nam	Australie, Chine, États-Unis, France, Indonésie, Japon
<i>Plerogyra simplex</i>	Fidji, Iles Cook, Iles Salomon, Kiribati, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Vanuatu, Viet Nam	États-Unis, Indonésie, Japon, Malaisie
<i>Plerogyra sinuosa</i>	Arabie saoudite, Djibouti, Egypte, Fidji, Iles Marshall, Iles Salomon, Inde, Israël, Kenya, Kiribati, Maldives, Maurice, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Singapour, Soudan, Vanuatu, Viet Nam	Australie, Chine, États-Unis, France, Indonésie, Japon, Madagascar, Malaisie, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni, Thaïlande
<i>Trachyphyllia geoffroyi</i>	Arabie saoudite, Egypte, Fidji, Iles Salomon, Inde, Israël, Jordanie, Maldives, Mozambique, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Singapour, Soudan, Viet Nam	Australie, France, Indonésie, Japon, Madagascar, Malaisie, Myanmar, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni, Seychelles

**Résultats des discussions du Comité pour les animaux sur le point 13 de l'ordre du jour,  
Examen périodique d'espèces animales inscrites aux annexes CITES,  
sur la base du document AC26 WG1 Doc. 2**

**Document adopté par le Comité**

Composition (telle que décidée par le Comité)

Coprésidents:	Le président du Comité pour les animaux (M. Ibero) et la représentante suppléante de l'Amérique du Nord (Mme Gnam);
Membres du Comité pour les animaux:	Le représentant de l'Afrique (M. Kasiki);
Parties:	Afrique du Sud, Australie, Chine, Espagne, Indonésie, Irlande, Mexique, Namibie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse et Zimbabwe; et
OIG et ONG:	Union européenne, UICN, Born Free USA, Humane Society International, Humane Society of the United States, International Fund for Animal Welfare et ProWildlife.

Mandat

Le groupe de travail devra:

- réviser le tableau figurant dans l'annexe au document AC26 Doc. 13.1 et soumettre ses observations au Comité, s'il y a lieu;
- Concernant les espèces sélectionnées pour examen entre la CoP13 et la CoP15:
  - tenir compte des informations présentées dans le document AC26 Doc. 13.2 et des discussions de séance plénière concernant les réponses à la notification n° 2011/038, envisager des options pour procéder ou mettre un terme aux examens des espèces restantes; et
  - étudier les informations et le rapport figurant dans le document 13.2.1 et son annexe, et faire des recommandations au Comité concernant l'inscription aux annexes des 16 espèces de Galliformes en cours d'examen; et
- Concernant les espèces sélectionnées pour examen entre la CoP15 et la CoP17:

Sur la base des informations fournies dans le document AC26 Doc. 13.3 (et éventuellement, d'autres renseignements que le Secrétariat fournirait au groupe de travail), faire une recommandation au Comité concernant la sélection définitive des taxons à examiner. Pour les taxons retenus, fournir des orientations sur l'organisation des examens et sur la façon d'obtenir des informations, la participation et le soutien des États des aires de répartition, conformément au paragraphe h) de la résolution Conf. 14.8.

Recommandations

Le groupe de travail recommande ce qui suit:

Espèce	Recommandation
<b>PERIODE D'EXAMEN CoP13 (2007) A COP15 (2010): Taxons examinés par l'AC26</b>	
<b>AMPHIBIA</b>	
<i>Rheobatrachus silus</i>	Supprimer de l'Annexe II ( <b>Australie, éteinte</b> )
<i>Rheobatrachus vitellinus</i>	Supprimer de l'Annexe II (Australie, éteinte)
<b>AVES</b>	
<i>Argusianus argus</i>	Maintenir à l'Annexe II
<i>Catreus wallichii</i>	Maintenir à l'Annexe I
<i>Crossoptilon harmani</i>	Maintenir à l'Annexe I
<i>Gallus sonneratii</i>	Supprimer de l'Annexe II ( <b>Nouvelle-Zélande</b> )

Espèce	Recommandation
<i>Ithaginis cruentus</i>	Supprimer de l'Annexe II ( <b>Nouvelle-Zélande</b> )
<i>Lophophorus impejanus</i>	Maintenir à l'Annexe I
<i>Lophophorus lhuysii</i>	Maintenir à l'Annexe I
<i>Lophophorus sclateri</i>	Maintenir à l'Annexe I
<i>Lophura imperialis</i>	Renvoyer à la spécialiste de la nomenclature <b>Supprimer de l'Annexe I (France)</b>
<i>Mitu mitu</i>	Maintenir à l'Annexe I
<i>Polyplectron bicalcaratum</i>	Maintenir à l'Annexe II
<i>Polyplectron germaini</i>	Maintenir à l'Annexe II
<i>Syrmaticus humiae</i>	Maintenir à l'Annexe I
<i>Tetraogallus caspius</i>	Transférer de l'Annexe I à l'Annexe II ( <b>Nouvelle-Zélande</b> )
<i>Tetraogallus tibetanus</i>	Transférer de l'Annexe I à l'Annexe II (Nouvelle-Zélande)
<i>Tragopan melanocephalus</i>	Maintenir à l'Annexe I
<b>MAMMALIA</b>	
<i>Catopuma badia</i>	Terminer l'examen
<i>Felis bieti</i>	Terminer l'examen
<i>Felis chaus</i>	Terminer l'examen
<i>Felis manul</i>	Terminer l'examen
<i>Felis margarita</i>	Terminer l'examen
<i>Felis nigripes</i>	Terminer l'examen
<i>Felis silvestris</i>	Terminer l'examen
<i>Leopardus braccatus</i>	Terminer l'examen
<i>Leopardus colocolo</i>	Terminer l'examen
<i>Leopardus geoffroyi</i>	Terminer l'examen
<i>Leopardus guigna</i>	Terminer l'examen
<i>Leopardus jacobitus</i>	Terminer l'examen
<i>Leopardus pajeros</i>	Terminer l'examen
<i>Leopardus pardalis</i>	Terminer l'examen
<i>Leopardus tigrinus</i>	Terminer l'examen
<i>Leopardus wiedii</i>	Terminer l'examen
<i>Prionailurus bengalensis</i>	Terminer l'examen
<i>Prionailurus iriomotensis</i>	Terminer l'examen
<i>Prionailurus planiceps</i>	Terminer l'examen
<i>Prionailurus rubiginosus</i>	Terminer l'examen
<i>Prionailurus viverrinus</i>	Terminer l'examen
<i>Profelis aurata</i>	Terminer l'examen
<i>Puma yagouaroundi</i>	Terminer l'examen
<b>PERIODE D'EXAMEN COP15 (2010) A COP17 (2016): Taxons examinés par l'AC26</b>	
<b>MAMMALIA</b>	
<i>Rupicapra pyrenaica ornata</i>	Examen en cours (UE)
<i>Aonyx capensis microdon</i>	Examen nécessaire
<i>Monachus tropicalis</i>	Examen en cours (États-Unis d'Amérique)
<i>Prionodon pardicolor</i>	Examen nécessaire
<i>Pteropus brunneus</i>	Supprimer de l'Annexe II (Australie, éteinte)
<i>Pteropus subniger</i>	Supprimer de l'Annexe II (Maurice, Réunion, éteinte)
<i>Pteropus tokudae</i>	Examen en cours (États-Unis d'Amérique)
<i>Sminthopsis longicaudata</i>	Transférer de l'Annexe I à l'Annexe II (Australie)
<i>Thylacinus cynocephalus</i>	Supprimer de l'Annexe I (Australie, éteinte)
<i>Onychogalea lunata</i>	Supprimer de l'Annexe I (Australie, éteinte)
<i>Caloprymnus campestris</i>	Supprimer de l'Annexe I (Australie, éteinte)
<i>Chaeropus ecaudatus</i>	Supprimer de l'Annexe I (Australie, éteinte)
<i>Macrotis leucura</i>	Supprimer de l'Annexe I (Australie, éteinte)
<i>Saguinus martinsi</i>	Examen nécessaire
<i>Semnopithecus dussumieri</i>	Examen nécessaire
<i>Semnopithecus entellus</i>	Examen nécessaire
<i>Semnopithecus schistaceus</i>	Examen nécessaire
<i>Phaner pallescens</i>	Examen nécessaire

Espèce	Recommandation
<i>Cacajao melanocephalus</i>	Examen nécessaire
<b>AVES</b>	
<i>Chondrohierax uncinatus wilsonii</i>	Examen en cours (Cuba)
<i>Grus canadensis nesiotés</i>	Examen en cours (Cuba)
<i>Grus canadensis pulla</i>	Examen en cours (États-Unis d'Amérique)
<i>Lichenostomus melanops cassidix</i>	Examen en cours (Australie)
<i>Dryocopus javensis richardsi</i>	Examen nécessaire
<i>Podilymbus gigas</i>	Supprimer de l'Annexe I (Guatemala, éteinte)
<i>Cyclopsitta diophthalma coxeni</i>	Examen en cours (Australie)
<i>Pionopsitta pileata</i>	Examen nécessaire
<i>Psephotus dissimilis</i>	Examen en cours (Australie)
<i>Psephotus pulcherrimus</i>	Supprimer de l'Annexe I (Australie)
<i>Ninox novaeseelandiae undulata</i>	Examen en cours (Australie)
<i>Sceloglaux albifacies</i>	Supprimer de l'Annexe II (Nouvelle-Zélande, éteinte)
<b>REPTILIA</b>	
<i>Caiman crocodilus apaporiensis</i>	Examen nécessaire
<i>Sphenodon punctatus</i>	Examen nécessaire
<i>Phelsuma gigas</i>	Supprimer de l'Annexe II (Maurice, éteinte)
<i>Varanus bengalensis</i>	Examen nécessaire
<i>Varanus flavescens</i>	Examen nécessaire
<i>Epicrates inornatus</i>	Examen en cours (États-Unis d'Amérique)
<i>Bolyeria multocarinata</i>	Maintenir à l'Annexe I
<b>INSECTA</b>	
<i>Papilio hospiton</i>	Examen en cours (UE)
<b>BIVALVIA</b>	
<i>Epioblasma sampsonii</i>	Examen nécessaire

Autres recommandations du groupe de travail:

1. *Panthera leo*

Le Comité pour les animaux encourage le Kenya et la Namibie à poursuivre et finaliser leur évaluation et à la soumettre dès que possible au Comité pour les animaux pour que celui-ci l'examine, y compris par procédure postale. Le Comité pour les animaux apprécie beaucoup les réponses reçues à ce jour de l'Afrique du Sud, du Bénin, de la Côte d'Ivoire, du Gabon, de la Guinée, du Kenya, du Malawi, du Mali, du Mozambique, de la Namibie, du Nigéria, de la République centrafricaine, de la République-Unie de Tanzanie, du Rwanda, du Soudan du Sud, de la Zambie et du Zimbabwe. Le Comité pour les animaux exhorte les États de l'aire de répartition qui ne l'ont pas encore fait, à soumettre des informations au Kenya et à la Namibie. Il demande au Secrétariat de contacter les États des aires de répartition qui n'ont pas répondu à la demande d'information pour les encourager à le faire, et le charge de faciliter la communication.

- Le Comité pour les animaux demande au Secrétariat d'inclure les colonnes suivantes dans les futures versions du tableau du document "Vue d'ensemble des espèces sélectionnées" (AC26 Doc. Annexes 1 et 2 du document AC26 Doc. 13.1): l'annexe dans laquelle l'espèce est inscrite; la catégorie Liste rouge de l'UICN et la date d'évaluation; les États de l'aire de répartition; et l'état de l'examen comprenant: les examens en cours, avec le nom de la Partie qui a conduit l'examen, et les examens et propositions en attente lorsqu'une Partie est nécessaire pour entreprendre l'examen ou préparer une proposition.
- Pour les notifications futures aux Parties sur l'examen périodique, le Comité pour les animaux demande au Secrétariat d'inclure une liste des États des aires de répartition des espèces pour lesquelles des examens ou propositions sont requis, ainsi que les coordonnées des groupes de spécialistes CSE/UICN compétents.
- Le Comité pour les animaux demande au Secrétariat d'envoyer une notification aux Parties contenant la liste des espèces pour lesquelles il est inscrit "Examen nécessaire" ou "Proposition nécessaire" dans le tableau ci-dessus, demandant des volontaires pour réaliser ces examens ou préparer des propositions.
- Le Comité pour les animaux demande aux représentants régionaux de communiquer les demandes d'examen périodique aux États de l'aire de répartition de leurs régions respectives.

**Résultats des discussions du Comité pour les animaux sur le point 14 de l'ordre du jour,  
Critères d'inscription d'espèces aux Annexes I et II (décision 15.29) –  
Rapport du groupe de travail, sur la base du document AC26 WG2 Doc. 1**

**Document adopté par le Comité**

Composition (telle que décidée par le Comité)

Coprésidents:	Le représentant de l'Afrique (M. Kasiki) et la représentante de l'Amérique du Nord (Mme Caceres);
Membres du Comité pour les animaux:	Le représentant de l'Océanie (M Robertson);
Parties:	Australie, Brésil, Canada, Chine, Espagne, États-Unis, Inde, Indonésie, Japon, Mexique, République de Corée, République tchèque, et Thaïlande; et
<u>OIG et ONG:</u>	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), UICN – Union mondiale pour la nature, PNUE Centre de surveillance continue de la conservation mondiale de la nature, Union européenne, <i>Fundación Cethus</i> , <i>Humane Society International</i> , <i>International Environmental Law Project</i> , <i>IWMC – World Conservation Trust</i> , <i>Pew Environment Group</i> , <i>SEAFDEC – Southeast Asian Fisheries Development Center</i> , <i>Species Management Specialists</i> , <i>SWAN International</i> , <i>TRAFFIC International</i> et <i>WWF</i> .

Mandat

Le groupe de travail devra:

1. Etudier les réponses fournies par les membres du groupe de travail aux questions posées au paragraphe 10 du document AC26 Doc. 14;
2. Préparer des orientations sur l'application du critère B et le texte d'introduction de l'annexe 2 a à la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP15) aux espèces aquatiques faisant l'objet de commerce dont l'inscription à l'Annexe II est proposée;
3. Recommander la meilleure manière d'intégrer ces orientations en vue de leur utilisation lors de la mise en œuvre de la résolution sans affecter l'application de cette résolution à d'autres taxons; et
4. Rédiger un document pour examen et adoption par le Comité pour les animaux, et soumission ultérieure à la 62<sup>e</sup> session du Comité permanent.

Recommandations

1. Durant la 26<sup>e</sup> session du Comité pour les animaux, le groupe de travail sur les Critères a tenu trois séances cordiales et productives afin de poursuivre ses débats intersessions, auxquelles les membres du groupe de travail ont activement participé, en utilisant le Forum de la CITES en ligne.
2. Les conclusions et recommandations du groupe de travail figurent ci-après. Le Comité pour les animaux est invité à adopter le rapport ci-après pour soumission à la 62<sup>e</sup> session du Comité permanent, conformément à la décision 15.29.

3. À sa 15<sup>e</sup> session (Doha, 2010), la Conférence des Parties a adopté la décision 15.29, adressée au Comité pour les animaux:

*Le Comité pour les animaux:*

- a) *à réception de l'un ou de tous les rapports mentionnés dans la décision 15.28, et après avoir recherché la participation d'un représentant au moins du Comité pour les plantes, de l'UICN, de TRAFFIC, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et d'autres experts compétents, prépare des orientations sur l'application du critère B et du texte d'introduction de l'annexe 2a de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP15) aux espèces aquatiques exploitées commercialement dont l'inscription à l'Annexe II est proposée;*
  - b) *recommande la meilleure manière d'intégrer les orientations en vue de leur utilisation lors de la mise en œuvre de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP15) à des espèces aquatiques exploitées commercialement, sans affecter l'application de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP15) à d'autres taxons; et*
  - c) *soumet ses conclusions et recommandations à la 62<sup>e</sup> session du Comité permanent.*
4. Concernant l'application du critère B et l'introduction de l'annexe 2a) de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP15) sur les espèces aquatiques exploitées commercialement dont l'inscription à l'Annexe II, le Comité pour les animaux note que:
- a) Bien qu'il existe différentes manières d'aborder l'application du critère B de l'annexe 2a, on trouve des points communs en ce sens que toutes les Parties et les personnes chargées d'examiner les propositions d'inscription devraient adopter une approche par taxon en tenant compte des vulnérabilités de l'espèce, ainsi que de l'approche de précaution décrite à l'annexe 4 de la résolution Conf. 9.24.
  - b) L'annexe 5 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP15) définit la vulnérabilité comme la sensibilité aux effets négatifs intrinsèques ou extérieurs qui augmentent le risque d'extinction, et donne des exemples de facteurs intrinsèques et extérieurs. Dans la même annexe, la note de bas de page portant sur le déclin réitère qu'"il faut tenir compte des facteurs biologiques et autres propres à chaque taxon et à chaque cas qui sont susceptibles d'affecter le risque d'extinction."
  - c) Lors de l'évaluation de la mesure dans laquelle une espèce remplit les conditions d'inscription à l'Annexe II, les Parties et les personnes chargées de l'examen devraient savoir que, lorsque des lignes directrices et des seuils chiffrés sont cités, ils sont présentés à titre d'exemples car il est impossible de donner des valeurs numériques qui soient applicables à tous les taxons, du fait des différences existant dans leur biologie.
  - d) S'agissant de déterminer si une espèce remplit les conditions d'inscription à l'Annexe II de la CITES, l'analyse réalisée par les Parties et les personnes chargées d'examiner les propositions d'inscription est influencée par leur niveau de tolérance au risque qui est lui-même conditionné par la qualité et la quantité d'informations disponibles, leurs objectifs et leurs expériences. La variabilité de la tolérance au risque des Parties et des personnes qui évaluent les propositions peut être plus prononcée lorsqu'il s'agit d'espèces aquatiques exploitées commercialement.
  - e) Il est utile de tenir compte des points ci-dessus lors de la préparation ou de l'évaluation des propositions d'inscription à l'Annexe II d'espèces aquatiques exploitées commercialement.
5. Le Comité pour les animaux estime qu'il existe différentes manières d'aborder l'application du critère B de l'annexe 2a de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP15). Selon lui, il n'est pas possible de donner des orientations qui privilégient une approche plutôt qu'une autre. Le Comité pour les animaux recommande que les Parties, lorsqu'elles appliquent le critère B de l'annexe 2a lors de la rédaction et de la soumission de propositions d'amendement des annexes CITES, expliquent comment elles abordent ce critère, et à quel titre le taxon remplit les conditions de l'amendement proposé.



6. Lors de la rédaction et de la soumission de propositions d'amendement des annexes de la CITES relatives à des espèces aquatiques exploitées commercialement, le Comité pour les animaux encourage les Parties à préciser les vulnérabilités telles que définies à l'annexe 5 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP 15), ainsi que les facteurs atténuants, notamment mais pas exclusivement les effectifs absolus élevés, les zones refuge et les mesures de gestion des pêcheries qu'elles ont pris en considération
7. Le Comité pour les animaux note qu'il n'y a pas de définition du concept "espèces exploitées commercialement" dans le corpus documentaire de la CITES et constate également que les documents de la FAO indiquent que les espèces aquatiques exploitées commercialement désignent les poissons et d'invertébrés vivant dans les milieux marins ou dans les grands plans d'eau douce et faisant l'objet d'une exploitation commerciale (FAO 2001)<sup>27</sup>.
8. Le Comité pour les animaux prend note de la question de savoir comment déterminer la pertinence d'une inscription à l'Annexe II pour les espèces exploitées commercialement qui forment plusieurs stocks ou sous-populations dont l'état est variable. Cette question est soulevée dans les documents présentés par le Secrétariat CITES, la FAO et l'UICN/TRAFFIC (AC25 Doc. 10), examinée plus avant par l'Allemagne (AC25 Inf. 10) et abordée dans les débats du groupe de travail sur les critères du Comité pour les animaux. Les participants reconnaissent la complexité de cette question et les divergences de vues quant à manière de l'aborder. Le Comité pour les animaux invite le Comité permanent à réfléchir à l'utilité de poursuivre cette discussion dans le cadre de la CITES.

---

<sup>27</sup> *Deuxième consultation technique sur la validité des critères d'inscription des espèces aquatiques faisant l'objet d'une exploitation commerciale sur les listes de la CITES*, <http://www.fao.org/docrep/session/003/Y1455E.htm>.

**Résultats des discussions du Comité pour les animaux sur le point 15 de l'ordre du jour,  
*Esturgeons et polyodons*, sur la base du document AC26 WG3 Doc. 1**

**Document adopté par le Comité**

Composition (telle que décidée par le Comité)

- Présidents: Le représentant de l'Asie (M. Pourkazemi) en tant que président et le représentant de l'Afrique (M. Zahzah) en tant que co-président;
- Parties: Allemagne, Arabie saoudite, Canada, Chine, États-Unis et la Fédération russe; et
- OIG et ONG: UICN – Union internationale pour la conservation de la nature, *Association of Northeast Fish et Wildlife Agencies*, ICIA – *International Caviar Importers Association*, IWMC – *World Conservation Trust* et TRAFFIC International.

Mandat

A la lumière des débats de la plénière, le groupe de travail devra:

1. Examiner la résolution Conf. 12.7 (Rev. CoP14) s'agissant de l'étiquetage du caviar, de l'identification des espèces et de l'origine des produits, etc. et, s'il y a lieu, de proposer des projets d'amendements pour examen par le Comité.
2. Etudier les mesures proposées dans les documents AC26 Doc. 15.1 et 15.2 et faire des recommandations au Comité sur des amendements à apporter à la résolution Conf. 12.7 (Rev. CoP14) concernant:
  - i) la soumission, par le Secrétariat, à chaque session du Comité pour les animaux d'un rapport écrit sur ses activités relatives à la conservation et au commerce des esturgeons et des polyodons; et
  - ii) l'instruction donnée au Comité pour les animaux de: suivre les progrès accomplis concernant les dispositions pertinentes de cette résolution; de réaliser, selon un cycle triennal, une évaluation des méthodes d'étude et de suivi utilisées pour les stocks; et de faire rapport au Comité permanent.

Recommandations

Point 1:

Le groupe de travail propose le projet d'amendement suivant pour examen par le Comité:

Au paragraphe "g" sous le premier RECOMMANDE, supprimer la première phrase et quatre mots de la deuxième phrase. Le paragraphe se lit comme suit:

"Tout le caviar provenant de stocks partagés soumis à des quotas d'exportation devrait être exporté avant la fin de l'année du quota (1er mars – dernier jour de février) au cours de laquelle il aura été prélevé et transformé. A cet effet, la validité des permis d'exportation de ce caviar devrait prendre fin au plus tard le dernier jour de l'année du quota. Les Parties ne doivent pas importer de caviar prélevé ou transformé au cours de l'année précédant l'année du quota."

Dans l'annexe 1, au paragraphe b: la définition d'étiquette inamovible doit se lire comme suit:)

"Étiquette inamovible: toute étiquette ou marque qui ne peut être enlevée, ou transférée sans être abîmée sur un autre conteneur primaire, pouvant sceller le conteneur primaire. Si l'étiquette inamovible ne scelle pas le conteneur primaire, le caviar doit être emballé de manière que l'on puisse déceler visuellement une preuve d'ouverture du conteneur primaire".

Le groupe de travail estime que, dans la version française, le terme "inamovible" ne traduit pas correctement l'anglais "*non-reusable*" et recommande de le corriger. Le terme correct devrait être "non réutilisable", ce qui donnerait: Le terme correct devrait être "non réutilisable", ce qui donnerait:

La définition de conteneur secondaire doit se lire comme suit:

Conteneur secondaire: conteneur dans lequel sont placés des conteneurs primaires ou groupes de conteneurs primaires.

Point 2:

- i) le groupe de travail convient que le Secrétariat doit continuer de préparer un rapport écrit, à chaque session du Comité pour les animaux, sur ses activités relatives à la conservation et au commerce des esturgeons et polyodons.
- ii) Le groupe de travail recommande au Comité pour les animaux de soumettre la recommandation suivante au Comité permanent pour examen:

"Notant que depuis la 61<sup>e</sup> session du Comité permanent, les progrès des recommandations approuvées à cette session (SC61 Doc. 48.2 annexe) sont restés limités, et que le Comité pour les animaux continue de considérer que ces recommandations sont des mesures importantes pour la conservation et la gestion des esturgeons et polyodons, le Comité pour les animaux demande que le Comité permanent envisage des moyens de faire en sorte que ces recommandations soient mises en œuvre."

**Résultats des discussions du Comité pour les animaux sur le point 17 de l'ordre du jour,  
*Gestion du commerce et de la conservation des serpents (décision 15.76) –  
Rapport du groupe de travail, sur la base du document AC26 WG5 Doc. 1***

**Document adopté par le Comité**

Composition (telle que décidée par le Comité)

- Coprésidents: Le représentant de l'Asie (M. Soemorumekso) et le représentant suppléant de l'Europe (M. Lörtscher);
- Parties: Chine, États-Unis, Indonésie, Irlande, Pays-Bas, Pologne et Slovaquie; et
- OIG et ONG: UICN – Union internationale pour la conservation de la nature, *Animal Welfare Institute, Conservation International, Eurogroup for Animals, Helholtz Centre for Environmental Research, Humane Society of the United States, ProWildlife, Royal Society for the Prevention of Cruelty to Animals, Species Management Specialists, Species Survival Network* et TRAFFIC International.

Mandat

A l'appui des activités du groupe de travail sur les serpents du Comité permanent (WGS), le groupe de travail devra:

1. Examiner la compilation et l'évaluation des matériels d'identification des serpents vivants et des parties et produits de serpents, faire des recommandations sur la nécessité de disposer de matériels supplémentaire, et signaler aux Parties les matériels existants;
2. Examiner les résultats du processus d'inscription des serpents d'Asie sur la Liste rouge de l'UICN et faire des recommandations pour examen par les Parties concernant l'amendement des annexes CITES; et
3. Envisager d'autres mesures susceptibles d'appuyer le groupe de travail.

Recommandations

1. Dans le cadre d'un groupe de travail intersessions, le Comité pour les animaux devra, avant la fin de 2012:
  - a) dresser une liste des matériels d'identification existants pour les serpents vivants d'Asie, les peaux et les produits fabriqués à partir de cuirs de serpent, en y incluant les manuels destinés aux services de répression locaux et nationaux;
  - b) rechercher dans la littérature scientifique existante toutes les informations concernant l'identification des parties et produits de serpent, y compris la viande, la vésicule biliaire, le sang et la graisse, etc.; et
  - c) communiquer ces informations au Secrétariat de la CITES.

Le Secrétariat sera chargé de transmettre ces informations aux Parties à travers une Notification précisant où ces informations peuvent être consultées sur le site web de la CITES.

2. Dans la notification aux Parties, le Secrétariat devra:
  - a) informer les Parties des résultats de l'évaluation des serpents d'Asie par l'UICN lorsque la Liste rouge actualisée sera publiée; et
  - b) encourager les États des aires de répartition d'espèces classées comme vulnérables (VU), en danger (EN) ou en danger critique d'extinction (CR) et affectées par le commerce international, à envisager des mesures appropriées.

3. Recommander une décision à soumettre à la CoP16.

***Décision à l'adresse du Comité pour les animaux***

Le Comité pour les animaux examinera, à sa 27<sup>e</sup> session, les évaluations finales de la liste rouge de l'UICN pour les serpents d'Asie, incorporera les nouvelles informations et données, s'il en existe, et formule des recommandations appropriées, notamment des recommandations au Comité permanent.

4. Le groupe de travail sur les serpents d'Asie du Comité permanent prendra en compte, dans ses délibérations et recommandations, les conclusions du groupe de travail de l'Initiative Bio Trade de la CNUCED sur le "Système international de traçabilité des peaux de serpent" ainsi que l'étude ITC sur le "Commerce des pythons en Asie", et il soumettra des recommandations appropriées à la CoP16.

**Résultats des discussions du Comité pour les animaux concernant le point 18  
de l'ordre du jour, *Tortues terrestres et tortues d'eau douce (décision 15.79)*,  
sur la base du document AC26 WG6 Doc. 1**

**Document adopté par le Comité**

Composition (telle que décidée par le Comité)

- Coprésidents: Les représentants de l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes (MM. Calvar et Álvarez);
- Parties: Canada, Chili, Chine, Espagne, États-Unis, Indonésie, Pays-Bas, Pologne, République-Unie de Tanzanie et Suisse; et
- OIG et ONG: UICN – Union internationale pour la conservation de la nature, *Association of Midwest Fish et Wildlife Agencies, Animal Welfare Institute, Conservation International, Helholtz Centre for Environmental Research, Humane Society International, Pet Care Trust, ProWildlife, Species Management Specialists, Species Survival Network, SWAN International, TRAFFIC International et Wildlife Conservation Society.*

Mandat

A l'appui des activités du groupe de travail intersession sur les tortues terrestres et les tortues d'eau douce du Comité permanent, le groupe de travail devra:

1. Evaluer les progrès accompli, si toutefois il y en a, par rapport à l'étude visant à déterminer et examiner les facteurs particulièrement pertinents pour formuler les avis de commerce non préjudiciable pour les tortues terrestres et les tortues d'eau douce, y compris (mais de façon non limitative) l'état et la dynamique des populations, la dynamique du commerce et le commerce des parties, produits et dérivés. Sachant que cette étude devrait permettre d'orienter les Parties dans la formulation des avis de commerce non préjudiciable pour les tortues terrestres et les tortues d'eau douce, conseiller sur son intégration dans les recommandations et mesures émanant du point 8 de l'ordre du jour; et
2. Examiner les résultats de l'atelier sur le commerce des tortues d'Amérique du Nord, tenu à Saint Louis en septembre 2010, et de l'atelier sur la conservation des tortues d'Asie, tenu à Singapour en février 2011, et d'autres informations pertinentes, et formuler des recommandations pour examen par le Comité, lequel pourrait, s'il y a lieu, faire des recommandations à la 62<sup>e</sup> session du Comité permanent ou à la 16<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.

Recommandations

1. a) Projet de décision 16.XX, à l'adresse du Secrétariat:

Le Secrétariat, sous réserve de financements externes, engagera des consultants indépendants chargés d'entreprendre une étude, en tenant compte des conclusions de l'atelier de Cancun sur les ACNP et d'autres sources d'informations pertinentes, afin d'examiner et de discuter des facteurs particulièrement pertinents pour formuler les avis de commerce non préjudiciable relatifs aux tortues terrestres et aux tortues d'eau douce, y compris (mais de façon non limitative) l'état et la dynamique des populations, la dynamique commerciale et le commerce des parties, produits et dérivés. Cette étude fournira des orientations pour la formulation des avis de commerce non préjudiciable relatifs aux tortues terrestres et aux tortues d'eau douce. Le Secrétariat mettra les résultats de cette étude à la disposition du Comité pour les animaux et du Comité permanent pour examen.)

b) Projet de décision 16.XX, à l'adresse du Comité pour les animaux:

Le Comité pour les animaux examinera les résultats de l'étude entreprise conformément à la décision 16.XX et formulera des recommandations, s'il y a lieu, à l'adresse du Comité permanent et des Parties.

c) Projet de décision 16.XX, à l'adresse du Comité permanent:

Le Comité permanent devrait examiner l'étude engagée conformément à la décision 16.XX et les recommandations du Comité pour les animaux, et formuler ses propres recommandations, s'il y a lieu, en vue de les communiquer aux Parties ou de les soumettre à la 17<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.

2. Le Comité pour les animaux demande au Secrétariat de rédiger une notification afin d'informer les Parties que les rapports des ateliers sur la conservation des tortues terrestres et des tortues d'eau douce qui se sont tenus à St. Louis (septembre 2010) et à Singapour (février 2011) peuvent être consultés à l'adresse [http://www.fws.gov/international/DMA\\_DSA/CITES/animals/turtles.html](http://www.fws.gov/international/DMA_DSA/CITES/animals/turtles.html) et sur le site web de la Société pour la conservation de la vie sauvage (<http://www.cites.org/common/com/AC/26/SG-Tortoise-&-Freshwater-Turtle-Workshop-Report.pdf>), et que l'Etude des progrès de la conservation et du commerce des tortues terrestres et des tortues d'eau douce d'Asie inscrites aux annexes CITES est disponible sur le site Web de la CITES (AC25 Doc. 19, annexe).

Le Comité pour les animaux demande au Secrétariat d'insérer le texte suivant dans sa notification:

Le Comité pour les animaux encourage les Parties à prendre note des informations et recommandations figurant dans les présents documents et, le cas échéant, à envisager de préparer des propositions d'amendement ou à formuler et mettre en œuvre des mesures adaptées au plan national et d'autres mesures destinées à assurer la conservation des tortues terrestres et des tortues d'eau douce.

3. Le Comité pour les animaux recommande au Comité permanent d'examiner les rapports des ateliers sur la conservation des tortues terrestres et des tortues d'eau douce qui se sont tenus à St. Louis (septembre 2010) et à Singapour (février 2011), lesquels sont disponibles à l'adresse [http://www.fws.gov/international/DMA\\_DSA/CITES/animals/turtles.html](http://www.fws.gov/international/DMA_DSA/CITES/animals/turtles.html) et sur le site web de la Société pour la conservation de la vie sauvage [<http://www.cites.org/common/com/AC/26/SG-Tortoise-&-Freshwater-Turtle-Workshop-Report.pdf>] et, s'il y a lieu, de formuler ses propres recommandations.)

**Résultats des discussions du Comité pour les animaux sur le point 19,  
Concombres de mer [décision 14.100 (Rev COP15)] – Report du groupe de travail,  
sur la base du document AC26 DG1 Doc. 1**

**Document adopté par le Comité**

Composition (telle que décidée par le Comité)

- Coprésidents: Le représentant de l'Océanie et les États-Unis d'Amérique;
- Parties: Australie, Chine et Japon; et
- OIG: FAO.

Mandat

Préparer une notification aux Parties afin d'attirer leur attention sur le rapport de l'atelier de la CITES tenu en 2003 (voir document CoP14 Doc. 62), les documents de la FAO sur ces espèces et toute autre publication pertinente, et d'encourager les États de l'aire de répartition à utiliser ces informations et d'autres données pour gérer leurs pêcheries.

Recommandations

1. Le groupe recommande que le Secrétariat envoie une notification aux Parties pour attirer leur attention sur les Documents techniques de la FAO sur les pêches et l'aquaculture n° 516 et 520, publiés à la suite de l'Atelier FAO sur l'utilisation durable et la gestion des pêcheries de concombres de mer, organisé en 2007, ainsi que sur la version abrégée du Document technique n° 520, intitulé "Putting into practice an ecosystem approach to managing sea cucumber fisheries" (en anglais uniquement), et sur la publication prochaine d'un catalogue FAO, *Commercially important sea cucumbers of the world*. Rome, FAO.
2. Il encourage les États des aires de répartition à promouvoir la conservation et la gestion des concombres de mer sous leur juridiction, en s'appuyant sur les informations contenues dans les documents précités et autres documents de la FAO, le rapport de l'atelier CITES de 2003 (CoP14, Doc. 62) et autres publications pertinentes et en tenant compte de l'état des stocks, des pêcheries et de l'utilisation du concombre de mer ainsi que des facteurs sociaux, économiques et historiques propres à leur région, afin de gérer durablement la pêche de concombres de mer avec le concours, le cas échéant, de la FAO et/ou des organisations régionales de gestion des pêches.
3. Il note que ces recommandations répondent pleinement au mandat confié par la décision 14.100 (Rev. CoP15), et que le groupe de travail sur les concombres de mer a donc achevé sa mission.



**Résultats des discussions du Comité pour les animaux sur le point 20 de l'ordre du jour,  
Questions de nomenclature, sur la base du document AC26 WG9 Doc. 1**

**Document adopté par le Comité**

Composition (telle que décidée par le Comité)

- Président: Spécialiste de la nomenclature du Comité pour les animaux (Mme Grimm);
- Parties observateurs: États-Unis, Mexique et Suisse; et
- OIG et ONG: PNUE-WCMC, Conservation International, *Helmholtz Centre for Environmental Research*, *Humane Society of the United States*, *Ornamental Fish International*, *IWMC – World Conservation Trust*, *Royal Society for the Prevention of Cruelty to Animals* et Réseau pour la survie des espèces.

Mandat

Le groupe de travail devra:

1. A la lumière du document AC26 Doc. 20 et annexes, élaborer des recommandations, à soumettre à l'examen du Comité, sur tous les changements de nomenclature indiqués dans les points 2, 7, 8 et 9 du document, sur lesquels le Comité ne s'est pas encore prononcé;
2. Evaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre des décisions 15.62, paragraphe a) (sur la base du matériel fourni par le Secrétariat); 15.63; et 15.64 paragraphe a). Faire des recommandations spécifiques si nécessaire; et
3. Rédiger un texte sur la mise en œuvre des décisions de nomenclature à l'adresse du Comité pour les animaux, à soumettre au Comité et présentation ultérieure à la 16<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.

Recommandations

1. A la lumière du document AC26 Doc. 20 et annexes, élaborer des recommandations, à soumettre à l'examen du Comité, sur tous les changements de nomenclature indiqués dans les points 2, 7, 8 et 9 du document, sur lesquels le Comité ne s'est pas encore prononcé;

Le Comité pour les animaux:

- a) recommande toutefois de ne pas ajouter de note de bas de page à *Primates spp.* pour expliquer que *Homo sapiens* n'est pas couvert par l'inscription de ce taxon supérieur car le préambule de la Convention indique clairement que les êtres humains ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention;
- b) recommande d'adopter le résumé de la base de données en ligne "Amphibian Species of the World: a taxonomic and geographic reference, an online reference", version 5.5 de 2011 (AC26 Doc. 20, annexe 2) en association avec BROWN et al. (2011) (voir ci-dessous) comme nouvelle référence de nomenclature standard pour toutes les espèces d'amphibiens, BROWN, J. L., TWOMEY, E., AMÉZQUITA, A., BARBOSA DE SOUZA, M., CALDWELL, L. P., LÖTTERS, S., VON MAY, R., MELO-SAMPAIO, P. R., MEJÍA-VARGAS, D., PEREZ-PEÑA, P., PEPPER, M., POELMAN, E. H., SANCHEZ-RODRIGUEZ, M. & SUMMERS, K. (2011: A taxonomic révision of the Neotropical poison frog genus *Ranitomeya* (Amphibia: Dendrobatidae). – *Zootaxa*, **3083**: 1-120;
- c) recommande d'adopter le résumé de la base de données en ligne "Catalog of Fishes", ESCHMEYER, W.N. & FRICKE, R., téléchargé le 30 novembre 2011 (AC26 Doc. 20, annexe 4) comme nouvelle référence de nomenclature standard pour toutes les espèces de poissons à l'exception du genre *Hippocampus*;

- d) recommande d'adopter plusieurs changements de nomenclature décrits dans le document AC26 Doc. 20, annexe 1, marqués comme il se doit dans l'annexe à cette recommandation.
  - e) recommande de ne pas adopter plusieurs changements de nomenclature décrits dans le document AC26 Doc. 20, annexe 1, marqués comme il se doit par du texte barré dans l'annexe à cette recommandation.
2. Evaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre des décisions 15.62, paragraphe a) (sur la base du matériel fourni par le Secrétariat); 15.63; et 15.64 paragraphe a). Faire des recommandations spécifiques si nécessaire.

#### **Décision 15.62, paragraphe a)**

- a) recommande d'adopter les publications suivantes comme références de nomenclature standards pour *Uroplatus* spp., en plus de la référence déjà adopté pour *Uroplatus giganteus* dans la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP15):
  - Raxworthy, C.J. (2003): Introduction to the reptiles. – In: Goodman, S.M. & Bernstead, J.P. (eds.), The natural history of Madagascar: 934-949. Chicago;
  - Rasoavina, F.M., Louis jr., E.E., Crottini, A., Randrianiaina, R.-D., Glaw, F. & Vences, M. (2011): A new leaf tailed gecko species from northern Madagascar with a preliminary assessment of molecular et morphological variability in the *Uroplatus ebenau* group. – Zootaxa, **3022**: 39-57. (for *Uroplatus finiavana*);
  - Böhle, A. & Schönecker, P. (2003): Eine neue Art der Gattung *Uroplatus* Duméril, 1805 aus Ost-Madagaskar (Reptilia: Squamata: Gekkonidae). – Salamandra, **39**(3/4): 129-138. (for *Uroplatus pietschmanni*);
  - Raxworthy, C.J., Pearson, R.G., Zimkus, B.M., Reddy, S., Deo, A.J., Nussbaum, R.A. & Ingram, C.M. 2008. Continental speciation in the tropics: contrasting biogeographic patterns of divergence in the *Uroplatus* leaf-tailed gecko radiation of Madagascar. Journal of Zoology 275: 423–440. (for *Uroplatus sameiti*);
- b) recommande d'adopter les autres changements de nomenclature pour les Gekkonidae, comme suggéré par Frank Glaw dans son courriel au Secrétariat CITES; ils se trouvent dans l'annexe à la présente recommandation;
- c) recommande d'adopter Klug, A.G. (1983): Cladistic relationships among gekkonid lizards. – Copeia, 1983 (no. 2): 465-475 comme référence [pour *Nactus serpensinsula*]; et
- d) recommande d'adopter les changements de nomenclature pour les Chamaeleonidae de Madagascar, comme suggéré par Frank GLAW dans son courriel au Secrétariat CITES, en maintenant, toutefois, *Furcifer monoceras* comme espèce valide; ils se trouvent dans l'annexe à la présente recommandation.

#### **Décision 15.63**

- a) recommande de préparer des propositions pour changer l'inscription d'espèces lorsque le genre est formé de plus d'une espèce et que toutes ces espèces sont [déjà] inscrites aux annexes au niveau de l'espèce (à la lumière du document AC26 Doc. 20, annexe 5);
- b) recommande qu'après deux sessions de la CoP, le groupe de travail sur la nomenclature du Comité pour les animaux sélectionne plusieurs espèces à évaluer dans le cadre de l'examen périodique en tenant compte des effets possibles de ces changements sur les espèces respectives ou les groupes d'espèces concernés; et
- c) recommande que la Conférence des Parties examine l'intérêt d'insérer dans les annexes la phrase "[toutes les espèces]" pour toutes les inscriptions de taxons supérieurs, en remplacement de la combinaison de lettres actuelle "spp".

#### **Décision 15.64, paragraphe a)**

- a) recommande d'adopter la liste d'espèces actuellement utilisée par le PNUE-WCMC pour la base de données sur les espèces CITES et la liste des espèces CITES (document AC26 Doc. 20, annexe 6), avec les changements apportés aux espèces comme décrit dans le document AC26 Doc. 20, annexe 1, pages 14-15, comme référence de nomenclature standard pour les espèces de coraux; et
  - b) recommande, sous réserve de fonds externes, que le Secrétariat lance un projet de révision de la référence standard mentionnée ci-dessus, en mettant l'accent, en premier lieu, sur les principaux taxons faisant l'objet de commerce.
3. Rédiger un texte sur la mise en œuvre des décisions de nomenclature à l'adresse du Comité pour les animaux, à soumettre au Comité et présentation ultérieure à la 16<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.

#### **Décision 15.62, paragraphe a)**

- a) Les changements concernant les espèces malgaches de mammifères, reptiles et amphibiens, tels que décrits dans le document AC26 Doc.20 annexe 1, et les informations communiquées par courrier électronique par un spécialiste des reptiles de cette région ont été évalués par le Comité pour les animaux.
- b) Les changements de nomenclature qui en ont résulté et que le Comité pour les animaux recommande pour adoption par la Conférence des Parties se trouvent dans le document CoP16 Doc. XX, annexe XX, marqués par la lettre majuscule M.

#### **Décision 15.62, paragraphe b)**

- a) Le contenu de ce paragraphe de la décision 15.62 fait référence à des activités consultatives permanentes de la spécialiste de la nomenclature et non à une intervention unique limitée dans le temps; et
- b) En conséquence, le Comité pour les animaux recommande que la Conférence des Parties insère la clause suivante à la fin du point f) dans la section recommandation de la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP15):

« Si des changements dans la nomenclature devaient affecter des taxons inscrits à l'Annexe III, la spécialiste de la nomenclature du Comité pour les animaux devrait indiquer au Secrétariat s'ils pourraient aussi entraîner des changements dans la répartition géographique susceptibles d'affecter les pays délivrant les certificats d'origine ».

#### **Décision 15.63**

Le Comité pour les animaux a conduit l'analyse visant à identifier les taxons inscrits aux annexes pouvant être inclus sous le nom d'un taxon de rang supérieur (document AC26 Doc.20, Annexe 5). Le Comité a considéré qu'il n'était pas en mesure d'identifier avec certitude des changements qui ne modifieraient pas la portée de l'inscription initiale

Il est apparu que le transfert à un taxon supérieur comporte toujours le risque potentiel d'élargir la portée de la proposition initiale lorsque les espèces nouvellement décrites sont d'authentiques nouvelles espèces, et non des espèces détachées d'espèces inscrites.

Le Comité pour les animaux recommande en conséquence que la Conférence des Parties considère que la décision 15.63 a été exécutée.";

#### **Décision 15.64, paragraphe a)**

- a) Cette décision donne instruction au Comité pour les animaux de déterminer quels matériels de référence sur les coraux peuvent être adoptés comme référence de nomenclature standard pour les coraux inscrits aux annexes CITES, ce qui fait défaut jusqu'à présent. Les efforts intensifs déployés par le Comité pour les animaux ont révélé que, pour le moment, il n'existe pas de référence standard complète et cohérente à recommander pour cette tâche;

- b) En conséquence, le Comité pour les animaux recommande d'adopter la liste d'espèces actuellement utilisée par le PNUÉ-WCMC pour la base de données sur les espèces CITES et la liste des espèces CITES (voir document CoP16 Doc. XX, annexe) comme référence de nomenclature standard pour les espèces de coraux; et
- c) Le Comité pour les animaux recommande aussi, sous réserve de fonds externes, que le Secrétariat lance un projet de révision de la référence standard mentionnée ci-dessus, en mettant l'accent, en premier lieu, sur les principaux taxons faisant l'objet de commerce.

Species name	CITES Appendix	Comments on origin: lumping, splitting, new name, new genus
<b>CHORDATA</b>		
<b>MAMMALIA</b>		
<b>ARTIODACTYLA</b>		
<b>BOVIDAE</b>		
<del><i>Budorcas bedfordi</i>, <i>B. tibotana</i>, <i>B. whitei</i></del>	##	Split from <i>B. taxicolor</i>
<del><i>Capricornis maritimus</i></del>	↓	Split from <i>C. milneedwardsii</i>
<del><i>Cephalophus brookei</i></del>	##	Split from <i>C. ogilbyi</i>
<del><i>Cephalophus castaneus</i></del>	##	Split from <i>C. dorsalis</i>
<del><i>Cephalophus crusalbum</i></del>	##	Split from <i>C. ogilbyi</i>
<del><i>Cephalophus curticeps</i></del>	##	Split from <i>C. silvicultor</i>
<del><i>Kobus ansolli</i></del>	##	Described as a new species in 2005, but previously treated as a taxonomically indistinct subpopulation of <i>K. leche</i>
<del><i>Kobus kafuensis</i>, <i>K. smithemani</i></del>	##	Split from <i>K. leche</i>
<del><i>Nemorhaedus</i> (sic) = <i>Naemorhedus bedfordi</i></del>	↓	Split from <i>N. goral</i>
<del><i>Nemorhaedus</i> (sic) = <i>Naemorhedus evansi</i></del>	↓	Split from <i>N. griseus</i>
<del><i>Ovis arabica</i>, <i>O. hodgsoni</i> (sic) = <i>hodgsonii</i>, <i>O. jubata</i>, <i>O. karelini</i>, <i>O. nigrimontana</i>, <i>O. polii</i></del>	##/##	Split from <i>O. ammon</i>
<del><i>Ovis bocharionsis</i></del>	##	Split from <i>O. vignei</i>
<del><i>Ovis collium</i></del>	##	Split from <i>O. ammon</i>
<del><i>Ovis cycloceros</i></del>	##	Split from <i>O. vignei</i>
<del><i>Ovis darwini</i></del>	##	Split from <i>O. ammon</i>
<del><i>Ovis gmelini</i> (sic) = <i>gmolinii</i></del>	↓	Previously known as <i>O. orientalis ophion</i>
<del><i>Ovis punjabiensis</i></del>	##	Split from <i>O. vignei</i>
<del><i>Ovis sovortzovi</i></del>	##	Split from <i>O. vignei</i>
<del><i>Philantomba aequatorialis</i>, <i>P. anchiotao</i>, <i>P. bicolor</i>, <i>P. congica</i>, <i>P. defriesi</i>, <i>P. hecki</i>, <i>P. lugens</i>, <i>P. melanorhoa</i>, <i>P. simpsoni</i></del>	##	Split from <i>P. monticola</i>
<del><i>Rupicapra ornata</i></del>	↓	Split from <i>R. pyronaica</i>

Species name	CITES Appendix	Comments on origin: lumping, splitting, new name, new genus
<b>CERVIDAE</b>		
<del><i>Axis annamiticus</i></del>	†	Split from <i>A. porcinus</i>
<del><i>Corvus bactrianus, C. barbarus, C. hanglu</i></del>	I/III	Split from <i>C. olaphus</i>
<del><i>Corvus wallichii</i> (including <i>hanglu</i>)</del>	I/NC	Split from <i>C. olaphus</i>
<del><i>Panolia oldii</i></del>	†	Transferred from <i>Rucorvus</i>
<del><i>Panolia siamensis, P. thamin</i></del>	†	Transferred from <i>Rucorvus</i> and split from <i>P. oldii</i>
<b>HIPPOPOTAMIDAE</b>		
<del><i>Cheoropsis hestepi</i></del>	II	Split from <i>C. liberionensis</i>
<b>SUIDAE</b>		
<del><i>Porcula salvinia</i></del>	†	Transferred from <i>Sus</i>
<b>TAYASSUIDAE</b>		
<del><i>Pecari angulatus</i></del>	Excluded from II	Split from <i>P. tajacu</i>
<del><i>Pecari crassus</i></del>	I/NC	Split from <i>P. tajacu</i>
<del><i>Pecari maximus</i></del>	II	New species Not adopted at CoP15 or by Taber et al. (2011)
<b>CARNIVORA</b>		
<b>CANIDAE</b>		
<del><i>Canis himalayensis</i></del>	†	New species Not adopted at CoP15 & not even mentioned by Sillori-Zubiri (2009)
<del><i>Canis indica</i></del>	†	New species Not adopted at CoP15 & not even mentioned by Sillori-Zubiri (2009)
<b>CHIROPTERA</b>		
<b>PTEROPODIDAE</b>		
<del><i>Pteropus banakrisi</i></del>	II	Described in 2002, but subsequently found to be based on subadult <i>P. alecto</i> Not adopted at CoP15
<b>PERISSODACTYLA</b>		
<b>EQUIDAE</b>		
<del><i>Equus hartmannae</i></del>	II	Split from <i>E. zebra</i>
<del><i>Equus hemippus</i></del>	II	Split from <i>E. hemionus</i>
<del><i>Equus khur</i></del>	†	Split from <i>E. hemionus</i>
<b>RHINOCEROTIDAE</b>		
<del><i>Coratotherium cottoni</i></del>	†	Split from <i>C. simum</i>

Species name	CITES Appendix	Comments on origin: lumping, splitting, new name, new genus	
<b>TAPIRIDAE</b>			
<del><i>Acrocordia indica</i></del>	†	<del>Transferred from <i>Tapirus</i></del>	
<del><i>Tapirella bairdii</i></del>	†	<del>Transferred from <i>Tapirus</i></del>	
<b>PRIMATES</b>			
<b>CALLITRICHIDAE</b>			
<i>Mico rondoni</i>	II	New species	Suggested for adoption by CoP
<b>CEBIDAE</b>			
<i>Aotus jorgehernandezi</i>	II	New species Not adopted at CoP15	Suggested for adoption by CoP
<i>Cacajao ayresi</i>	II	New species Not adopted at CoP15	Suggested for adoption by CoP
<i>Cacajao hosomi</i>	II	New species Not adopted at CoP15	Suggested for adoption by CoP
<i>Callicebus aureipalatii</i>	II	New species Not adopted at CoP15	Suggested for adoption by CoP
<i>Callicebus caquetensis</i>	II	New species	Suggested for adoption by CoP
<i>Cebus flavius</i>	II	Revalidated species Not adopted at CoP15	Suggested for adoption by CoP
<b>CERCOPITHECIDAE</b>			
<i>Macaca munzala</i>	II	New species Not adopted at CoP15	Suggested for adoption by CoP
<del><i>Presbytis bicolor</i></del>	#	<del>Split from <i>P. molalophos</i></del>	
<del><i>Presbytis fredericæ</i></del>	#	<del>Split from <i>P. comata</i></del>	
<del><i>Presbytis mitrata</i></del>	#	<del>Split from <i>P. molalophos</i></del>	
<del><i>Presbytis sibiru</i></del>	#	<del>Split from <i>P. potenziani</i></del>	
<del><i>Presbytis sumatrana</i></del>	#	<del>Split from <i>P. molalophos</i></del>	
<i>Rhinopithecus strykeri</i>	I	New species	Suggested for adoption by CoP
<i>Rungwecebus kipunji</i>	II	1) new species & 2) generic change from <i>Lophocebus</i> Not adopted at CoP15 3) verification of distinctness of genus	Suggested for adoption by CoP
<b><i>Trachypithecus villosus</i></b>	II	<i>Replacement name for T. cristatus</i> Not adopted at CoP15	Suggested for adoption by CoP
<b>CHEIROGALEIDAE</b>			
<del><i>Microcebus bongolavensis</i></del>	†	<del>New species Not adopted at CoP15</del>	
<del><i>Microcebus danfossi</i></del>	†	<del>New species Not adopted at CoP15</del>	

Species name	CITES Appendix	Comments on origin: lumping, splitting, new name, new genus
<i>Microcebus lehilahytsara</i>	†	New species Not adopted at CoP15
<i>Microcebus lokobensis</i>	†	New species Not adopted at CoP15
<i>Microcebus macarthurii</i>	†	New species Not adopted at CoP15
<i>Microcebus mamiratra</i>	†	New species (but see Weisrock et al., 2010) Not adopted at CoP15
<i>Mirza zaza</i>	†	New species Not adopted at CoP15
<b>HYLOBATIDAE</b>		
<i>Nomascus annamensis</i>	I	New species Suggested for adoption by CoP
<b>INDRIDAE</b>		
<i>Avahi botsiloe</i>	†	New species Not adopted at CoP15
<i>Avahi cloosei</i>	†	New species Not adopted at CoP15
<i>Avahi meridionalis</i>	†	New species Not adopted at CoP15
<i>Avahi mooreorum</i>	†	New species Not adopted at CoP15
<i>Avahi peyrierasi</i>	†	New species Not adopted at CoP15
<i>Avahi ramanantsoavani</i>	†	New species Not adopted at CoP15
<b>LEPILEMURIDAE</b>		
<i>Lepilemur aocelis</i>	†	New species Not adopted at CoP15
<i>Lepilemur hollandorum</i>	†	New species
<i>Lepilemur manasamody</i>	†	New species Not adopted at CoP15
<i>Lepilemur mittomeieri</i>	†	New species Not adopted at CoP15
<i>Lepilemur otto</i>	†	New species Not adopted at CoP15
<i>Lepilemur randrianasolei</i>	†	New species Not adopted at CoP15



Species name	CITES Appendix	Comments on origin: lumping, splitting, new name, new genus	
<del><i>Lepilemur sahamalazensis</i></del>	†	<del>New species Not adopted at CoP15</del>	
<del><i>Lepilemur scottorum</i></del>	†	<del>New species Not adopted at CoP15</del>	
<b>TARSIIDAE</b>			
<i>Tarsius tumpara</i>	II	New species	Suggested for adoption by CoP
<b>AVES</b>			
<b>APODIFORMES</b>			
<b>TROCHILIDAE</b>			
<i>Chlorostilbon lucidus</i>	II	Name has priority over <i>C. aureoventris</i>	Suggested for adoption by CoP
<i>Phaethornis aethopyga</i>	II	Split from <i>P. longuemareus</i>	Suggested for adoption by CoP
<del><i>Thalurania nigricapilla</i></del>	†	<del>New species</del>	
<b>FALCONIFORMES</b>			
<b>ACCIPITRIDAE</b>			
<i>Buteo socotraensis</i>	II	New species	Suggested for adoption by CoP
<b>PSITTACIFORMES</b>			
<b>PSITTACIDAE</b>			
<i>Aratinga maculata</i>	II	Name has priority over <i>A. pintoii</i>	Suggested for adoption by CoP
<i>Forpus modestus</i>	II	Name has priority over <i>F. sclateri</i>	Suggested for adoption by CoP
<i>Pyrrhura griseipectus</i>	II	Split from <i>P. leucotis</i>	Suggested for adoption by CoP
<b>REPTILIA</b>			
<b>RHYNCHOCEPHALIA</b>			
<del><i>Sphenodon guntheri</i></del>	†	<del>Lumped with <i>S. punctatus</i></del>	
<b>CROCODYLIA</b>			
<b>CROCODYLIDAE</b>			
<i>Crocodylus johnstoni</i>	II	Change in spelling of listed <i>Crocodylus johnsoni</i>	Already suggested by AC 25 for adoption by CoP
<del><i>Crocodylus suchus</i></del>	<del>II</del>	<del>Split from <i>Crocodylus niloticus</i></del>	
<b>SAURIA</b>			
<b>AGAMIDAE</b>			
<i>Saara asmussi</i> , <i>S. hardwickii</i> , <i>S. loricata</i>	II	Transferred from <i>Uromastyx</i>	Already suggested by AC 25 for adoption by CoP
<i>Uromastyx lepteni</i>	II	Lumped with <i>Uromastyx aegyptia</i>	Already suggested by AC 25 for adoption by CoP
<i>Uromastyx nigriventris</i>	II	Split from <i>U. acanthinura</i>	Already suggested by AC 25 for adoption by CoP
<i>Uromastyx shobraki</i>	II	Split from <i>U. yemenensis</i>	Already suggested by AC 25 for adoption by CoP

Species name	CITES Appendix	Comments on origin: lumping, splitting, new name, new genus	
<b>CHAMAELEONIDAE</b>			Suggested for adoption by CoP
<i>Archaius tigris</i>	II	Transferred from <i>Calumma</i>	Suggested for adoption by CoP
<i>Bradypodion kentanicum</i> , <i>B. melanocephalum</i>	II	Split from <i>B. pumilum</i>	Suggested for adoption by CoP
<i>Bradypodion ngomeense</i>	II	New species	Suggested for adoption by CoP
<i>Bradypodion nkandlae</i>	II	Lumped with <i>B. nemorale</i>	Suggested for adoption by CoP
<i>Bradypodion occidentale</i> , <i>B. taeniabroncchum</i>	II	Split from <i>B. pumilum</i>	Suggested for adoption by CoP
<i>Brookesia peyrierasi</i> , <i>B. tuberculata</i>	II	Split from <i>B. minima</i>	Suggested for adoption by CoP
<i>Brookesia ramanantsoai</i>	II	Resurrected from <i>B. dentata</i>	Suggested for adoption by CoP
<i>Calumma tarzan</i>	II	Split from <i>C. furcifer</i>	Suggested for adoption by CoP
<i>Calumma vohibola</i>	II	New species of <i>C. nasutum</i> group	Suggested for adoption by CoP
<i>Furcifer timoni</i>	II	New species	Suggested for adoption by CoP
<i>Kinyongia asheorum</i>	II	New species	Suggested for adoption by CoP
<i>Kinyongia magomberae</i>	II	New species	Suggested for adoption by CoP
<i>Kinyongia uluguruensis</i>	II	Correct spelling from <i>K. uluguruense</i> (adopted at CoP15)	Suggested for adoption by CoP
<i>Kinyongia vanheygeni</i>	II	New species	Suggested for adoption by CoP
<i>Nadzikambia baylissi</i>	II	New species	Suggested for adoption by CoP
<i>Nadzikambia mlanjensis</i>	II	Correct spelling from <i>N. mlanjense</i> (adopted at CoP15)	Suggested for adoption by CoP
<i>Trioceros spp.</i>	II	Transferred from <i>Chamaeleo</i> (including <i>C. affinis</i> , <i>C. balebicornutus</i> , <i>C. bitaeniatus</i> , <i>C. camerunensis</i> , <i>C. chapini</i> , <i>C. conirostratus</i> , <i>C. cristatus</i> , <i>C. deremensis</i> , <i>C. eisentrauti</i> , <i>C. ellioti</i> , <i>C. feae</i> , <i>C. fuelleborni</i> , <i>C. goetzei</i> , <i>C. harennae</i> , <i>C. hoehnelii</i> , <i>C. incornutus</i> , <i>C. ituriensis</i> , <i>C. jacksonii</i> , <i>C. johnstoni</i> , <i>C. kinetensis</i> , <i>C. laterispinis</i> , <i>C. marsabitensis</i> , <i>C. melleri</i> , <i>C. montium</i> , <i>C. narraioca</i> , <i>C. ntunte</i> , <i>C. oweni</i> , <i>C. pfefferi</i> , <i>C. quadricornis</i> , <i>C. rudis</i> , <i>C. schoutedeni</i> , <i>C. schubotzi</i> , <i>C. tempeli</i> , <i>C. weneri</i> , <i>C. wiedersheimi</i> )	Suggested for adoption by CoP
<i>Trioceros hanangensis</i>	II	New species	Suggested for adoption by CoP
<i>Trioceros nyirit</i>	II	New species in the <i>Trioceros</i> (former <i>Chamaeleo</i> ) <i>biataeniatus</i> group	Suggested for adoption by CoP
<i>Trioceros peretti</i>	II	Transferred and split (former subspecies) from <i>Chamaeleo wiedersheimi</i>	Suggested for adoption by CoP
<i>Trioceros serratus</i>	II	Transferred and split from <i>Chamaeleo wiedersheimi</i>	Suggested for adoption by CoP

Species name	CITES Appendix	Comments on origin: lumping, splitting, new name, new genus	
<i>Triceros sternfeldi</i>	II	Transferred and split from <i>Chamaeleo rudis</i>	Suggested for adoption by CoP
<b>GEKKONIDAE</b>			
<i>Nactus serpensinsula</i>	II	Genus change from former <i>Cyrtodactylus</i>	Suggested for adoption by CoP
<i>Phelsuma borai</i>	II	New species	Suggested for adoption by CoP
<i>Phelsuma dorsivitta</i>	II	Split from <i>P. lineata</i>	Suggested for adoption by CoP
<i>Phelsuma gouldi</i>	II	New species of the <i>P. mutabilis</i> group	Suggested for adoption by CoP
<i>Phelsuma hoeschi</i>	II	New species	Suggested for adoption by CoP
<i>Phelsuma parva</i>	II	Split from <i>P. quadriocellata</i>	Suggested for adoption by CoP
<i>Phelsuma roesleri</i>	II	New species	Suggested for adoption by CoP
<i>Uroplatus finnavana</i>	II	New species of the <i>P. ebenau</i> group	Suggested for adoption by CoP
<i>Uroplatus sameiti</i>	II	New species, split (former subspecies) from <i>U. sikorae</i>	Suggested for adoption by CoP
<b>IGUANIDAE</b>			
<i>Conolophus marthae</i>	II	New species	Suggested for adoption by CoP
<b>VARANIDAE</b>			
<i>Varanus bitatawa</i>	II	New species	Already suggested by AC 25 for adoption by CoP
<i>Varanus lirungensis</i>	II	New species	Already suggested by AC 25 for adoption by CoP
<i>Varanus obor</i>	II	New species	Already suggested by AC 25 for adoption by CoP
<i>Varanus palawanensis</i>	II	New species	Already suggested by AC 25 for adoption by CoP
<i>Varanus rasmusseni</i>	II	New species	Already suggested by AC 25 for adoption by CoP
<b>SERPENTES</b>			
<b>BOIDAE</b>			
<i>Candoia paulsoni</i>	II	Split from <i>C. carinata</i>	Suggested for adoption by CoP
<i>Candoia superciliosa</i>	II	Split from <i>C. carinata</i>	Suggested for adoption by CoP
<i>Corallus batesii</i>	II	Split from <i>C. caninus</i>	Suggested for adoption by CoP
<i>Epicrates alvarezii</i>	II	Split from <i>E. cenchria</i> , former subspecies	Suggested for adoption by CoP
<i>Epicrates assisi</i>	II	Split from <i>E. cenchria</i> , former subspecies	Suggested for adoption by CoP
<i>Epicrates crassus</i>	II	Split from <i>E. cenchria</i> , former subspecies	Suggested for adoption by CoP
<i>Eryx borrii</i>	II	New species	Suggested for adoption by CoP
<b>PYTHONIDAE</b>			
<del><i>Broghammerus reticulatus</i></del>	<del>II</del>	<del>Transferred from <i>Python</i></del>	
<del><i>Broghammerus timoriensis</i></del>	<del>II</del>	<del>Transferred from <i>Python</i></del>	
<i>Leiopython bennettorum</i>	II	Split from <i>L. albertisii</i>	Suggested for adoption by CoP
<i>Leiopython biakensis</i>	II	New species	Suggested for adoption by CoP
<i>Leiopython fredparkeri</i>	II	New species	Suggested for adoption by CoP
<i>Leiopython hoseri</i>	II	New species	Suggested for adoption by CoP
<i>Leiopython huonensis</i>	II	New species	Suggested for adoption by CoP

Species name	CITES Appendix	Comments on origin: lumping, splitting, new name, new genus	
<del>Morelia azurea</del>	#	Split from <i>M. viridis</i>	
<i>Python bivittatus</i>	II	Split from <i>P. molurus</i>	Suggested for adoption by CoP
<i>Python kyaiktiyo</i>	II	Split from <i>P. brongersmai</i>	Suggested for adoption by CoP
<b>TESTUDINES</b>			
<b>EMYDIDAE</b>			
<i>Graptemys pearlensis</i>	III	Split from <i>G. gibbonsi</i>	Suggested for adoption by CoP
<b>TESTUDINIDAE</b>			
<i>Gopherus morafkai</i>	II	Split from <i>G. agassizi</i>	Suggested for adoption by CoP
<del><i>Testudo arizonae</i>, <i>T. perses</i></del>	#	Split from <i>T. graeca</i>	
<b>TRIONYCHIDAE</b>			
<i>Lissemys ceylonensis</i>	II	Split from <i>L. punctata</i>	Suggested for adoption by CoP
<i>Nilssonina gangeticus</i>	I	Transferred from <i>Aspideretes</i>	Suggested for adoption by CoP
<i>Nilssonina hurum</i>			
<i>Nilssonina nigricans</i>			
<b>AMPHIBIA</b>			
<b>ANURA</b>			
<b>AROMOBATIDAE</b>			
	II	New family (various genera incl. <i>Allobates</i> )	Suggested for adoption by CoP
<i>Allobates femoralis</i>	II	Transferred from Dendrobatidae	Suggested for adoption by CoP
<i>Allobates hodli</i>	II	New species in <i>A. femoralis</i> complex	Suggested for adoption by CoP
<i>Allobates myersi</i> , <i>A. rufulus</i>	II	Transferred from <i>Epipedobates</i>	Suggested for adoption by CoP
<i>Allobates zaparo</i>	II	Transferred from <i>Dendrobatidae</i>	Suggested for adoption by CoP
<b>BUFONIDAE</b>			
<i>Altiphrynoides osgoodi</i>	I	Transferred from <i>Spinophrynoides</i> Not adopted at CoP15	Suggested for adoption by CoP
<i>Amietophrynus superciliaris</i>	I	Transferred from <i>Bufo</i> Not adopted at CoP15	Suggested for adoption by CoP
<i>Incilius periglenes</i>	I	Transferred from <i>Bufo</i> Not adopted at CoP15	Suggested for adoption by CoP
<b>DENDROBATIDAE</b>			
<i>Adelphobates</i> spp.	II	Transferred from <i>Dendrobates</i> (incl. <i>A. castaneoticus</i> , <i>A. galactonotus</i> , <i>A. quinquevittatus</i> ) Not adopted at CoP15	Suggested for adoption by CoP

Species name	CITES Appendix	Comments on origin: lumping, splitting, new name, new genus	
<i>Ameerega</i> spp.	II	Transferred from <i>Epipedobates</i> (incl. <i>A. andina</i> , <i>A. bassleri</i> , <i>A. bilinguis</i> , <i>A. boehmei</i> , <i>A. boliviana</i> , <i>A. braccata</i> , <i>A. cainarachi</i> , <i>A. erythromos</i> , <i>A. flavopicta</i> , <i>A. hahneli</i> , <i>A. ingeri</i> , <i>A. labialis</i> , <i>A. macero</i> , <i>A. maculata</i> , <i>A. parvula</i> , <i>A. petersi</i> , <i>A. picta</i> , <i>A. peruviridis</i> , <i>A. planipaleae</i> , <i>A. pongoensis</i> , <i>A. pulchripecta</i> , <i>A. rubriventris</i> , <i>A. silverstonei</i> , <i>A. simulans</i> , <i>A. smaragdina</i> , <i>A. trivittata</i> , <i>A. yungicola</i> ) Not adopted at CoP15	Suggested for adoption by CoP
<i>Ameerega altamazonica</i>	II	New species Not adopted at CoP15	Suggested for adoption by CoP
<i>Ameerega ignipedis</i>	II	New species	Suggested for adoption by CoP
<i>Ameerega pepperi</i>	II	New species	Suggested for adoption by CoP
<i>Ameerega peruviridis</i>	II	New species Not adopted at CoP15	Suggested for adoption by CoP
<i>Ameerega yoshina</i>	II	New species	Suggested for adoption by CoP
<i>Andinobates</i> spp.	II	Transferred from <i>Ranitomeya</i> (incl. <i>A. abditus</i> , <i>A. altobueyensis</i> , <i>A. bombetes</i> , <i>A. claudiae</i> , <i>A. daleswansonii</i> , <i>A. dorisswansonae</i> , <i>A. fulguritus</i> , <i>A. minutus</i> , <i>A. opisthomelas</i> , <i>A. viridis</i> , <i>A. virolensis</i> )	Suggested for adoption by CoP
<i>Dendrobates azureus</i>	II	Lumped with <i>D. tinctorius</i>	Suggested for adoption by CoP
<i>Epipedobates machalilla</i>	?	Described in 1995 in <i>Colostethus</i> (a genus not covered by CITES controls) but transferred to <i>Epipedobates</i> in 2006	No recommendation taken, Ecuador is preparing Proposal to include <i>Epipedobates machalilla</i> à l'Annexe II
<i>Excidobates</i> spp.	II	Transferred from <i>Dendrobates</i> ( <i>E. captivus</i> , <i>E. mysteriosus</i> ) Not adopted at CoP15	Suggested for adoption by CoP
<i>Hyloxalus azureiventris</i>	II	Transferred from <i>Cryptophyllobates</i> Not adopted at CoP15	Suggested for adoption by CoP
<i>Minyobates steyermarki</i>	II	Transferred from <i>Dendrobates</i> Not adopted at CoP15	Suggested for adoption by CoP
<i>Oophaga</i> spp.	II	Transferred from <i>Dendrobates</i> (incl. <i>O. arborea</i> , <i>O. granulifera</i> , <i>O. histrionica</i> , <i>O. lehmanni</i> , <i>O. occultator</i> , <i>O. pumilio</i> , <i>O. speciosa</i> , <i>O. vicentei</i> ) Not adopted at CoP15	Suggested for adoption by CoP
<i>Oophaga sylvatica</i>	II	Transferred from <i>Dendrobates</i> and split from <i>D. histrionicus</i> Not adopted at CoP15	Suggested for adoption by CoP

Species name	CITES Appendix	Comments on origin: lumping, splitting, new name, new genus	
<i>Ranitomeya</i> spp.	II	Transferred from <i>Dendrobates</i> (incl. <i>R. abdita</i> , <i>R. altobueyensis</i> , <i>R. amazonica</i> , <i>R. biolat</i> , <i>R. bombetes</i> , <i>R. claudiae</i> , <i>R. dalesswansonii</i> , <i>R. dorisswansonae</i> , <i>R. duellmani</i> , <i>R. fantastica</i> , <i>R. flavovittata</i> , <i>R. fulgurita</i> , <i>R. imitator</i> , <i>R. lamasi</i> , <i>R. minuta</i> , <i>R. opisthomelas</i> , <i>R. reticulata</i> , <i>R. rubrocephala</i> , <i>R. uakarii</i> , <i>R. vanzolinii</i> , <i>R. variabilis</i> , <i>R. ventrimaculata</i> , <i>R. viridis</i> ) Not adopted at CoP15	Suggested for adoption by CoP
<i>Ranitomeya benedicta</i>	II	New species Not adopted at CoP15	Suggested for adoption by CoP
<i>Ranitomeya cyanovittata</i>	II	New species	Suggested for adoption by CoP
<i>Ranitomeya defleri</i>	II	New species	Suggested for adoption by CoP
<i>Ranitomeya duellmani</i>	II	Lumped with <i>R. ventrimaculata</i>	Suggested for adoption by CoP
<i>Ranitomeya ignea</i>	II	Transferred from <i>Dendrobates</i> and split from <i>D. tinctorius</i> Not adopted at CoP15	Suggested for adoption by CoP
	II	Lumped with <i>R. reticulata</i>	Suggested for adoption by CoP
<i>Ranitomeya intermedia</i>	II	Transferred from <i>Dendrobates</i> and split from <i>D. imitator</i> Not adopted at CoP15	Suggested for adoption by CoP
	II	Lumped back with <i>R. imitator</i>	Suggested for adoption by CoP
<i>Ranitomeya lamasi</i>	II	Lumped with <i>R. sirensis</i>	Suggested for adoption by CoP
<i>Ranitomeya sirensis</i>	II	Transferred from <i>Dendrobates</i> and split from <i>D. imitator</i> Not adopted at CoP15	Suggested for adoption by CoP
<i>Ranitomeya summersi</i>	II	New species Not adopted at CoP15	Suggested for adoption by CoP
<i>Ranitomeya tolimensis</i>	II	New species Not adopted at CoP15	Suggested for adoption by CoP
<i>Ranitomeya toraro</i>	II	New species	Suggested for adoption by CoP
<i>Ranitomeya virolinensis</i>	II	Transferred from <i>Dendrobates</i> (and spelling corrected) Not adopted at CoP15	Suggested for adoption by CoP
<i>Ranitomeya yavaricola</i>	II	New species	Suggested for adoption by CoP
<b>DICROGLOSSIDAE</b>		New family (incl. <i>Euphlyctis</i> and <i>Hoplobatrachus</i> )	Suggested for adoption by CoP
<b>MYOBATRACHIDAE</b>		New family (incl. <i>Rheobatrachus</i> )	Suggested for adoption by CoP

Species name	CITES Appendix	Comments on origin: lumping, splitting, new name, new genus	
<b>ACTINOPTERYGII</b>			
<b>SYNGNATHIFORMES</b>			
<b>SYNGNATHIDAE</b>			
<i>Hippocampus paradoxus</i>	II	New species	Suggested for adoption by CoP
<i>Hippocampus pontohi</i>	II	New species	Suggested for adoption by CoP
<i>Hippocampus satomiae</i>	II	New species	Suggested for adoption by CoP
<i>Hippocampus severnsi</i>	II	New species	Suggested for adoption by CoP
<i>Hippocampus tyro</i>	II	New species	Suggested for adoption by CoP
<b>ARTHROPODA</b>			
<b>ARACHNIDA</b>			
<b>ARANEAE</b>			
<b>THERAPHOSIDAE</b>			
<i>Brachypelma albiceps</i>	II	Transferred from <i>Aphonopelma</i>	Suggested for adoption by CoP
<b>ANNELIDA</b>			
<b>HIRUDINOIDEA</b>			
<b>ARHYNCHOBDPELLIDA</b>			
<b>HIRUDINIDAE</b>			
<i>Hirudo orientalis</i>	II	New species, part of <i>H. medicinalis</i> complex	Suggested for adoption by CoP

**Résultats des discussions du Comité pour les animaux sur le point 21,  
Identification des coraux inscrits à la CITES et présents dans le commerce [décision 15.64 b)] –  
Report du groupe de travail, sur la base du document AC26 WG10 Doc. 1**

**Document adopté par le Comité**

Composition (telle que décidée par le Comité)

Coprésidents:	représentants de l'Asie (M. Soemorumekso) et de l'Europe (M. Fleming);
Parties:	Australie et les États-Unis d'Amérique; et
OIG et ONG:	<i>Ornamental Fish International</i> et TRAFFIC.

Mandat

Préparer un projet de mise à jour de la liste des taxons de coraux dont l'identification au niveau du genre est acceptable mais qui devraient si possible être identifiés au niveau de l'espèce.

Recommandations

1. Le groupe de travail est convenu d'appliquer le critère ci-après pour déterminer les espèces susceptibles d'être ajoutées à la liste des taxons de coraux dont l'identification au niveau du genre est acceptable mais qui devraient si possible être identifiés au niveau de l'espèce.

*Il est impossible, pour un non-spécialiste même averti, au prix d'un effort raisonnable, d'être capable de distinguer avec certitude toutes les espèces du genre sans l'aide d'un taxonomiste spécialisé.*

2. Le groupe de travail recommande au Comité pour les animaux d'adopter la liste révisée (présentée à l'Annexe A) des taxons de coraux dont l'identification au niveau du genre est acceptable et de la transmettre au Secrétariat pour qu'il la diffuse par le biais d'une notification aux Parties.
3. Le groupe de travail note que la liste devra être révisée pour se conformer à une nomenclature type de référence des coraux inscrits à la CITES (travaux engagés en vertu de la décision 15.61.a), dans l'éventualité où une telle référence serait adoptée, ainsi qu'à toute modification ultérieurement apportée à cette référence.
4. Le groupe de travail a pris note des difficultés que présente l'identification des coraux, par des non-spécialistes en particulier, mais recommande de rappeler aux Parties, dans la notification, que les spécimens de coraux qui ne figurent pas sur cette liste de genres devraient être identifiés au niveau de l'espèce.



TAXONS DE CORAUX DONT L'IDENTIFICATION AU NIVEAU DU GENRE EST ACCEPTABLE\*  
MAIS QUI DEVRAIENT SI POSSIBLE ÊTRE IDENTIFIÉS AU NIVEAU DE L'ESPÈCE

[Les changements apportés à la liste actuelle annexée à la notification 2010/014  
sont indiqués en **caractères gras**]

Taxons	Nombre d'espèces dans le genre
<i>Acanthastrea</i>	10
<i>Acropora</i>	127
<i>Agaricia</i>	7
<i>Alveopora</i>	12
<i>Anacropora</i>	5
<i>Astreopora</i>	11
<i>Balanophyllia</i>	56
<i>Barabattoia</i>	3
<b>Blastomussa</b>	<b>3</b>
<i>Caulastraea</i>	4
<i>Coscinaraea</i>	9
<i>Ctenactis</i>	3
<b>Cycloseris</b>	<b>11</b>
<i>Cyphastrea</i>	7
<i>Dendrophyllia</i>	21
<b>Diaseris</b>	
<i>Distichopora</i>	23
<i>Echinophyllia</i>	8
<i>Echinopora</i>	9
<i>Euphyllia</i> (dead)	9
<i>Favia</i>	18
<i>Favites</i>	9
<i>Fungia</i>	25
<b>Galaxea</b>	<b>4</b>
<i>Goniastrea</i>	8
<i>Goniopora</i>	20
<b>Heterocyathus</b>	<b>3</b>
<b>Heteropsammia</b>	<b>2</b>
<b>Hydnophora</b>	<b>7</b>
<b>Isopora</b>	<b>?</b>
<i>Leptastrea</i>	6
<i>Leptoseris</i>	14
<b>Lithophyllon</b>	<b>4</b>
<i>Lobophyllia</i>	7
<i>Madracis</i>	15
<i>Millepora</i>	17
<i>Montastrea</i>	9
<i>Montipora</i>	56
<i>Mussismilia</i>	3
<i>Mycetophyllia</i>	5
<i>Oculina</i>	9
<i>Oxypora</i>	3
<b>Pachyseris</b>	<b>12</b>
<i>Pavona</i>	17
<i>Pectinia</i>	5
<i>Physogyra</i> (dead)	2
<i>Platygyra</i>	9
<i>Plerogyra</i> (dead)	4
<i>Pocillopora</i>	7

Taxons	Nombre d'espèces dans le genre
<i>Porites</i>	41
<i>Psammocora</i>	11
<b><i>Seriatopora</i></b>	<b>5</b>
<i>Scolymia</i>	5
<i>Siderastrea</i>	4
<i>Styaster</i>	75
<i>Stylocoeniella</i>	3
<i>Stylophora</i>	5
<i>Symphylia</i>	7
<i>Tubastraea</i>	6
<i>Turbinaria</i>	12

\* Il est rappelé aux Parties que les spécimens de coraux durs ne figurant pas sur la liste des genres ci-dessus devraient continuer d'être identifiés au niveau de l'espèce.

**Résultats des discussions du Comité pour les animaux sur le point 25,  
Examen des objections à l'enregistrement des établissements élevant en captivité  
à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I,  
sur la base du document AC26 WG8 Doc. 1**

**Document adopté par le Comité**

Composition (telle que décidée par le Comité)

Président: président du Comité pour les animaux (M. Ibero); et

Membres: membres et des membres suppléants du Comité.

Mandat

A la lumière du document AC26 Doc. 25 et de la documentation contenue dans ses annexes, le groupe de travail devra examiner les objections, et faire connaître ses observations au Secrétariat qui les transmettra aux Parties concernées, conformément aux dispositions de la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15).

Recommandations

1. Le Comité a examiné les objections de l'Indonésie à l'enregistrement d'établissements d'élevage en captivité aux Philippines pour xxx et xxx et communique ses commentaires ci-dessous, conformément à la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15), annexe 2, paragraphe 3.

**Légalité du stock parental**

2. Le Comité note que la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15) demande que l'organe de gestion de l'État où se trouve l'établissement d'élevage en captivité fournisse des preuves que le stock parental a été obtenu conformément aux mesures nationales et aux dispositions de la Convention. Les préoccupations et objections de l'Indonésie s'inscrivaient donc dans le cadre de cette résolution.
3. Le Comité estime que les Philippines semblent avoir fourni autant de preuves qu'elles le peuvent, compte tenu que le stock parental a été acquis avant que les espèces ne soient inscrites aux annexes de la Convention (il y a environ 30 ans). Ces preuves ne peuvent inclure de documents CITES tels que des permis d'exportation parce qu'à l'époque il n'y avait pas d'obligation à cet égard.
4. Déterminer l'origine légale des spécimens n'est pas une fonction qui incombe au Comité pour les animaux mais le Comité a estimé être en mesure de donner un avis sur la probabilité que des spécimens aient été commercialisés à l'époque.
5. Le Comité note que la proposition d'inscription de ces espèces (en tant que Psittaciformes, à la CoP3 en 1981), mentionnait la disponibilité, par suite de commerce international, de spécimens de *C. moluccensis* et *C. sulphurea* dans des États ne se trouvant pas dans l'aire de répartition. De même, juste après l'inscription des deux espèces, les données sur le commerce CITES indiquaient des volumes importants d'oiseaux commercialisés par l'Indonésie, seul État de l'aire de répartition, depuis 1982. Cependant, un commerce était aussi déclaré par beaucoup d'autres États n'appartenant pas à l'aire de répartition, indiquant que le commerce vers ces pays devait avoir eu lieu avant l'inscription. En d'autres termes, le Comité estime qu'il est probable qu'un commerce important de ces espèces ait eu lieu avant leur inscription.

**L'enregistrement d'établissements aux Philippines devrait être retardé en attendant l'adoption d'un plan d'action entre l'Indonésie et les Philippines**

6. Le Comité a noté avec satisfaction qu'un mémorandum d'accord entre l'Indonésie et les Philippines, traitant de l'appui à la conservation *in situ* de *Cacatua* spp. d'Indonésie, comme le prônait la résolution Conf. 13.9, a été signé par les deux Parties.

7. Le Comité note qu'un projet de plan d'action est à l'examen par les deux Parties et qu'une réunion en vue d'en discuter est prévue pour avril 2012. Le Comité espère que cela aboutira à une solution positive acceptable par les deux Parties.
8. Toutefois, le Comité ne considère pas qu'une objection pour ce motif soit une raison légitime d'empêcher l'enregistrement parce que de tels accords de coopération, tout en étant encouragés dans la résolution Conf. 13.9, sont volontaires et ne sont pas une condition pour l'enregistrement au titre de la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15).

**Résultats des discussions du Comité pour les animaux sur les points 16 et 26.2 20,  
Mise en œuvre de la résolution Conf. 12.6 (Rev. CoP15), Conservation et gestion des requins (classe  
Chondrichthyes) et projet de proposition pour inclure *Lamna nasus* à l'Annexe II,  
sur la base du document AC26 WG4 Doc. 1**

**Document adopté par le Comité**

Composition (telle que décidée par le Comité)

Présidents:	Le représentant de l'Océanie (M. Robertson) en tant que président et le représentant suppléant de l'Asie (M. Ishii) en tant que vice-président;
Parties:	Australie, Belgique, Brésil, Canada, Chine, Espagne, États-Unis, Irlande, Japon, Norvège, Pologne, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni et Slovaquie; et
OIG et ONG:	Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, Union européenne, Organisation pour l'alimentation et l'agriculture des Nations Unies (FAO), UICN – Union internationale pour la conservation de la nature, SEAFDEC – <i>Southeast Asian Fisheries Development Center</i> , <i>Animal Welfare Institute</i> , <i>Defenders of Wildlife</i> , <i>Fundación Cethus</i> , <i>Humane Society of the United States</i> , <i>Pew Environment Group</i> , <i>Project AWARE Foundation</i> , <i>Sharks</i> , <i>Advodated International</i> , <i>Species Management Specialists</i> , <i>Species Survival Network</i> , SWAN International, TRAFFIC International, <i>Wildlife Conservation Society</i> et WWF.

Mandat

Afin de soutenir la mise en œuvre de la résolution Conf. 12.6 (Rev. CoP15) et l'établissement de rapports par le Comité pour les animaux à la 16<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties (CoP16), le groupe de travail devra:

1. Examiner les informations sur le commerce et autres données pertinentes fournies par les États de l'aire de répartition en réponse aux notifications aux Parties n° 2010/027 et 2011/049, et prendre en compte les discussions de la plénière, ainsi que le rapport final de l'atelier *FAO/CITES chargé d'examiner l'application et l'efficacité des mesures réglementaires internationales pour la conservation et l'utilisation durable des élasmobranches (Italie, 2010)* et d'autres informations pertinentes;
2. Faire une analyse des informations mentionnées au point 1 ci-dessus, y compris les recommandations, pour examen par le Comité et examen ultérieur à la 16<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties; et
3. Etudier le projet de proposition visant à inscrire *Lamna nasus* à l'Annexe II, présenté dans le document AC26 Doc. 26.2, et soumettre ses observations au Comité.

Recommandations

1. Les Parties prennent note des documents susmentionnés soumis au Comité pour les animaux, et le Secrétariat porte le rapport du Royaume-Uni sur l'évaluation de la vulnérabilité intrinsèque du prélèvement de requins (AC26 Inf. 9) à l'attention des Parties dès que la version finale est disponible;
2. Le Secrétariat CITES contacte les 26 principaux États membres/entités pêcheurs de requins (qui signalent des débarquements supérieurs à 1% des prises mondiales de requins) qui n'ont pas encore répondu aux notifications de la CITES (2010/027 et 2011/049 – liées aux requins) ou au questionnaire de la FAO sur les progrès de la mise en œuvre des PAI-Requins de la FAO, et les encourage à le faire, et le Secrétariat met ces informations à la disposition des Parties;
3. Le Secrétariat CITES invite les Parties ayant répondu à la notification 2011/049 de la CITES mais omis d'inclure les informations suivantes sur le commerce des requins et sur les mesures prises au plan

national (par ex., lois ou réglementations) pour réglementer les importations ou les exportations de parties et produits du requin (ailerons, viande, peau, organes, etc.) à le faire, et le Secrétariat met ces informations à la disposition des Parties;

4. Le Secrétariat CITES émet une notification avertissant les Parties dès que le rapport de la FAO "*La mise en œuvre du Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins*" (en préparation pour la prochaine réunion du COFI en juillet 2012) est disponible, et fournit un lien vers ce document;
5. La liste des espèces de requins soumise par les Parties en réponse à la notification 2011/049 a) ii, dont elles estiment qu'elles requièrent des actions supplémentaires pour en améliorer la conservation et la gestion, soit jointe en annexe au présent rapport du groupe de travail;
6. Reconnaisant le Protocole d'accord entre les Secrétariats de la CITES et de la FAO, charger le Secrétariat CITES de demander à la FAO que le mandat pour l'évaluation demandée par la FAO couvre toutes les espèces aquatiques exploitées commercialement inscrites aux annexes de la CITE, mettre ces informations à la disposition des Parties par le biais d'une notification, et demander à la FAO de faire état des progrès accomplis dans ses rapports soumis à la 16<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties à la CITES (CoP16) et à la 27<sup>e</sup> session du Comité pour les animaux;

#### Projets de décision

##### **A l'adresse du Secrétariat**

- 1) RECONNAISSANT qu'il est difficile pour les Parties d'éviter l'importation de produits de requins obtenus par des moyens illégaux lorsqu'elles ne connaissent pas la législation et les réglementations internes des autres Parties, ou les mesures adoptées par les ORGP, et de permettre ainsi aux Parties d'importation, le cas échéant, d'aider les Parties d'exportation à appliquer leur législation, et d'aider le Comité pour les animaux à informer les Parties, comme le demande la résolution Conf. 12.6 (Rev CoP15);
  - i) envoyer une notification aux Parties les priant de résumer leurs lois et réglementations internes interdisant les débarquements ou le commerce des espèces et produits de requins, et fournir des copies de ou des liens avec ces instruments, pour permettre au Secrétariat de publier ces informations sur le site web de la CITES; et
  - ii) collaborer avec le Secrétariat de la FAO à la création d'une source unique, régulièrement mise à jour, résumant les mesure appliquées par les ORGP pour assurer la conservation et la gestion des requins, avec des informations sur les espèces, les pêcheries, les membres/Parties contractantes, et les zones géographiques couvertes et exclues;

##### A l'adresse des Parties:

- 2) RAPPELANT le Plan de travail conjoint CITES/CMS,

ENCOURAGE les Parties à s'associer aux travaux de la Convention sur la conservation des espèces migratrices (CMS), le cas échéant, en particulier pour les espèces de requins inscrites aux annexes pertinentes de la CITES et de la CMS, reconnaissant que les Parties à la CMS doivent viser à adopter des mesures de protection strictes pour les espèces figurant à l'Annexe I de la CMS, notamment en interdisant le prélèvement de ces espèces, et de mettre en œuvre d'autres mesures par le biais du Mémoire d'entente (MdE) sur les requins migrateurs;

##### Projet d'amendement de la résolution Conf. 12.6 (Rev. CoP15)

Introduire dans les paragraphes 6 et 8 du dispositif le libellé suivant:

PRIE INSTAMMENT les Parties qui sont des pays pratiquant la pêche au requin mais qui n'appliquent pas encore de PAN-requins d'en préparer un dès que possible et de prendre des mesures pour améliorer la recherche et la réunion de données sur la pêche et le commerce, au plus bas niveau taxonomique possible (sans l'idéal, par espèce), comme première étape vers leur PAN-requins, et de transmettre ces données aux autorités nationales, régionales et internationales compétentes;

ENCOURAGE les Parties à améliorer le recouvrement de données, la transmission des données, la gestion et la conservation des espèces de requins, ce qui peut être fait, renforcé et mis en œuvre au

moyen de mesures internes, de mesures bilatérales, de mesures prises par les ORPG ou d'autres mesures internationales;

CHARGE le Comité pour les animaux d'étudier les nouvelles informations sur le commerce fournies par les États des aires de répartition des requins, ainsi que les autres données et renseignements pertinents disponibles, et de rendre compte de leurs analyses à la 16<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.

## Annexe

### LISTE DES ESPÈCES DE REQUINS (CLASSE CHONDRICHTHYES) SOUMISES PAR LES PARTIES

Le Comité pour les animaux prend note que les listes des espèces de requins (*Classe Chondrichthyes*) présentées ci-après ont été soumises par les Parties en réponse à la notification n° 2011/049 qui leur avait été adressée par le Secrétariat, les invitant à soumettre une liste des espèces de requins (*Classe Chondrichthyes*) dont elles estiment qu'elles requièrent des actions supplémentaires pour en améliorer la conservation et la gestion, y compris, si possible, les mesures concrètes qu'elles jugent nécessaires (pour plus de détails, voir les documents AC26 Doc. 16.1 et AC26 Doc. 16.2).

#### **Australie** (AC26 Doc. 16.2 annexe AU)

School shark (*Galeorhinus galeus*)  
Gulper sharks (*Centrophorus harrissoni*,  
*C. moluccensis*, *C. zeehaani*)

#### **Colombie** (AC26 Doc. 16.2 annexe CO)

Silky shark (*Carcharhinus falciformes*)  
Oceanic whitetip shark (*Carcharhinus longimanus*)  
Scalloped hammerhead (*Sphyrna lewini*)

#### **Union européenne** (AC26 Doc. 16.2 annexe EU)

Shortfin (*Isurus oxyrinchus*) et longfin Mako  
(*Isurus paucus*)  
Porbeagle (*Lamna nasus*)  
Bigeye thresher (*Alopias superciliosus*)  
Silky shark (*Carcharhinus falciformes*)  
Scalloped hammerhead (*Sphyrna lewini*)  
Spiny dogfish (*Squalus acanthias*)

#### **Inde** (AC26 Doc. 16.2 annexe IN)

Whale shark (*Rhincodon typus*)  
Knifetooth sawfish (*Anoxypristis cuspidate*)  
Pondicherry shark (*Carcharhinus hemiodon*)  
Ganges shark (*Glyphis gangeticus*)  
Speartooth shark (*Glyphis glyphis*)  
Ganges stingray (*Himantura fluviatilis*)  
Largetooth sawfish (*Pristis microdon*)  
Longcomb sawfish (*Pristis zijsron*)  
Giant guitarfish (*Rhynchobatus djiddensis*)  
Porcupine ray (*Urogymnus asperrimus*)

#### **Israël** (AC26 Doc. 16.2 annexe IL)

Sharpnose guitarfish (*Glaucostegus granulatus*)  
Halavi Guitarfish (*Glaucostegus halavi*)  
Clubnose guitarfish (*Glaucostegus thouin*)  
Common shovelnose Ray, Giant shovelnose Ray  
(*Glaucostegus typus*)

#### **Japon** (AC26 Doc. 16.2 annexe JP)

Whale shark (*Rhincodon typus*)  
Basking shark (*Cetorhinus maximus*)  
Great white shark (*Carcharodon carcharias*)

**Monténégro** (cette liste a été soumise après l'expiration du délai fixé et sera publiée en tant que document d'information sur le site web de la CITES)

Porbeagle (*Lamna nasus*)  
Blue shark (*Prionace glauca*)

#### **Nouvelle-Zélande** (AC26 Doc. 16.2 annexe NZ)

Deepwater Nurse Shark (*Odontaspis ferox*)  
Manta Ray (*Manta birostris*)  
Spinetail Devil Ray/Spinetail Mobula  
(*Mobula japonica*)  
Shortfin Mako Shark (*Isurus oxyrinchus*)  
Longfin Mako Shark (*Isurus paucus*)  
Porbeagle (*Lamna nasus*)  
Scalloped Hammerhead Shark (*Sphyrna lewini*)  
Great hammerhead Shark (*Sphyrna mokarran*)  
Smooth Hammerhead Shark (*Sphyrna zygaena*)  
Oceanic Whitetip Shark (*Carcharhinus longimanus*)

#### **États-Unis d'Amérique** (AC26 Doc. 16.2 annexe US)

Spiny dogfish shark (*Squalus acanthias*)  
Porbeagle shark (*Lamna nasus*)  
Freshwater stingrays Family Potamotrygonidae  
Sawfishes Family Pristidae  
Gulper sharks genus *Centrophorus*  
School, tope, or soupfin shark (*Galeorhinus galeus*)  
Guitarfishes, shovelnose rays Order  
Rhinobatiformes  
Requiem et pelagic sharks  
Devil rays Family Mobulidae  
Leopard sharks (*Triakis semifasciata*)  
Hammerhead sharks (*Sphyrna* spp.)  
Dusky shark (*Carcharhinus obscurus*)  
Thresher sharks (*Alopias* spp.)  
Shortfin mako (*Isurus oxyrinchus*)  
Silky shark (*Carcharhinus falciformis*)  
Oceanic whitetip shark (*Carcharhinus longimanus*)  
Blue shark (*Prionace glauca*)  
Sandbar shark (*Carcharhinus plumbeus*)  
Bull shark (*Carcharhinus leucas*)  
Tiger shark (*Galeocerdo cuvier*)